

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2095. — 5 avril 1963. — M. Sageffe, devant la profonde émotion causée dans le Cantal par les déclarations qu'a faites M. le ministre de l'agriculture dans son discours de Langres, lui demande s'il compte fournir à l'Assemblée nationale les explications et les précisions que nécessitent les propos qu'il a tenus et les positions qu'il a prises au sujet du marché du lait. Il lui demande en particulier de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quelle est la définition exacte de sa politique laitière à l'égard du Cantal, dont la production fromagère, connue de toute la France, constitue un élément essentiel de l'économie de ce département ; 2<sup>o</sup> quel est le sens de la formule : « disparition de certaines zones fromagères », celle du Cantal ayant été citée à titre d'exemple ; 3<sup>o</sup> quelles sont les mesures techniques et financières envisagées pour remplacer ou normaliser une production laitière de 300 millions de litres, qui fait du Cantal l'un des premiers départements fromagers de France ; 4<sup>o</sup> au cas où des mesures regrettables seraient prises à l'encontre des producteurs laitiers du Cantal, quel sort est envisagé pour les vingt mille familles paysannes vivant dans ses montagnes, où elles ont su s'adapter aux rudes conditions du sol et du climat en améliorant leurs productions animales, seules capables de leur apporter les conditions normales de vie auxquelles elles ont droit.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

1963. — 4 avril 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il ne lui serait pas possible d'étendre l'attribution des prestations de maladie de la sécurité sociale au profit des personnes âgées de plus de 70 ans, bénéficiaires de l'allocation aux vieux

\* (1 f.)

travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale. Ces personnes, en effet, en raison de leur âge lors de la création des assurances sociales, n'ont pu cotiser suffisamment longtemps à la sécurité sociale et sont les principales victimes de l'inflation qui a souvent anéanti leurs économies.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### PREMIER MINISTRE

1964. — 6 avril 1963. — M. Martel expose à M. le Premier ministre qu'au cours de la récente cession du Parlement, il a attiré tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la situation des mineurs, sur l'insuffisance de leurs salaires dont le retard par

rapport à ceux du secteur privé est de 11 p. 100 et sur la nécessité de revaloriser la profession minière. Or, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de ses interventions pressantes. Aujourd'hui, alors que les mineurs ont été obligés de recourir à la grève pour défendre leur pain et celui de leurs enfants et que la commission Massé a reconnu que, comparativement à l'augmentation des gains ouvriers horaires dans le secteur privé, la rémunération des mineurs accuse un retard de 10 p. 100, que de façon arbitraire elle a ramené à 8 p. 100, le Gouvernement refuse d'accorder aux mineurs cette augmentation de salaire de 8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 au titre du rattrapage du retard constaté. Les déclarations faites à la télévision par M. le ministre de l'information tendent à obscurcir un problème pourtant clair. De plus, elles visent à induire en erreur l'opinion publique puisque les représentants des fédérations syndicales des mineurs n'ont pas la possibilité d'user de la télévision pour contester les affirmations du Gouvernement et pour commenter les revendications des mineurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les mineurs perçoivent à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 une augmentation de salaires de 8 p. 100 au titre du rattrapage du retard, indépendamment de l'augmentation dite « normale » ; 2<sup>o</sup> pour que les mineurs bénéficient d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail et d'une quatrième semaine de congés payés ; 3<sup>o</sup> pour que les représentants des fédérations syndicales des mineurs puissent faire valoir leur point de vue dans des émissions de télévision.

1965. — 6 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre que, depuis quelques mois, les entreprises de transports publics de marchandises adhérentes à un groupement professionnel routier, sont dans une situation difficile. Indépendamment de leur régime tarifaire, établi sur les conditions économiques de 1960 en fonction d'un tarif de base datant d'octobre 1958, ces entreprises viennent de subir un lourd préjudice puisque leurs véhicules ont été immobilisés de façon prolongée du fait des intempéries puis de l'installation des barrières de dégel. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire bénéficier lesdites entreprises des mesures suivantes : a) porter de 25 à 40 p. 100 la réduction de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public, en zone longue, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 553 A du code général des impôts ; b) réduire le montant de la taxe générale et de la surtaxe applicables aux transports publics de marchandises, pour le premier semestre 1963, au prorata du temps pendant lequel les véhicules sont restés immobilisés ; c) accorder des délais de paiement pour le montant de la taxe générale et de la surtaxe restant dû, avec la faculté de se libérer en quatre versements ; 2<sup>o</sup> s'il peut lui confirmer que le Gouvernement envisage d'allouer, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une subvention aux transports de produits agricoles sur la justification des feuillets bleus de contrôle dans des conditions analogues à ce qui existe actuellement pour les transports en emballages normalisés.

1966. — 6 avril 1963. — M. Fourvel expose à M. le Premier ministre que les représentants du personnel F. O., C. G. T., C. F. T. C. au conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne ont, à de multiples reprises depuis 1959, et particulièrement au cours de l'année 1962, attiré l'attention du conseil d'administration sur la détérioration du climat social dans les mines due aux insuffisances des salaires. En refusant de tenir compte de ces avertissements répétés et des réclamations justifiées des mineurs, les administrations représentant l'Etat et les Charbonnages, et plus généralement le Gouvernement et la direction générale des Charbonnages de France portent l'entière responsabilité du conflit actuel et de la situation économique qui en découle. Par ailleurs, la situation des mineurs des bassins d'Auvergne s'aggrave de la menace de fermeture des mines à plus ou moins brève échéance, sans que rien ne soit prévu, d'une part, pour assurer aux mineurs un emploi équivalent et, d'autre part, pour apporter aux bassins miniers, en particulier sur Messeix et Saint-Eloy-les-Mines, une activité économique pour le moins d'égale importance sans laquelle ces régions connaîtront la ruine et la désolation. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les mineurs perçoivent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, une augmentation de salaire d'au moins 8 p. 100 au titre de rattrapage du retard, indépendamment de l'augmentation dite normale ; 2<sup>o</sup> pour accorder aux mineurs le bénéfice d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail et d'une quatrième semaine de congé payé ; 3<sup>o</sup> pour assurer aux représentants des fédérations syndicales des mineurs la possibilité de faire connaître leur point de vue dans les émissions de la radio-télévision ; 4<sup>o</sup> pour assurer la survie des mines d'Auvergne et en tout cas l'activité économique et industrielle des bassins et, pour le moins, garantir aux mineurs un emploi au regardant intégralement leur situation et les avantages acquis.

1967. — 6 avril 1963. — M. Césaire expose à M. le Premier ministre qu'une grève récente d'un important secteur du monde du travail à la Martinique (Compagnie générale transatlantique, électricité, employés de commerce) vient d'attirer une fois de plus l'attention sur la question du taux des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer, et que cette grève, suivie avec une parfaite unanimité, s'est déroulée tout entière sur le mot d'ordre : parité des allocations familiales avec les travailleurs du secteur

public. En effet la situation actuelle se caractérise par un compartimentage des plus choquants selon que le bénéficiaire des prestations appartient à une des trois catégories suivantes : secteur privé, secteur public, secteur semi-public. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer dans les meilleurs délais l'égalité de toutes les familles martiniquaises en matière de prestations familiales.

1968. — 6 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre les raisons qui ont pu justifier la création, auprès du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, d'une commission chargée d'étudier les problèmes de formation et de promotion sociale des jeunes Français. Lui rappelant, en effet l'existence auprès de lui, d'une délégation de la promotion sociale, il lui demande en quoi la création d'une telle commission pourra apporter des améliorations aux difficultés rencontrées dans le développement de la promotion sociale.

#### AGRICULTURE

1969. — 6 avril 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Agriculture pour quelles raisons l'école forestière des Barres n'a pas jusqu'à ce jour été classée école nationale et, de ce fait, ne voit pas homologué le titre qu'elle délivre, alors que, depuis deux ans, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, ainsi que l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture, ont bénéficié de ce classement, les conditions de recrutement de l'école des Barres étant analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande en particulier : 1<sup>o</sup> s'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée et s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène des nations telles que le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Cameroun, la Haute-Volta, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, la Tunisie, l'Algérie, à s'emouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 2<sup>o</sup> s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 3<sup>o</sup> dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1970. — 6 avril 1963. — M. Girard expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'école forestière des Barres n'a pas été transformée en école nationale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons cette qualité n'a pu être conférée à cet établissement, contrairement à ce qui a été fait pour les autres écoles dont sont issus les autres ingénieurs de son ministère ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

1971. — 6 avril 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un ouvrier agricole, célibataire, ayant commis une imprudence a été tué dans un accident de route. Il était régulièrement assuré social par le canal de la mutualité sociale agricole. Cet organisme n'a remboursé que les frais de transport du corps. Les frères du décédé ont donc eu la charge des frais de sépulture et se sont vu refuser le capital décès. Cette décision semble découler des prescriptions de l'article 1038 du code rural. Il semble cependant injuste que des collatéraux soient obligés de payer les frais d'inhumation d'un célibataire alors que le décès de celui-ci ne laisse aucune charge à la calse. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 1038 pourrait être modifié pour permettre d'accorder une sépulture décente sans que celle-ci soit à la charge de collatéraux.

1972. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'Agriculture que si l'armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînerait

nant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale, des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants.

1973. — 6 avril 1963. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre en faveur des cultivateurs producteurs de blé, à la suite de l'hiver rigoureux exceptionnel ayant entraîné le gel d'une partie du blé ensemencé à l'automne. D'après les sondages effectués, le blé d'automne paraît gelé dans une proportion de 60 p. 100 et il se peut même que, dans l'avenir, ce pourcentage augmente. Le blé gelé doit donc être réensemencé. Or, les cultivateurs ont à supporter la perte de la semence mise dans le sol en automne, le travail effectué et, actuellement, l'achat de la semence à mettre en œuvre et le travail correspondant. D'où il suit une dépense supplémentaire importante, d'autant plus que la semence nouvelle, importée, revient à quelque 100 francs le quintal, ce qui porte la dépense globale de semence à 310 francs l'hectare dans le cas de réensemencement. Le gel peut être considéré comme une calamité nationale et, partant de ce principe, il serait logique que le Gouvernement prévoit le remboursement de la semence et du travail supplémentaire effectué, une prime à la récolte pour ceux qui ont été obligés de réensemencer le blé et la suppression totale ou partielle de la taxe de résorption. Sinon, les producteurs de blé, sachant que le rendement du blé de printemps sera réduit, ensemenceront en orge ou en colza, produits plus rentables, et, à la récolte, il risque d'y avoir un excédent d'orge et de colza et une insuffisance de blé.

1974. — 6 avril 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement vient de fixer le prix de campagne du lait à la production à 0,357 franc, prix en hausse de 1,85 p. 100, alors que les coûts de production ont subi une augmentation évaluée officiellement à 6,14 p. 100. Or, la vente du lait représente une des principales sources de revenus de l'exploitant agricole. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour rattraper, comme il l'a accordé pour d'autres professions, le décalage officiellement constaté entre la rémunération des agriculteurs et les coûts, et si, au moment où certains de nos partenaires du Marché commun se refusent à la fixation d'un tarif agricole communautaire, il ne serait pas opportun de donner l'exemple en portant le prix du lait à 0,397 franc, prix moyen pratiqué chez nos partenaires de la Communauté économique européenne. Tout retard risque d'aggraver le mécontentement des milieux paysans sur lesquels, une fois encore, retomberont les charges d'une politique de stabilisation des prix.

1975. — 6 avril 1963. — M. Bécue expose à M. le ministre de l'agriculture que les articles 1371 et 1372 du code général des impôts prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrain et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc à démolir, ni vestustes ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, ce fréquent, notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (granges, remises, etc.), qui dépendaient d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etant donné le nombre de bâtiments ainsi transformables en habitation et l'intérêt évidemment plus grand que présenteraient ces aménagements comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de réviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitation.

1976. — 6 avril 1963. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : Conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés, et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de sept hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique, afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or, il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans

un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (*Journal officiel* du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et, en particulier, les installations industrielles. Il apparaît donc bien, qu'en l'occurrence, la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession dont elle a été l'objet. Or, le but du législateur a été, au contraire, d'assurer l'exercice des droits des expropriés vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1977. — 6 avril 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'une personne âgée de 68 ans, veuve depuis 1950, à laquelle la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale refuse la pension de vieux travailleur au motif que son mari ne totalisait que 23 ans et demi de cotisations. Le défunt était titulaire d'un certificat d'appartenance aux F.F.I., modèle national, comptant de mai 1943 à novembre 1943, date à laquelle il a fait l'objet d'un transfert en vue d'une déportation en Allemagne. Lors de ce transfert, le défunt avait pu s'évader et rejoindre les maquis de la Creuse, au sein desquels il a combattu du novembre 1943 à la Libération. Sa veuve a été longtemps incapable de retrouver les preuves de son activité dans la Creuse, mais elle est maintenant en mesure de le faire, car les anciens chefs de maquis qu'elle a retrouvés ont établi des attestations, contresignées par le liquidateur national du mouvement d'appartenance. Ce temps, s'il était pris en considération, permettrait l'attribution de la pension de retraite vieillesse, mais la caisse de sécurité sociale s'y refuse et exige une attestation du ministère des anciens combattants. Il lui demande : 1° quelle solution peut être apportée en ce qui concerne le cas d'espèce pour la prise en considération d'un incontestable temps de combat ; 2° si, d'une manière plus générale, il compte étendre, aux combattants volontaires de la Résistance, la mesure qu'il a promulguée par la circulaire n° 4796/CAB/DIR du 5 octobre 1962 prescrivant de délivrer à certains ressortissants de statuts, parmi lesquels les réfractaires, une attestation établissant qu'ils auraient eu droit au titre considéré s'ils avaient présenté leurs demandes avant la forclusion ; 3° s'il n'estime pas que des cas comme celui exposé dans la présente question justifient la levée de toutes ces forclusions opposées aux ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945 et à leur ayants droit.

1978. — 6 avril 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la commission nationale des déportés et internés de la Résistance admettant le principe de la révision générale des demandes du titre de déporté résistant ayant fait l'objet d'une décision de rejet à, dans sa séance du 3 octobre 1958, précisé que les décisions confirmées par la juridiction contentieuse seraient tenues pour définitives et non révisables. Il lui signale que, parmi les motifs susceptibles d'être retenus pour la révision, doivent figurer des faits nouveaux, lesquels peuvent être constitués soit par l'attribution de la carte D.I.R. à des résistants arrêtés dans la même affaire et pour les mêmes faits, mais ayant présenté postérieurement leur demande, soit par la production par le requérant qui est aussi en mesure de parfaire ses moyens de preuve, de témoignages ou attestations émanant de personnes dont les conditions de la clandestinité l'avaient empêché de connaître les véritables noms et les adresses. D'autre part, l'administration soutient la thèse que le fait de n'avoir pas déferé une décision de refus à la juridiction administrative, vaut acceptation dudit refus par le requérant et laisse la révision éventuelle à la pleine discrétion de l'administration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste d'interdire l'exercice de la révision gracieuse à ceux qui avaient cru devoir affirmer leur bon droit en exerçant devant les juridictions administratives les recours contentieux prévus par la loi ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les déportés et internés de la Résistance ayant rassemblé les moyens d'établir leur droit au bénéfice du statut, soient en mesure de les faire valoir sans être sanctionnés au motif d'une précédente tentative jugée insuffisamment fondée.

1979. — 6 avril 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pendant la dernière guerre, un maquisard arrêté par les Allemands envoyé en déportation s'est évadé pendant son transfert. Repris il a été incarcéré dans la prison de Belfort et a disparu de ce lieu sans laisser aucune trace. La mère de ce résistant a perçu des indemnités, au titre de l'accord franco-allemand du 10 juillet 1960, sur la base des droits ouverts aux ayants cause des internés (une part un quart soit, 2.137,50 F). Or, il y a tout lieu de considérer que le disparu, évadé repris a été soit déporté à nouveau, soit fusillé ou massacré. Il lui demande s'il envisage dans ces conditions, de faire bénéficier son ayant cause des dispositions prévues en faveur des disparus des fusillés ou des massacrés, soit de trois parts un quart (5.597,50 F).

## ARMEES

1980. — 6 avril 1963. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des retraités de la Gendarmerie nationale dont le montant de la pension doit être relevé par application des règles de péréquation, compte tenu de la majoration des soldes prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1961. Depuis 18 mois, ces anciens serveurs de l'Etat, dont la plupart sont de condition modeste, attendent en vain le paiement du rappel qui leur est dû. Les plus âgés d'entre eux, durement touchés par l'augmentation du coût de la vie, souhaitent instamment que ce règlement intervienne désormais dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles dispositions li compte prendre pour porter remède à ce regrettable état de fait.

1981. — 6 avril 1963. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté par le Gouvernement pour les promotions de Légion d'honneur des grands mutilés de guerre (article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1932), et il lui demande s'il ne peut envisager d'accélérer ces promotions en faveur d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

1982. — 6 avril 1963. — M. Lalle expose à M. le ministre des armées que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, prévoyait différentes modalités de classement, dans les « catégories et cadres » de ce personnel, des personnes alors en service, ou candidates à un nouveau contrat. Différents textes d'application de ce décret ont été publiés, prévoyant pour les personnels du service de santé certains avantages. Ainsi le Titre III, A-2, de l'instruction pour l'application dans l'armée de terre des dispositions transitoires prévues par le titre VII du décret précité, n° 216914 P.M./I.B. du 22 décembre 1951, accorde aux infirmières civiles servant dans les hôpitaux militaires et demandant leur intégration, le bénéfice de leurs services antérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940. La circulaire n° 986 I/T/DCSSA du 18 janvier 1952 fait entrer en ligne de compte, pour l'avancement et le reclassement, les services accomplis comme infirmière ou infirmière auxiliaire des hôpitaux militaires, depuis la date d'entrée en fonction. Ces dispositions ont eu pour effet d'accorder aux seules infirmières, un avantage appréciable sur d'autres personnels servant déjà avant guerre dans les hôpitaux militaires, dans des postes de haute technicité, et dont certaines étaient également recrutées par concours. Ce bénéfice d'ancienneté s'est repercuté sur l'avancement: il n'existe pas d'infirmières entrées au service pendant la guerre 1939-1940 qui ne soient au moins classées en première catégorie; dans d'autres spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais dépassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions, à un personnel certainement en nombre très restreint: les spécialistes non infirmières du service de santé ayant servi dans les hôpitaux militaires antérieurement à la création des cadres militaires. Une telle extension permettrait à ces personnels bientôt atteints par la limite d'âge de quitter le service avec le maximum d'années possible et un grade conforme à la durée de leurs services dans les hôpitaux militaires.

1983. — 6 avril 1963. — M. Bisson expose à M. le ministre des armées que les gendarmes doivent assurer en permanence l'entretien de leur casernement, le nettoyage des locaux, le balayage de la cour, etc. Dans toutes les autres armes, les sous-officiers sont dispensés de ces « corvées ». D'autre part et surtout, l'exécution de tels travaux, effectués souvent à la vue du public, est incontestablement de nature à nuire à l'autorité des militaires de la Gendarmerie. En effet, quelques instants après les avoir exécutés, ils peuvent être appelés, dans le cadre de leurs activités normales, à accomplir une mission délicate. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter à ces travaux un personnel de service, militaire ou non, de manière que, dans chaque ville, ils ne soient pas placés dans une situation plus défavorisée que les fonctionnaires de la police par exemple.

1984. — 6 avril 1963. — M. Bisson expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à une question écrite n° 4124 concernant l'indemnité d'entretien qui pourrait être allouée aux militaires de la gendarmerie utilisant leur vélomoteur dans l'exécution du service, il lui avait indiqué (Débats parlementaires, A. N., Journal officiel du 27 février 1960) que le cas de ces militaires serait examiné dans le cadre des travaux menés par la commission des parcs automobiles militaires, instituée par le décret n° 59-253 du 4 février 1959. Il lui demande si une décision est susceptible d'intervenir prochainement sur ce point.

## CONSTRUCTION

1985. — 6 avril 1963. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de la construction sa question écrite n° 17021 du 22 septembre 1962 relative à la vente des appartements relevant de la législation sur les H. L. M. et rédigée comme suit: « M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une poli-

tique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient, d'une part, l'accession à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type. » Il remercie M. le ministre pour la réponse qu'il lui a fait tenir à titre personnel à la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale, mais souhaiterait, après certaines informations parues dans la presse, avoir des précisions officielles.

1986. — 6 avril 1963. — M. Lollve expose à M. le ministre de la construction que les travailleurs de la verrerie de Portieux, dans les Vosges, viennent de l'informer qu'ils sont logés dans une cité ouvrière appartenant à la société qui exploite la verrerie. Ces habitations, dotées de jardins, sont jugées convenables par les intéressés, qui souhaitent les conserver. Mais, pour cela, il est nécessaire, comme l'indique une pétition signée par 96 p. 100 des habitants de la Cité, de poser un égout et d'équiper les maisons d'une salle d'eau avec W. C., les conditions d'hygiène actuelles étant déplorables. Plusieurs solutions ont été suggérées par les intéressés aux services de la préfecture des Vosges et aux services ministériels. L'une d'entre elles consiste notamment en la cession gratuite du terrain et des bâtiments par la verrerie à l'office H. L. M., qui apporterait les améliorations réclamées, tandis que la verrerie serait déchargée de l'entretien de la cité et de ses obligations de logements vis-à-vis de ses employés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec les ministres du travail et de la santé publique, pour que les logements des ouvriers de la verrerie de Portieux (Vosges) soient équipés des installations sanitaires et dotés d'une évacuation par égout, conformément au vœu légitime des intéressés et aux règlements en vigueur, ce qui permettrait de ne pas aggraver la crise du logement qui sévit dans les Vosges et particulièrement à Saint-Dié.

1987. — 6 avril 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour que la situation des souscripteurs de « L'Immobilier Lambert » puisse être régularisée. Il lui demande également s'il compte rendre public le rapport effectué à la suite de l'enquête administrative sur la gestion de cette société.

1988. — 6 avril 1963. — M. Litoux, se référant à la réponse qu'il lui a fait parvenir directement à sa question n° 1159 du 13 février 1963, précise à M. le ministre de la construction que les habitants non cultivateurs des communes rurales ont droit aux prêts à la construction du Crédit agricole en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-721 du 8 juin 1959. Mais des sections essentiellement rurales de communes urbaines, placées en zone spéciale sous-développée, se trouvent exclues de ces dispositions, bien que plus éloignées de toutes agglomérations urbaines que des régions contiguës qui en sont par contre bénéficiaires. Il lui demande: 1° si les parties rurales d'une commune urbaine ne peuvent jouir des mêmes possibilités que ces communes rurales; 2° s'il n'existe par là une confusion évidente, car ce n'est pas la commune qui est urbaine mais l'agglomération.

## COOPERATION

1989. — 6 avril 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération que les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer voient leur indice irrévocablement fixé au moment de la liquidation de leur retraite, et ne peuvent bénéficier du relèvement indiciaire dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants; jadis, les carrières accomplies dans la France d'outre-mer étaient assorties de certains privilèges matériels destinés à compenser les sujétions et les risques spéciaux qu'elles comportaient, mais aujourd'hui les retraités se trouvent dans une situation inverse, défavorisés par rapport à leurs homologues des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité entre les retraités anciens cadres de la France d'outre-mer et les retraités de l'administration métropolitaine auxquels ils ont été assimilés.

## EDUCATION NATIONALE

1990. — 6 avril 1963. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les organisateurs de transports d'écoliers du département de la Moselle ont été avisés par la préfecture que, pour les cars spéciaux, un seul voyage aller-retour par jour serait désormais remboursé, et que le taux de subvention pour les cars réguliers serait réduit de moitié, la subvention ne s'appliquant plus également qu'à un seul aller-retour quotidien. Il lui demande de lui indiquer en application de quels textes de telles décisions ont été prises, et s'il envisage de maintenir les dispositions anciennes, en raison de la dissémination de multiples agglomérations autour des centres principaux dudit département.

1991. — 6 avril 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1957, aucun groupe scolaire n'a été approuvé ni subventionné à Montreuil (Seine). Depuis cette date, la population montreuilaise a augmenté de plus de 16.000 personnes et le nombre des élèves (maternelles, primaires, collèges) est passé de 11.765 à 15.522 (accueillis dans des classes en bois, mis à part la maternelle Rochebrune). Dans les trois années à venir, il faut prévoir une nouvelle augmentation de 2.500 élèves dans les écoles de la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient approuvés et subventionnés : A. — En 1963 : 1° le groupe scolaire des Peupliers (déjà subventionné pour une tranche en 1962 mais dont la dépense subventionnable est d'une telle insuffisance que l'adjudication a été infructueuse ; 2° le groupe scolaire Briand, rue de la Côte (pour remplacer un groupe provisoire) ; 3° le groupe scolaire Paul-Doumer (pour remplacer le groupe provisoire érigé dans une cour d'H.L.M. du Bel-Air) ; 4° l'agrandissement du groupe scolaire Marcelin-Berthelot (où s'entassent dans des locaux surchargés les filles et garçons du primaire, de deux collèges d'enseignement général, de deux collèges d'enseignement industriel) ; 5° l'agrandissement de l'école maternelle Marcelin-Berthelot (qui fonctionne actuellement dans de très mauvaises conditions). — B. — En 1964 : 1° le groupe scolaire Paul-Lafargue (dans le nouveau et important quartier du Parc de Montreau ; 2° le groupe scolaire avenue du Colonel-Fabien (proche de l'hôpital intercommunal en construction) ; 3° l'école maternelle de la rue Marceau (dans le Bas-Montreuil où des enfants ont été refusés cette année en maternelle).

1992. — 6 avril 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'accroissement de la population scolaire et du fait qu'aucun groupe scolaire en dur n'a été approuvé ni subventionné depuis 1957 à Montreuil (Seine), la ville a dû faire édifier de nombreuses classes en bois, parfois même des groupes entiers provisoires. C'est le cas en particulier au quartier du Bel-Air où, pour permettre la scolarisation des enfants provenant de la réalisation de 500 logements par la caisse des dépôts et consignations, la ville a dû faire construire en 1959 un groupe provisoire dans une cour au milieu des H. L. M. Malgré les approbations officielles obtenues quant au financement de ce groupe, il a été impossible à la ville d'obtenir que soit fixée la subvention d'Etat sur la base de la dépense subventionnable. La même situation existe pour le groupe provisoire de la rue de la Côte (12 classes primaires, 3 classes maternelles et annexes édifiées en 1960) et pour les 4 classes provisoires édifiées en 1961 dans le groupe scolaire Jean-Jaurès, rue du Marais et place de Villiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin attribuées à la ville de Montreuil les subventions d'Etat affectées à chacun des groupes scolaires cités ci-dessus.

1993. — 6 avril 1963. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant de la dépense subventionnable et de la subvention pour l'achat des terrains nécessaires à la réalisation du groupe scolaire des Peupliers, à Montreuil (Seine).

1994. — 6 avril 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des projets d'installations sportives annexes existent à Montreuil (Seine) pour le groupe scolaire Romain-Rolland (voté par le conseil municipal le 23 février 1954) ; pour le groupe scolaire Daniel-Renoult (voté le 11 avril 1956) ; pour le groupe scolaire de la rue de Nanteuil (voté le 2 juillet 1956). Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces trois projets soient approuvés et subventionnés en 1963.

1995. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire 1963 sera difficile à Vitry-sur-Seine et qu'en particulier l'absence d'un groupe scolaire à la voie des Carrières se fera lourdement sentir pour les quartiers du Centre et du Fort. De nombreuses constructions immobilières ont été réalisées dans ces quartiers, provoquant une augmentation considérable de la population. Actuellement, des enfants d'une même famille doivent fréquenter des écoles différentes et fort éloignées, ce qui pose aux mamans des problèmes insolubles alors que les élèves doivent traverser, sans accompagnement, des voies à grande circulation. Conduites par le maire de Vitry, des délégations de la population se sont rendues à plusieurs reprises à la direction des services de l'enseignement de la Seine pour demander la réalisation du projet de groupe scolaire déposé par la municipalité. Toutes les conditions techniques pour sa construction sont réunies, à tel point que le préfet de la Seine avait pu promettre le financement de six classes maternelles et de quatorze classes primaires. Or le temps passe et les décisions nécessaires ne sont pas prises. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour le déblocage des crédits permettant la construction du groupe scolaire des Carrières ; 2° à quelle date interviendra ce financement.

1996. — 6 avril 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment se fera la répartition des 7.500 postes récepteurs de télévision qui vont être mis en service au titre de la télévision scolaire entre les communes de plus et de moins de 2.000 habitants. Il souhaite qu'une préférence soit donnée aux communes ou aux zones rurales les plus défavorisées.

1997. — 6 avril 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il sera toujours préconisé par ses services d'utiliser des bâtiments dits « démontables » pour abriter de nouvelles salles de classe. Il semble que, bien souvent, l'utilisation de tels bâtiments soit due, non pas tant au délai d'édification, mais à l'insuffisance de certains crédits. Or, si l'on analyse le prix de revient annuel des classes ainsi aménagées et qu'on le compare avec celui des classes construites en « dur », on constate que le prix de revient est notamment en faveur de cette dernière solution, et que les bâtiments provisoires coûtent finalement très cher. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver l'emploi de bâtiments démontables aux cas d'extrême urgence lorsque les prévisions ont été largement dépassées, et de permettre aux communes de construire les classes nécessaires par la démographie grâce, en plus des crédits normaux, à de légères subventions et à des bonifications d'intérêts ultérieures — afin de créer les classes nécessaires aux moindres frais.

1998. — 6 avril 1963. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inscriptions aux C. A. P. commerciaux (aide-comptable, sténo-dactylographe, employé de bureau) ont été reçues fin février 1963. Cependant, la date des examens intéressant les C. A. P. commerciaux ci-dessus désignés n'a toujours pas été portée à la connaissance des chefs d'établissement. Ceux-ci sont littéralement assaillis de demandes émanant des familles, légitimement désireuses de prévoir les départs en vacances de leurs enfants en fonction de ces examens et de leur préparation. Les familles s'inquiètent d'autant plus du silence de l'administration que les dates de passage d'autres examens (baccalauréat, B. E. P. C., B. E., etc.) sont fixées depuis longtemps. Il lui demande s'il compte satisfaire le plus tôt possible le désir d'information des intéressés, normalement étonnés par une discrimination préjudiciable, et que rien ne semble justifier.

1999. — 6 avril 1963. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant les années 1960, 1961, 1962, et éventuellement les projets pour 1963 : 1° quel est le nombre de chercheurs affectés dans les laboratoires propres du C. N. R. S. ; 2° quel est le montant des crédits d'acquisition de matériel scientifique alloués à ces laboratoires.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2000. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de classe exceptionnelle ayant exercé leurs fonctions en Algérie et dépendant de la direction des impôts attendent toujours la liquidation de leur retraite. Ils touchent des acomptes sur la base des traitements perçus au 31 décembre 1955. La liquidation de leur retraite dépend de l'intervention d'un nouveau décret remplaçant le décret du 23 février 1951 accordant à ces catégories une majoration indiciaire. Il lui demande si, compte tenu de l'âge de la plupart des intéressés, il ne pourrait accélérer l'élaboration et la publication du texte en cause.

2001. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'Armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux, et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'Armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne

plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale, des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants.

2002. — 6 avril 1963. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : des époux agriculteurs, sans enfants, mariés en 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont adopté en 1947 une fille d'origine polonaise, arrivée en France en 1938, qui travaillait depuis cette date sur l'exploitation agricole de ses parents adoptifs, et était considérée d'une certaine manière comme membre de la famille. Cette personne est devenue française par son mariage en 1946. L'exploitation est actuellement au nom de cette fille adoptée qui a hérité des biens de sa mère adoptive, décédée le 4 mai 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si en dépit de l'article 784 du code général des impôts, qui considère une telle personne comme une étrangère pour la perception des droits de succession, il n'y aurait pas possibilité dans le cas présent, de faire bénéficier cette fille adoptive unique héritière qui s'est consacrée aux travaux de l'exploitation familiale agricole, d'un régime de faveur, afin de ne pas l'obliger à racheter pratiquement 60 p. 100 de la valeur actuelle de la succession de sa mère adoptive ; 2° si l'intéressée ne pourrait invoquer, en accord avec le père adoptif, le bénéfice de contrat de salaire différé, ce qui lui permettrait de prélever à ce titre une certaine somme en une quantité de biens exempte de droits, en application du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par un décret du 8 décembre 1954 et en dernier lieu par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui rend possible l'application du salaire différé dans l'hypothèse où il y a une seule héritière.

2003. — 6 avril 1963. — M. Poneillé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que n'est point pris en compte, pour le calcul de la retraite des employés des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault et de la R. M. T., la durée du service militaire. Or, cette mesure est depuis longtemps accordée aux pensionnés de la S. N. C. F., ainsi qu'à ceux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des communes. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter, en vue de faire bénéficier ces retraités du même avantage.

2004. — 6 avril 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable d'envisager l'attribution de parts supplémentaires aux vieillards, au moins à compter de 70 ans, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Au prix de grandes privations, ces vieillards avaient réalisé quelques économies pour assurer leurs vieux jours, et la dévaluation de la monnaie les laisse souvent dans un état de misère imméritée qu'accroît l'impôt sur le revenu. Supposons un vieillard de plus de 70 ans qui a pu, durant sa vie, mettre de côté 120.000 francs, placés en obligations rapportant 5 p. 100 par an, soit 6.000 francs (somme nettement insuffisante pour se loger, se nourrir et se vêtir). Sur ces 6.000 francs, il devra payer un impôt sur le revenu de 760 francs s'il est célibataire et de 540 francs s'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve (n'ayant qu'une seule part dans le premier cas et une part et demie dans le deuxième cas). Il lui demande s'il ne serait pas possible de lui attribuer au moins deux parts. De plus, ce vieillard peut être grand-père ou arrière-grand-père et il est incontestable que cela entraîne pour lui des charges dont il ne peut se dispenser vis-à-vis de ses petits-enfants. Il lui demande si l'on ne pourrait pas lui accorder une demi-part supplémentaire pour quatre descendants mineurs à partir de 70 ans, c'est-à-dire à partir du moment où il ne peut plus travailler. Il semble que la réduction de recettes qui en résulterait pour l'Etat serait bien minime.

2005. — 6 avril 1963. — M. Calmèjane attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées qui doivent se rendre à la poste pour percevoir leur retraite ou pension. En effet, un grand nombre de ces personnes sont impotentes et il leur est souvent difficile de trouver à se faire accompagner. Sans doute elles peuvent donner une procuration à un tiers, mais elles sont dans l'obligation de demander tous les trois mois un certificat de vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de payer à domicile comme pour les allocations familiales, les retraites ou pensions des vieux travailleurs.

2006. — 6 avril 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires de l'Etat, ainsi que le nombre d'agents des entreprises nationalisées, qui sont en situation d'activité et à la retraite.

2007. — 6 avril 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre la politique familiale du Gouvernement et son désir d'encourager les études supérieures, d'une

part, et, d'autre part, le fait que les allocations familiales soient supprimées pour les jeunes gens poursuivant leurs études dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans, au moment où ils constituent cependant la plus lourde charge pour leurs parents. Cette situation est aggravée, pour les chefs de famille fonctionnaires, par la suppression simultanée du supplément familial de traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion d'un prochain aménagement des allocations familiales, de remédier à cette anomalie.

2008. — 6 avril 1963. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le nombre des sociétés commerciales par intérêts, des sociétés commerciales par actions et des sociétés à objet civil et à forme commerciale déclarées en France ; 2° le nombre de sociétés imposées : a) à l'impôt sur les sociétés ; b) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2009. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 (article 974 bis du code général des impôts) a prévu qu'un décret en conseil d'Etat fixera notamment les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse, applicables aux cessions à titre onéreux entre deux sociétés, des valeurs mobilières admises à une cote d'agent de change. Bien que lesdites cessions représentent une part importante des transactions boursières normales, le décret en cause n'a pas encore été pris, quatre ans après l'ordonnance précitée. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° à quelle date le décret sera publié au Journal officiel.

2010. — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le déclassement de la fonction publique s'accroît, que la majoration de 4,5 p. 100 des traitements des fonctionnaires de l'Etat et assimilés applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1963 est loin de combler le retard accumulé par leur rémunération, qu'au surplus cette augmentation est absorbée, au moins pour les catégories D et C, par la hausse accélérée du coût de la vie intervenue au cours des derniers mois. Lui rappelant les discussions qui ont eu lieu au Parlement lors de l'examen de la loi de finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour procéder à une équitable remise en ordre des rémunérations des agents de la fonction publique et assimilés en tenant compte des retards accumulés, de la hausse des prix et des « fruits » de l'expansion économique ; b) pour améliorer le sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de résidence applicable dans la plus forte zone d'abattement dans le traitement soumis à retenue, et par la suppression de l'abattement d'un sixième applicable aux fonctionnaires dont l'emploi est classé dans la catégorie sédentaire.

2011. — 6 avril 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts victimes d'un accident survenu pendant leur service et qui, de ce fait, ont fait valoir leur droit à l'allocation temporaire d'invalidité. Ce droit est ouvert aux fonctionnaires titulaires par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 et par l'article 69, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1069 du 6 octobre 1960. Les conditions dans lesquelles doivent être allouées aux fonctionnaires titulaires de l'Etat l'allocation temporaire d'invalidité ont été précisées par plusieurs circulaires : FI-18 (finances) et n° 501-FP (fonction publique) du 20 mars 1961, n° 1016 (service dette publique) et n° 126 (service de la dette viagère), transmises aux services centraux gestionnaires des personnels le 5 décembre 1961, sous le n° 87-666, par M. le ministre de l'agriculture. Enfin, les dispositions contenues dans la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ont fixé les nouvelles modalités de calcul de la rente d'invalidité. Il apparaît donc que rien ne devrait s'opposer à ce que les dossiers déposés en vue d'obtenir l'allocation temporaire prévue par la loi soient réglés et la rente d'invalidité correspondante versée aux intéressés. Or, à ce jour, aucun dossier n'a encore été réglé, alors que certains sont déposés depuis plus de deux ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement des dossiers en instance et ordonner le paiement aux intéressés de l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils ont droit.

2012. — 6 avril 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite d'événements consécutifs à la guerre d'Algérie, de nombreux débits tenus en France par des Nord-Africains ont été l'objet de fermetures administratives parfois répétées, et certains débitants ont même été expulsés et refoulés en Algérie. D'autres débitants se sont vus dans l'obligation de cesser entièrement leur exploitation. Or, lorsque cette interruption avait duré plus d'un an, certaines administrations ont cru devoir appliquer strictement l'article L.44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et déclarer que la licence était périmée, en signalant au débitant

que, s'il rouvrirait son débit, il serait poursuivi en correctionnelle pour ouverture illicite de débit, avec amende de 72.000 à 720.000 francs anciens. Il semble qu'il y ait là une application trop stricte de la loi. En effet : 1° si l'article L 44 sanctionne les débiteurs qui, par une interruption d'exploitation de plus d'un an, due à une libre décision ou à une simple négligence, ont démontré que le débit ne présentait pas d'intérêt pour eux, il ne paraît pas possible de l'appliquer aux cas d'interruption par force majeure ou étrangère : cela ressort très nettement de l'article L 45 du code des débits. Certes, cet article a été rédigé à une époque (20 octobre 1945) où il ne pouvait concerner que les cas touchant plus ou moins directement à la guerre de 1939-1945 ou à l'occupation allemande. Mais il serait possible, par une interprétation très large dont il existe des exemples dans la jurisprudence, d'appliquer cet article aux Nord-Africains ; 2° il semble que l'article 64 du code pénal (« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ») trouve ici son application. Car la réouverture d'un débit — non répressible en soi — ne constitue un fait délictueux qu'autant qu'elle a été précédée d'une fermeture — également non répressible en soi — de plus d'un an ; il faut donc la succession de deux faits pour que le délit existe. Or, l'article 64 s'applique à l'un de ces deux faits : la fermeture. Celle-ci a été causée par des forces auxquelles les Nord-Africains ne pouvaient résister ou, pour les expulsés, dans l'impossibilité où ils étaient de rentrer en France avant les accords d'Evian. Il serait donc normal d'estimer que l'intervention d'une force majeure dans l'un des deux éléments du délit éventuel empêche l'existence du délit. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'informer par circulaire les administrations et services intéressés que la cessation d'exploitation des débits nord-africains, dans le cas où elle est imputable à la situation spéciale due à la guerre d'Algérie et éventuellement prolongée par décision de la police ou des administrations, constitue un cas de force majeure qui ne doit pas être assimilé à la « cessation d'existence » visée à l'article L 44 du code des débits de boissons ; 2° dans l'affirmative, s'il entend prescrire que les demandes de réouverture des débits ainsi fermés doivent être reçues par les maires qui, après enquête et vérification des faits et arguments invoqués, pourront donner avis favorable à la réouverture, s'ils estiment que l'article L 44 du code des débits de boissons n'est pas applicable au cas particulier, du fait de l'intervention d'une force majeure qui empêche l'existence du délit.

2013. — 6 avril 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret devant fixer les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 en faveur des agents des collectivités locales.

2014. — 6 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 4, paragraphe IV, 1° de la loi n° 61-1396, du 21 décembre 1961, le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains non bâtis et assimilés, n'est pas applicable aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à usage industriel ou commercial, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Il lui expose le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 10.000 mètres carrés qui, ayant été acquis il y a six ans, a été vendu en 1962 par son propriétaire et, bien que ce terrain soit situé en zone agricole, le nouvel acquéreur a été autorisé par les services de l'urbanisme à y construire une maison d'habitation et à affecter le surplus à un usage industriel (construction d'ateliers, d'entrepôts, etc.). Par suite d'une omission du notaire qui a rédigé l'acte d'acquisition, l'engagement de conserver au terrain une affectation industrielle pendant un délai minimum de sept ans n'a pas été pris par l'acquéreur au moment de la signature de l'acte et, présentement, trois mois après cette signature, l'acquéreur refuse de signer cet engagement réclamé par l'enregistrement pour accorder au vendeur l'exonération du prélèvement. Il lui demande : 1° s'il existe une possibilité pour le vendeur d'obliger l'acquéreur à signer l'engagement de conserver au terrain son caractère industriel pendant un délai minimum de sept ans ; 2° dans la négative, si l'exonération du prélèvement de 25 p. 100 peut être accordée sans que ledit engagement ait été pris lors de la signature de l'acte, en considération de la date récente de promulgation de la loi au moment où l'acte de cession a été dressé et de l'insuffisance des renseignements dont disposait alors le notaire ; 3° dans le cas où ladite exonération ne pourrait être accordée, à qui incombe la responsabilité de cette situation, et de quels recours dispose le vendeur ; 4° l'autorisation de construire sur ce terrain un seul logement pour l'exploitant (sur une superficie de 100 mètres carrés environ) et d'affecter le reste (environ 7.000 à 9.500 mètres carrés) à la construction d'une usine ou d'un atelier ayant été donnée par les services de l'urbanisme et refusée par le maire, si ce dernier refus entraîne pour le vendeur l'obligation de payer le prélèvement de 25 p. 100 ou au contraire s'il a pour effet de classer, temporairement au moins, tout le terrain en terrain à usage industriel et commercial, et de permettre une exonération totale du prélèvement ; 5° s'il ne serait pas équitable, pour la détermination de la plus-value imposable,

d'appliquer au prix d'achat un majoration de 10 p. 100 par année écoulée depuis la dernière mutation à titre onéreux et non plus seulement une seule majoration de 10 p. 100, quelle que soit la date à laquelle est intervenue ladite mutation, les prix pratiqués il y a six ans étant considérablement inférieurs à ceux en vigueur depuis un ou deux ans.

2015. — 6 avril 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires retraités qui, malgré le principe de la péréquation automatique des pensions, n'ont pas encore pu bénéficier du relèvement indiciaire des traitements qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1961. Elle lui demande s'il est possible de faire activer le travail de révision des dossiers des militaires retraités.

2016. — 6 avril 1963. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission d'études des problèmes de la vieillesse, dite « commission Laroque », instituée par le Gouvernement lui-même, a estimé « indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources, au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible ». Malgré ces conclusions et les promesses faites par le Gouvernement, aucune mesure n'est encore intervenue pour assurer leur respect. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre afin d'assurer, dans un avenir immédiat, la satisfaction des besoins minima des personnes âgées.

2017. — 6 avril 1963. — M. Tomasinil appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les agents principaux de surveillance et les simples vérificateurs des postes et télécommunications. En effet, le classement indiciaire des intéressés n'a pas été révisé depuis 1953 (indice 330), alors que celui des fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique inférieure a fait l'objet d'un relèvement important (indice 250 porté à 360). Il lui demande dans quel délai les agents dont il s'agit vont obtenir leur reclassement à un indice au moins égal à 360, mettant ainsi fin à la situation injustement défavorable qui leur est actuellement faite.

2018. — 6 avril 1963. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 710 du code général des impôts, l'exploitant agricole qui, dans un partage de communauté ou de succession, devient propriétaire de la totalité des éléments mobiliers et immobiliers de son exploitation, bénéficie de l'exonération des droits de soulte à concurrence d'une somme de 50.000 F, sous certaines conditions le concernant lui-même et concernant son exploitation. Dans le cas où cet exploitant est en outre locataire de l'exploitation, et donc bénéficie du droit de préemption réservé au preneur par l'article premier de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et des textes subséquents, l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, confirmé par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, stipule que le preneur préempteur a droit à l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour l'acquisition ou préemption du fonds rural exploité. Il lui demande si l'on peut en conclure qu'un preneur cohéritier pour un tiers indivis d'une exploitation agricole a droit à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement s'il se rend acquéreur ou exerce son droit de préemption sur le tiers indivis de l'exploitation agricole, le surplus, soit le troisième tiers indivis, restant encore la propriété d'un cohéritier non exploitant (le tout bien entendu s'agissant d'une exploitation agricole supposée remplir toutes les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts d'une part et par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 d'autre part), et cela en application de cette dernière loi, alors que l'article 710 du code général des impôts n'aurait pu s'appliquer, s'agissant d'un acte qui ne fait pas cesser l'indivision et qui n'emporte pas attribution conjointe à deux exploitants.

2019. — 6 avril 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 a institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, à l'occasion notamment de la vente de terrains non bâtis qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans. Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Or, les services de l'enregistrement demandent le paiement du prélèvement sur la plus-value constatée lors de la revente à l'autorité militaire de parcelles dépendant d'une exploitation agricole et destinées à l'agrandissement d'un terrain de manœuvres. Le désir du législateur semblant être d'imposer les spéculations sur les terrains à bâtir, il lui demande si les plus-values réalisées lors des acquisitions faites dans le cas particulier indiqué ne devraient pas échapper audit prélèvement.

2020. — 6 avril 1963. — M. Tricon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la solution ayant prévalu pour l'imposition des revenus perçus par deux époux qui divorcent en cours d'année : les revenus perçus par la femme postérieurement au divorce sont imposés séparément et, cependant, chacun des deux ex-époux bénéficie d'un nombre de parts correspondant à son état de personne mariée, compte tenu de sa situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il lui expose parallèlement qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts, les enfants d'un contribuable âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études sont considérés comme étant à charge s'ils n'ont pas de revenus distincts, tandis que l'article 196 bis pose le principe que, sauf éléments plus favorables au 31 décembre, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il lui soumet le cas d'un père de famille qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, a un fils majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études sans posséder de revenus distincts. Le 1<sup>er</sup> octobre, cet enfant a terminé ses études et commence à exercer une profession. Le père ne demande pas l'imposition distincte de son fils, mais celui-ci déclare séparément ses revenus professionnels à la même inspection. Il lui demande si, compte tenu de l'article 6 du code général des impôts, l'inspecteur doit, par analogie avec la solution admise pour les époux divorcés en cours d'année, imposer séparément le fils sur les revenus de son travail, tout en maintenant au père le nombre de parts correspondant à un enfant à charge, ou s'il doit ajouter les revenus déclarés par le fils à ceux déclarés par le père.

2021. — 6 avril 1963. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite « Commission Laroque », déclarant : « ... indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est plus possible », n'ont pas été mises en application.

2022. — 6 avril 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés financières que vont connaître les collectivités locales pour remettre en état le réseau routier endommagé par les gelées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces collectivités, et s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, d'inciter les organismes de crédit à pratiquer pour les travaux de voirie une politique plus souple, prévoyant notamment une plus longue durée d'amortissement (quinze ou vingt ans).

2023. — 6 avril 1963. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 84, alinéa 2, de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) rappelé ci-après : « Pour l'application des dispositions, toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit », en ce qui concerne le locataire acquéreur d'un bien d'hospices. En effet, la jurisprudence des cours d'appel étant actuellement divisée sur l'interprétation de l'article 861 du code rural, qui indique : « Toutefois le droit de préemption et le droit de renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ».

2024. — 6 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux régimes de retraites complémentaires ont été créés à la suite d'accords paritaires, et que certains de ces régimes ont pris des engagements de capitalisation avec des compagnies d'assurances vie. Par ailleurs, certaines caisses ou institutions de retraites ne prennent pas position pour valider les périodes de travail au service d'employeurs disparus. Il lui demande ce qui peut être fait pour régulariser cette situation.

2025. — 6 avril 1963. — M. Touret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le vendeur d'une maison située sur une certaine superficie de terrain à bâtir entouré de murs, achetée en 1960, peut être taxé au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 sur les plus-values, si l'intéressé revend avantagusement la totalité de cette propriété (maison et jardin) pour une meilleure utilisation du terrain, sur lequel s'élevaient des « Logéco » avec primes à la construction.

2026. — 6 avril 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un acquéreur d'un terrain (acheté pour y construire un pavillon avec au rez-de-chaussée un magasin à l'usage de pharmacie), qui a dû attendre plus d'une année l'autorisation d'exploitation du ministère de la santé publique, n'a pu de ce fait terminer sa construction dans le délai de trois années, et se trouve ainsi opposé à l'administration pour paiement de droits. Il lui demande s'il existe, étant donné la bonne foi de l'acquéreur, un texte ou moyen légal de proroger ce délai, et d'éviter ainsi la sanction de paiement de l'intégralité des droits avec pénalité.

## INDUSTRIE

2027. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi par le comité d'entreprise de l'usine de machines à écrire Rooy, de Tours, des menaces de liquidation pesant sur cette entreprise. Jadis située à Ivry-sur-Seine, cette maison s'est fixée à Tours, il y a quelques années, dans le cadre de la « décentralisation », ce qui amena le licenciement de nombreux travailleurs. Les promoteurs de l'opération bénéficièrent de substantielles primes gouvernementales et aussi d'appréciables différences sur les salaires. A présent, après un premier licenciement d'une cinquantaine de travailleurs, il est envisagé de fermer l'usine et de vendre installations et brevets à une société du Mexique. Parmi les 250 travailleurs qui restaient encore occupés, bon nombre, et en particulier les plus âgés, seraient condamnés au chômage et à la misère. Or la nécessité de créer au moins 15.000 emplois nouveaux dans la région tourangelles a déjà été reconnue. Cette affaire met en lumière le sort fait à l'ensemble de l'industrie française de la machine à écrire. Avant l'instauration du Marché commun, en 1957, elle employait quelque 5.000 travailleurs. Actuellement, le chiffre est tombé à 2.000 environ. On se souvient de la retentissante fermeture d'une usine moderne à Caluire sur décision d'un trust américain jugeant plus profitables ses fabrications dans un autre des six pays de la « Communauté européenne ». Trois usines subsistent en France, dont l'une, à capital américain, située à Corbeil-Essonnes, n'est pas à l'abri d'une décision analogue à celle prise de l'étranger pour l'usine de Caluire. La seconde, située dans le territoire de Belfort, intéresserait des capitaux étrangers. La dernière est l'entreprise Rooy, menacée de fermeture. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins grandissent. Le IV<sup>e</sup> Plan prévoit en effet la création de nouveaux emplois de bureau, donc la nécessité du matériel correspondant. La production française, qui était de 109.978 machines portatives et de 78.334 autres machines à écrire en 1961, est tombée à 68.000 portatives et à 76.000 de bureau en 1962. Tout annonce un nouveau et net recul cette année. Le marché intérieur est littéralement envahi à la faveur du Marché commun, notamment par des entreprises allemandes et italiennes. Les importations, qui étaient de 34.824 portatives et de 60.520 machines à écrire de bureau en 1961, sont montées à 49.796 portatives et 65.450 autres en 1962. Les services publics eux-mêmes achètent en priorité des machines importées. Pendant ce temps, les exportations baissent considérablement. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'emploi des travailleurs de l'usine Rooy et, en cas de licenciements et de fermeture, la sauvegarde de leurs intérêts et un reclassement sans perte de salaire ; 2° comment il entend mettre fin à la décadence et la liquidation d'une branche industrielle importante, et notamment s'il ne juge pas opportun, devant les conséquences du Marché commun sur les entreprises françaises de l'industrie de la machine à écrire, de faire jouer des dispositions de protection comme dans le cas, par exemple, de l'industrie des réfrigérateurs.

2028. — 6 avril 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui résulterait de la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne (Seine). En effet, l'approvisionnement normal en combustible des foyers, des écoles et des usines de la région parisienne n'a pu être assuré cet hiver que grâce à des centaines de milliers de tonnes de coke sorties des usines de la Plaine-Saint-Denis, Alfortville et Villeneuve-la-Garenne. Dans le cas toujours probable d'un hiver 1964 rigoureux, les stocks de nos cokeries étant épuisés, il serait alors nécessaire d'importer une grande quantité de coke d'un prix de revient supérieur et d'une qualité inférieure. La direction générale des cokeries de la région parisienne, eu égard aux possibilités présentes et projetées de production de gaz, ne pourrait assurer les besoins qu'exigerait un nouvel hiver aussi dur que celui que nous venons de subir. En outre, il n'est pas concevable que le personnel de cette cokerie, très éprouvé physiquement l'hiver dernier par l'effort qu'il a fourni, pour satisfaire, avec un magnifique dévouement, toutes les demandes, soit affecté brusquement à un métier nouveau ne lui garantissant nullement les mêmes conditions de vie, d'ambiance, de transport et d'avancement qu'il avait choisies et espérées à son entrée dans l'entreprise. Il lui demande quelles sont ses intentions et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne, actuellement en excellent état de marche puisqu'elle produit journalièrement 1.000 tonnes de coke et 600.000 mètres cubes de gaz.

2029. — 6 avril 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que le 28 avril prochain des élections législatives se dérouleront en Italie. De nombreux mineurs de nationalité italienne travaillant dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais veulent prendre part au scrutin, mais se heurtent à de multiples difficultés : dépenses supplémentaires, risque de perte de l'emploi, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministres intéressés, pour que : 1° la direction des chemins de fer français (S. N. C. F.) accorde à chaque mineur italien allant voter une réduction de tarif sur tout le territoire français, telle que le bénéfice du billet collectif ; 2° la direction des flouillères octroie à ces mineurs un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour ; 3° en raison des grèves, un acompte exceptionnel leur soit versé pour leur permettre l'exercice réel de leurs droits électoraux.

#### INFORMATION

2030. — 6 avril 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de l'Information qu'au 27<sup>e</sup> jour de la grève des mineurs le climat social continue à se dégrader, en particulier dans le secteur public. La situation de nombreuses familles de travailleurs devient de plus en plus difficile. Le Gouvernement, dont la déclaration d'investiture se voulait sociale, a tenu par les affirmations radiotélévisées de son ministre de l'Information, dans la confusion des chiffres et des propositions, à faire connaître sa position et à donner les raisons de ses refus. Par contre, malgré leurs demandes, les représentants qualifiés des organisations syndicales n'ont pas été autorisés à faire connaître par la télévision leur point de vue, et à exposer des raisons et le bien-fondé des revendications ouvrières. Il lui demande s'il entend un jour libérer de sa tutelle politique exclusive la radio et la télévision française.

2031. — 6 avril 1963. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur une anomalie en matière de perception de la redevance annuelle pour l'usage de postes récepteurs de première catégorie. Si le foyer est composé du chef de famille, de son conjoint (même salarié), et des enfants à charge, il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes détenus dans le même foyer. Par contre, si le foyer compte un enfant mineur salarié qui possède un poste récepteur, le chef de famille doit acquitter deux redevances annuelles. C'est une injustice contre laquelle proteste de nombreux usagers, chargés de famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier en conséquence l'article 12 du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960.

2032. — 6 avril 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Information que les vieux travailleurs salariés, qui désirent être dégrévés de la redevance pour leurs postes de radiodiffusion, sont inquiets des délais nécessaires pour obtenir les imprimés indispensables pour déposer les demandes de dégrèvement auquel ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les formalités dont il s'agit soient abrégées et simplifiées.

#### INTERIEUR

2033. — 6 avril 1963. — M. André Beauguilte, expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux héros du devoir civique tombent, fréquemment, victimes de leur courage et de leur dévouement, à l'instant où ils accomplissent un acte d'autant plus noble qu'il a été librement et spontanément consenti. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise pour manifester, autrement que par des gestes de caractère moral, la gratitude du pays vis-à-vis de ceux dont il s'agit. Le Gouvernement, qui s'est résolument lancé dans la réparation de nombreuses injustices, ne saurait laisser subsister une seule catégorie « d'oubliés ». Aucun sentiment humain ne peut être supérieur à l'acte d'abnégation que témoigne un sauveteur en se portant volontairement et spontanément au secours d'un de ses semblables en danger. Il faut établir l'équité en faveur des victimes du devoir civique. Il convient de les intégrer dans le droit commun et de leur accorder, ainsi qu'à leurs ayants droit, les mêmes avantages que la loi accorde aux soldats blessés au champ d'honneur et aux victimes des accidents du travail. La loi Durafour a apporté, voici des décennies, le soulagement qu'il convenait de réserver aux victimes de la lutte pour l'existence, aux vaincus du combat économique, aux mutilés du travail. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il compte élaborer et déposer un projet de loi accordant des pensions aux veuves des sauveteurs qui meurent en se dévouant pour la cause publique et à ceux qui contractent des blessures ou infirmités dans les mêmes circonstances. Il ne doute pas que le Gouvernement voudra réserver une suite favorable à la suggestion qu'il précède, étant donné qu'il appartient à l'Etat d'encourager le dévouement de ceux qui, au mépris du danger, n'hésitent pas à prodiguer leur vie pour sauvegarder celle de leurs semblables.

2034. — 6 avril 1963. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, les première et troisième vacances intervenues dans chacune des catégories d'emploi des services municipaux doivent

être pendant une durée de 5 ans réservées aux agents communaux titulaires rapatriés d'Algérie dans les limites de 10 à 100 des effectifs du personnel global de la collectivité locale intéressée ; les raisons de cette réglementation sont parfaitement compréhensibles et légitimes malgré le préjudice causé parfois au déroulement de la carrière de certains agents municipaux ; mais d'autre part, il apparaît qu'en fait dans de nombreux départements, les postes devenus vacants et ainsi réservés aux rapatriés n'ont pu être pourvus de titulaires en raison de l'absence de candidats. Il en résulte de graves difficultés pour la bonne gestion des collectivités locales qui sont ainsi amenées à pâtir d'un manque de personnel ; il lui demande s'il ne pourrait envisager de fixer un délai raisonnable pour l'attribution aux rapatriés de ces postes réservés et si faute de candidats à l'expiration de ce délai il ne serait pas possible de redonner aux maires le pouvoir de combler les vacances conformément aux dispositions du code de l'administration municipale.

2035. — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que par lettre du 15 mars 1963 le préfet de la Haute-Garonne a informé le comité départemental du secours populaire français que le ministre de l'Intérieur s'opposait « compte tenu des circonstances de lieu et de temps » à la tenue du IX<sup>e</sup> congrès national du secours populaire français à Toulouse, les 13, 14 et 15 avril 1963. Le bureau national du secours populaire français s'est aussitôt mis en rapport avec le ministre de l'Intérieur. Il a été rappelé à celui-ci qu'il s'agissait de tenir une assemblée intérieure, privée, statutaire et composée de délégués élus, invitées à discuter d'une œuvre de solidarité humaine et qu'il n'était nullement question d'organiser, à quelque moment que ce soit de ce congrès, une réunion publique ou un meeting. Or, il a maintenu son opposition à la tenue du congrès à Toulouse et l'un de ses collaborateurs directs a suggéré que le congrès se tienne dans une ville telle qu'Aix-les-Bains, le motif de l'interdit visant Toulouse étant la proximité de la frontière espagnole. Il n'est pas, en France, dans les usages démocratiques de la tenue de grandes assemblées privées de solliciter du Gouvernement l'indication de la ville qu'il juge opportune comme lieu de leur réunion. Un tel interdit constitue une violation flagrante de la Constitution et des libertés publiques les plus fondamentales. Au surplus, en instaurant des espèces de zones interdites, comme dans les moments les plus douloureux de notre histoire, l'exercice des libertés publiques étant soumises dans ces zones à l'appréciation, voire au veto de Gouvernement étrangers, en la circonstance celui du général Franco, sa position consacre une atteinte inadmissible à la souveraineté nationale française. En refusant au secours populaire français, le droit de proclamer, à Toulouse, parmi ses multiples et toujours généreuses préoccupations, son souhait d'une amnistie aux prisonniers politiques en Espagne et son amitié aux républicains espagnols immigrés en France, il bafoue les traditions de liberté et d'accueil de notre pays. Il lui demande : 1° si son opposition à la tenue du congrès du secours populaire français à Toulouse, en avril prochain, résulte d'engagements politiques qu'il aurait pris lors de son récent voyage en Espagne, et, dans l'affirmative, quels sont ces engagements ; 2° s'il entend maintenir son opposition à la tenue du congrès à Toulouse en violation des libertés constitutionnelles et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

2036. — 6 avril 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par suite d'événements consécutifs à la guerre d'Algérie, de nombreux débits tenus en France par des Nord-Africains ont été l'objet de fermeture administratives parfois répétées, et certains débitants ont même été expulsés et refoulés en Algérie. D'autres débitants se sont vu dans l'obligation de cesser entièrement leur exploitation. Or, lorsque cette interruption avait duré plus d'un an, certaines administrations ont cru devoir appliquer strictement l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et déclarer que la licence était périmée, en signalant au débitant que s'il rouvrirait son débit, il serait poursuivi en correctionnelle pour ouverture illicite de débit, avec amende de 72.000 à 720.000 F anciens. Il semble qu'il y ait là une application trop stricte de la loi. En effet : 1° si l'article L. 44 sanctionne les débitants qui, par une interruption d'exploitation de plus d'un an, due à une libre décision ou à une simple négligence, ont démontré que le débit ne présentait pas d'intérêt pour eux, il ne paraît pas possible de l'appliquer aux cas d'interruption par force majeure ou étrangère : cela ressort nettement de l'article L. 45 du code des débits. Certes, cet article a été rédigé à une époque (20 octobre 1945) où il ne pouvait concerner que les cas touchant plus ou moins directement à la guerre de 1939-1945 ou à l'occupation allemande. Mais il serait possible, par une interprétation très large dont il existe des exemples dans la jurisprudence, d'appliquer cet article aux Nord-Africains ; 2° il semble que l'article 84 du code pénal : « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » trouve ici son application. Car la réouverture d'un débit — non répressible en soi — ne constitue un fait délictueux qu'autant qu'elle a été précédée d'une fermeture — également non répressible en soi — de plus d'un an ; il faut donc la succession de deux faits pour que le délit existe. Or, l'article 84 s'applique à l'un de ces deux faits : la fermeture. Celle-ci a été causée par des forces auxquelles les Nord-Africains ne pouvaient résister ou, pour les expulsés, dans l'impossibilité où ils étaient de rentrer en France avant les accords d'Evian. Il serait donc normal d'estimer que l'intervention d'une force majeure dans l'un des deux éléments du délit éventuel empêche l'existence du délit. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'informer

par circulaire les administrations et services intéressés que la cessation d'exploitation des débits nord-africains, dans le cas où elle est imputable à la situation spéciale due à la guerre d'Algérie et éventuellement prolongée par décision de la police ou des administrations, constitue un cas de force majeure qui ne doit pas être assimilé à la « cessation d'existence » visée à l'article L. 44 du code des débits de boissons ; 2° dans l'affirmative, s'il entend prescrire que les demandes de réouverture des débits ainsi fermés doivent être reçues par les maires qui, après enquête et vérification des faits et arguments invoqués, pourront donner avis favorable à la réouverture, s'ils estiment que l'article L. 44 du code des débits de boissons n'est pas applicable au cas particulier, du fait de l'intervention d'une force majeure qui empêche l'existence du délit.

2037. — 6 avril 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun d'unifier sur l'ensemble du territoire les distances prévues pour les zones protégées pour les débits de boissons. Dans certains départements, cette zone est en effet de 100 mètres, dans d'autres, de 200 mètres. Il y a, dans ces conditions, des injustices auxquelles il apparaîtrait normal de remédier, en appliquant uniformément la distance de 100 mètres.

2038. — 6 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1962, n'apporte aucun changement aux indices des sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe et réduit, pour toutes les autres catégories, les propositions faites par la commission paritaire nationale. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à ces insuffisances qui déçoivent les sapeurs-pompiers professionnels, dont pourtant les attributions de secours s'élargissent sans cesse.

2039. — 6 avril 1963. — M. Noiret expose à M. le ministre de l'intérieur que lors des débats budgétaires au Sénat il a été proposé au Gouvernement de financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre dans les mêmes conditions que l'ont été les dégâts causés aux chemins départementaux et communaux, à savoir par attribution aux collectivités de « titres 3, 6, 9 » de la caisse autonome de la reconstruction. Cette solution ne paraît pas devoir soulever de graves difficultés puisque s'amenuise le montant annuel des dommages de guerre payés par l'Etat et que, par ailleurs, le secrétaire d'Etat au budget a déclaré au cours des débats qu'il ferait mettre la question à l'étude. Il lui demande où en sont ces études, et quelle suite le Gouvernement a déjà ou entend donner à la solution préconisée, qui est de nature à permettre aux collectivités locales de résoudre un problème qui, avec les moyens actuels, risque de durer encore de nombreuses années.

2040. — 6 avril 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que, du recensement fait dans une commune en 1962, il résultait que la population était passée de 407 à 398 habitants. De ce fait, l'abattement de 5 p. 100 par tranches de 50 habitants a été appliqué sur le traitement du secrétaire de mairie, tandis que le conseil municipal accordait à l'intéressé une indemnité différentielle jusqu'à ce que les augmentations de traitements ultérieurs permettent d'atteindre le montant effectivement perçu au 31 décembre 1962. Mais, entre-temps, le nombre d'habitants de cette commune est remonté à 415 et le secrétaire de mairie perdra donc le bénéfice de ces augmentations qui interviendront avant le prochain recensement (5 à 8 ans). Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de remédier à une telle situation.

2041. — 6 avril 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le nombre de candidats aux élections législatives de 1958 et de 1962 qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés ; 2° quel est, parmi les candidats visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui n'ont pas remboursé leurs frais d'affichage et d'impression de circulaires, et quelles sanctions ont été prises à leur égard.

#### JUSTICE

2042. — 6 avril 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre de la justice le cas d'un hôtelier qui a acquis en octobre 1947 un fonds de commerce (hôtel-café-restaurant) classé « hôtel de tourisme » et qui a conclu avec le vendeur du fonds de commerce un bail de neuf ans renouvelé depuis lors, portant sur l'immeuble dans lequel est exploité ce fonds. Le fonds n'ayant pas été payé comptant, une clause du bail prévoyait que le café devait rester ouvert et achalandé toute l'année sous peine de résiliation du bail. Le solde du fonds a été réglé le 1<sup>er</sup> octobre 1950. Par la suite, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 a, dans son article 16-1, institué la patente saisonnière en faveur des exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, à la condition que la durée d'exploitation saisonnière n'exécède pas six mois. Il lui

demande si, étant donné que le bail a été conclu antérieurement à la publication du décret du 6 octobre 1950, le propriétaire de l'immeuble peut obliger cet hôtelier à maintenir le café ouvert toute l'année, ce qui entraîne pour l'intéressé de nombreux préjudices, lui fait perdre le bénéfice de la patente saisonnière pour le café, et le rend esclave de son commerce, les recettes du café étant nulles l'hiver.

2043. — 6 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, dans le dispositif du prononcé d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, une pension alimentaire a été dévolue à la femme et à l'enfant à la charge de l'autre conjoint. Il lui demande : 1° si, dans le cas où le conjoint féminin aurait été désigné comme administrateur-séquestre des biens de la communauté et notamment d'un fonds de commerce — cette fonction qui est nécessairement rétribuée — le tribunal peut accorder, valablement, en plus de ces revenus, apparents ou non, une pension alimentaire pour le motif que ledit conjoint et son enfant sont logés, nourris, etc. par le fonds de commerce, ou bien s'il y a compte à faire ; 2° quel est le quota habituel maximum qui doit, éventuellement, servir de base pour déterminer la pension alimentaire à la charge du conjoint condamné à la payer, compte tenu, par exemple, que celui-ci, salarié, ne percevrait qu'un traitement de 600 à 650 francs par mois, qu'il doit pourvoir à son entretien, se loger, se nourrir, etc. ; 3° si, en supposant une pension alimentaire de 350 francs par mois, cette dernière n'apparaît pas comme étant dans les conditions ci-dessus, disproportionnée avec le salaire ci-dessus de 600 à 650 francs par mois, soit pour plus de la moitié de ce dernier (de 55 à 58 p. 100) ; 4° quels sont les moyens juridiques à employer pour faire ajuster, le cas échéant, de façon plus réaliste, la pension en rapport avec les possibilités de paiement du conjoint condamné, même si le jugement est devenu définitif en appel ; 5° si la disproportion signalée ne pourrait pas avoir comme conséquence de mettre le conjoint condamné dans l'impossibilité matérielle de pouvoir satisfaire totalement aux obligations découlant du jugement et partant, pour l'autre conjoint, de pouvoir le poursuivre, éventuellement, pour non-paiement intégral de la pension alimentaire ; 6° si chaque conjoint a la possibilité de pouvoir prélever sa part des bénéfices réalisés par le fonds de commerce, à charge, même, par l'autre, de le recevoir au titre de la pension alimentaire ; 7° si, d'autre part, il est possible qu'un jugement puisse faire obligation absolue au conjoint condamné de ne payer la pension alimentaire que par le moyen d'un mode de paiement déterminé ou bien s'il a la possibilité de payer celui-ci à sa convenance, nonobstant le dispositif du jugement ordonnant ledit paiement par mandat-carte ; 8° si le conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire peut, dans ces conditions, se refuser, éventuellement, à donner à l'autre conjoint le numéro de son compte en banque ou de chèque postal, afin d'éviter les frais onéreux d'un paiement par mandat-carte ; 9° si, dans le cas contraire, les frais d'envoi sont à la charge du conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire.

2044. — 6 avril 1963. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre de la justice que par suite d'événements consécutifs à la guerre d'Algérie, de nombreux débits tenus en France par des Nord-Africains ont été l'objet de fermetures administratives parfois répétées, et certains débitants ont même été expulsés et refoulés en Algérie. D'autres débitants se sont vus dans l'obligation de cesser entièrement leur exploitation. Or, lorsque cette interruption avait duré plus d'un an, certaines administrations ont eu devoir appliquer strictement l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et déclarer que la licence était périmée, en signalant au débitant que, s'il rouvrait son débit, il serait poursuivi en correctionnelle pour ouverture illicite de débit, avec amende de 72.000 à 720.000 francs anciens. Il semble qu'il y ait là une application trop stricte de la loi. En effet : 1° si l'article L. 44 sanctionne les débitants qui, par une interruption d'exploitation de plus d'un an, due à une libre décision ou à une simple négligence, ont démontré que le débit ne présentait pas d'intérêt pour eux, il ne paraît pas possible de l'appliquer aux cas d'interruption par force majeure ou étrangère : cela ressort très nettement de l'article L. 45 du code des débits. Certes, cet article a été rédigé à une époque (20 octobre 1945) où il ne pouvait concerner que les cas touchant plus ou moins directement à la guerre de 1939-1945 ou à l'occupation allemande. Mais il serait possible, par une interprétation très large dont il existe des exemples dans la jurisprudence, d'appliquer cet article aux Nord-Africains ; 2° il semble que l'article 64 du code pénal (« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ») trouve ici son application. Car la réouverture d'un débit — non répressible en soi — ne constitue un fait délictueux qu'autant qu'elle a été précédée d'une fermeture — également non répressible en soi — de plus d'un an ; il faut donc la succession de deux faits pour que le délit existe. Or, l'article 64 s'applique à l'un de ces deux faits : la fermeture. Celle-ci a été causée par des forces auxquelles les Nord-Africains ne pouvaient résister ou, pour les expulsés, dans l'impossibilité où ils étaient de rentrer en France avant les accords d'Evian. Il serait donc normal d'estimer que l'intervention d'une force majeure dans l'un des deux éléments du délit éventuel empêche l'existence du délit. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'informer par circulaire les administrations et services intéressés que la cessation d'exploitation des débits nord-africains, dans le cas où elle est imputable à la situation spéciale due à la guerre d'Algérie et éventuellement prolongée par

décision de la justice ou des administrations, constitue un cas de force majeure qui ne doit pas être assimilé à la « cessation d'existence » visée à l'article L.44 du code des débits de boissons ; 2° dans l'affirmative, s'il entend prescrire que les demandes de réouverture des débits ainsi fermés doivent être reçues par les maires qui, après enquête et vérification des faits et arguments invoqués, pourront donner avis favorable à la réouverture, s'ils estiment que l'article L.44 du code des débits de boissons n'est pas applicable au cas particulier, du fait de l'intervention d'une force majeure qui empêche l'existence du délit.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2045. — 6 avril 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les entreprises d'expédition de fruits et légumes ont, pour la période d'été, leurs centres principaux dans les départements méridionaux : Pyrénées-Orientales, Hérault, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Ardèche, Drôme, Rhône. Le travail d'expédition exige des relations rapides, constantes avec la clientèle, et l'on peut dire que le téléphone constitue l'outil de travail principal des intéressés. Or, la région méridionale de la France constitue un centre touristique extrêmement important et, durant les mois d'été, la population de ces départements est considérablement grossie par l'afflux des estivants. Il résulte de cette conjonction : activité intense du commerce d'expédition local et afflux de touristes, une augmentation très sensible des appels téléphoniques, à laquelle ne peuvent faire face les services des postes et télécommunications. Cela gêne particulièrement les relations commerciales entre producteurs, expéditeurs et acheteurs de fruits et légumes primeurs. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles qui sont à la base de l'encombrement des circuits téléphoniques dans les départements cités ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, notamment en matière d'équipement des centraux téléphoniques et de renforcement des effectifs en personnel qualifié.

2046. — 6 avril 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les agents principaux de surveillance et les simples vérificateurs des postes et télécommunications. En effet, le classement indiciaire des intéressés n'a pas été révisé depuis 1953 (indice 330), alors que celui des fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique inférieure a fait l'objet d'un relèvement important (indice 250 porté à 360). Il lui demande dans quel délai les agents dont ils s'agit vont obtenir leur reclassement à un indice au moins égal à 360, mettant ainsi fin à la situation injustement défavorable qui leur est actuellement faite.

2047. — 6 avril 1963. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le très mauvais fonctionnement du central téléphonique Rameau, tant du côté appelé que du côté appelant : attentes interminables de la tonalité, numéros obtenus non conformes, impossibilité d'obtenir la communication, audition de conversations parasitaires, etc. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que cessent les inconvénients qui perturbent le fonctionnement du central téléphonique Rameau.

#### RAPATRIES

2048. — 6 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des rapatriés qu'un Français d'Algérie, atteint d'une grave affection cardio-vasculaire, a été, sur les ordres donnés par le consul de France et la Croix-Rouge, transféré en métropole au titre de rapatrié sanitaire, son état nécessitant des soins aussi rapides que délicats. Ce n'est qu'après un séjour de deux mois dans un hôpital qu'il a pu, par la suite, être admis, ainsi que sa famille, dans un centre d'accueil. Atteint d'un infarctus du myocarde, il se trouve, suivant l'avis de ses médecins traitants, dans l'impossibilité absolue de pouvoir reprendre une activité quelconque et ce, pour une durée illimitée. Ce rapatrié a perçu une indemnité de 400 F, plus 50 F pour son conjoint et ses deux enfants. Cette indemnité, sans explication, vient d'être réduite à 400 F, et d'après certains textes elle semble devoir être supprimée au terme des douze mois de sa présence en France. Il lui demande : 1° si ce rapatrié, qui était assuré social en Algérie, qui a fait la déclaration régulière de sa situation à son arrivée en France, a la possibilité de pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement, qu'on lui refuse pour le motif, aussi fallacieux qu'inhumain, qu'il ne peut produire, à l'appui de sa demande, deux feuilles de paie justifiant qu'il a exercé un emploi en France depuis son arrivée dans la métropole ; 2° s'il n'est pas anormal, pour ne pas dire inhumain, de refuser à un Français rapatrié l'attribution d'un logement pour ce motif qu'il est un invalide au travail pour raison de santé, et même si les textes peuvent en faire une obligation, quels sont les motifs qui ne permettraient pas de les humaniser lorsqu'on se trouve devant un cas aussi douloureux, c'est-à-dire de les traduire dans leur esprit et non à la lettre ; 3° que deviendra ce rapatrié invalide lorsque, arrivé au terme de son année de présence en France, il ne pourra plus

percevoir l'allocation prévue, alors que son état de santé ne lui permettra pas de travailler, c'est-à-dire qu'il sera privé des ressources essentielles à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses enfants ; 4° quelles sont les mesures envisagées pour donner une solution humaine à des situations comme celle qui est décrite ci-dessus.

2049. — 6 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'une entreprise de matériaux de carrière de Madagascar qui, n'ayant plus d'activité dans ce pays, désire revenir en France. Il lui demande quelles sont les facilités que le Gouvernement accorde, notamment pour le rapatriement d'un matériel qui concourra à notre propre expansion économique.

2050. — 6 avril 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les retards apportés au paiement des prestations aux retraités d'Algérie par la caisse des retraites de l'Algérie. Ainsi, pour le trimestre écoulé, ils ont perçu les arrérages deux mois après la date d'échéance. Il lui demande si ces pensions ne pourraient pas être versées par une caisse correspondante, en France, et quelles dispositions il envisage d'adopter en ce sens.

2051. — 6 avril 1963. — M. Delmas demande à M. le ministre des rapatriés : 1° quelles sont les raisons qui justifient l'existence de la prime géographique s'ajoutant à l'allocation de subsistance des rapatriés d'Algérie ; 2° quelles sont les raisons qui ont justifié sa suppression.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

2052. — 6 avril 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, qu'il a été informé que, faute d'accord préalable entre les ministres intéressés, la révision du classement indiciaire des sténodactylographes, qui aurait dû procurer l'échelle ES. 4 aux intéressés, n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique dont la séance plénière a eu lieu le 5 février 1963. Il lui demande : 1° si les études actuellement poursuivies en vue d'assurer à ces personnels la situation que justifie leur qualification lui permettent d'envisager l'inscription de cette question à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° quelle est la date approximative de cette session.

2053. — 6 avril 1963. — M. Lalle expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, prévoyait différentes modalités de classement dans les « catégories et cadres » de ce personnel, des personnes alors en service ou candidates à un nouveau contrat. Différents textes d'application de ce décret ont été publiés, prévoyant pour les personnels du service de santé certains avantages. Ainsi le titre III, A-2, de l'instruction pour l'application dans l'armée de terre des dispositions transitoires prévues par le titre VII du décret précité, n° 216914, P. M./I. B. du 22 décembre 1951, accorde aux infirmières civiles servant dans les hôpitaux militaires et demandant leur intégration, le bénéfice de leurs services antérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940. La circulaire n° 986 I/T // LCSSA du 18 janvier 1952 fait entrer en ligne de compte, pour l'avancement et le reclassement, les services accomplis comme infirmière ou infirmière auxiliaire des hôpitaux militaires, depuis la date d'entrée en fonction. Ces dispositions ont eu pour effet d'accorder aux seules infirmières un avantage appréciable sur d'autres personnels servant déjà avant guerre dans les hôpitaux militaires, dans des postes de haute technicité, et dont certaines étaient également recrutées par concours. Ce bénéfice d'ancienneté s'est repercuté sur l'avancement : il n'existe pas d'infirmières entrées au service pendant la guerre 1939-1940 qui ne soient au moins classées en première catégorie ; dans d'autres spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais dépassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un personnel certainement en nombre très restreint : les spécialistes non infirmières du service de santé ayant servi dans les hôpitaux militaires antérieurement à la création des cadres militaires. Une telle extension permettrait à ces personnels bientôt atteints par la limite d'âge de quitter le service avec le maximum d'années possible et un grade conforme à la durée de leurs services dans les hôpitaux militaires.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2054. — 6 avril 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de

tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.), nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général.

2055. — 6 avril 1963. — M. Bouthière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les enfants débiles mentaux ne peuvent se déplacer d'eux-mêmes et sont dans la nécessité d'être toujours accompagnés par une tierce personne agissant en leur nom et pour leur compte. Ces enfants ne peuvent jamais sortir seuls ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Titulaires de la carte de grands infirmes, ils ont droit à la gratuité du transport, alors que ce droit n'est pas accordé à la personne qui les accompagne, laquelle bénéficie de cette gratuité lorsqu'il s'agit d'enfants aveugles. Il souligne que les enfants débiles mentaux n'ont souvent pas l'usage de la parole, sont parfois infirmes moteurs et, dès lors, représentent un danger public, d'où obligation absolue d'un accompagnateur. Il lui demande, par voie de conséquence, s'il ne lui apparaît pas rationnel que les accompagnateurs des enfants débiles mentaux jouissent, eux aussi, de la gratuité du transport.

2056. — 6 avril 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, malgré les efforts déployés par ses services sociaux, le Département de la Seine ne peut répondre convenablement aux obligations qui lui incombent en matière d'assistance sociale. A la fin de l'année scolaire 1962, 10 assistantes sociales sont sorties de l'école départementale après avoir terminé leurs études et 17 candidates seulement y sont entrées pour la nouvelle année scolaire. De nombreux secteurs d'activités sociales sont vacants, des dispensaires ferment, les assistantes sociales voient augmenter démesurément l'effectif d'enfants à surveiller. L'absence de personnel qualifié résulte d'un recrutement insuffisant qui provient de la modicité des traitements alloués aux assistantes sociales qui débute dans la profession, après trois années d'études au-delà du baccalauréat, au salaire mensuel d'environ 600 francs net. Par ailleurs, il faut souligner que la révision récente des indices de nombreux corps de la catégorie B fait apparaître de façon encore plus nette le déclassement de la profession d'assistante sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, pour faire examiner par le conseil supérieur de la fonction publique les propositions d'indices soumises à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques, et pour faire bénéficier les assistantes sociales des services et administrations publiques d'une revalorisation substantielle des indices de traitement qui tiennent compte à la fois de la qualification et des sujétions professionnelles.

2057. — 6 avril 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement navrante dans laquelle se trouvent les aveugles et grands infirmes qui exercent une activité rémunérée dans le but de tenir une place honorable dans la société, et qui se trouvent ainsi privés de l'allocation de compensation instituée par le code de la famille et de l'aide sociale (article 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961). Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une allocation compensatrice soit octroyée à tous les aveugles et grands infirmes exerçant une activité rémunérée.

2058. — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis le décret du 30 octobre 1962 qui a majoré dans des proportions absolument insuffisantes (4,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962) les prestations familiales, les charges des familles ouvrières, notamment leurs dépenses de chauffage, d'alimentation et de vêtement, se sont accrues fortement en raison des rigueurs de l'hiver et de la hausse continue des prix. C'est pourquoi les organisations syndicales, les associations familiales, les organisations féminines revendiquent : 1° à titre exceptionnel, le paiement aux allocataires d'un mois supplémentaire de prestations familiales ; 2° l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales à dater du 1<sup>er</sup> mars 1963. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire droit à ces revendications qui sont très légitimes.

2059. — 6 avril 1963. — M. Van Haecke rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que des engagements formels et publics ont été pris voilà plusieurs années par les pouvoirs publics, tendant à aider par des subventions ou des prêts d'organismes financiers les efforts des bouilleurs de cru transformant leurs activités en celle de pasteurisation de jus de fruits. Effectivement, l'agrément ministériel a été plusieurs fois accordé à de tels

dossiers. Mais il lui demande si, à sa connaissance, il existe un cas où l'organisme financier indiqué ait ouvert un crédit à cet effet sous une forme quelconque, et quelles mesures il envisagerait pour assurer l'application raisonnable et normale d'un engagement formel de l'Etat.

2060. — 6 avril 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, le statut des personnels techniques des services de radio, laboratoire et pharmacie des hôpitaux, dont le projet est à l'étude depuis longtemps, n'ayant pas encore été promulgué, malgré l'avis favorable formulé à l'unanimité de ses membres par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 21 juin 1962, les diverses catégories de personnels visées par ce statut se trouvent nettement défavorisées par rapport aux personnels soignants qui ont été reclassés avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1961. Une telle situation risque d'entraîner à brève échéance des perturbations sérieuses dans le fonctionnement des établissements de soins. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut sera promulgué dans les plus brefs délais.

2061. — 6 avril 1963. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer l'application effective, dans tous les établissements hospitaliers publics, des instructions données dans la circulaire du 19 octobre 1962 permettant auxdits établissements de verser à leur personnel, une prime de deux heures supplémentaires par semaine, sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre le personnel dont la rémunération correspond à l'indice 315 net et le personnel dont le classement est inférieur à cet indice.

2062. — 6 avril 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'arrêté ministériel fixant le classement indiciaire des infirmières, puéricultrices et assistantes sociales appartenant au personnel communal va être prochainement publié, et s'il compte diffuser prochainement les circulaires ministérielles pour l'application de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif et de l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif à la révision du classement indiciaire de certains emplois ressortissant aux catégories D et C.

2063. — 6 avril 1963. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager le dépôt d'un projet de loi permettant la validation des services accomplis par les assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés, transformés postérieurement en services sociaux publics. Il s'agit notamment des assistantes sociales qui sont actuellement intégrées dans les services de l'assistance publique à Paris, qui étaient autrefois au service d'institutions privées, mais qui depuis près de quinze ans ont été prises en charge par l'assistance publique avant d'être finalement titularisées. Il paraîtrait conforme à une saine équité de permettre à ces assistantes sociales de racheter leurs cotisations de retraite depuis l'époque où elles ont été payés par l'assistance publique.

2064. — 6 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en réponse à sa question écrite n° 16305 il lui avait été indiqué qu'un projet de réglementation des véhicules automobiles en vue de lutter contre les émanations toxiques des moteurs avait été mis au point par son collègue des travaux publics et lui-même et qu'il avait été convenu qu'avant son application des expérimentations devaient être entreprises. Il semble qu'à l'heure actuelle un assez grand nombre d'appareils ont été soumis au comité d'étude contre la pollution de l'atmosphère par les fumées des automobiles, constitué au ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande ce qui peut justifier le retard apporté à la publication du texte réglementant les émanations de gaz toxiques par les véhicules automobiles, alors que chaque jour il est de plus en plus évident que celles-ci sont en grande partie responsables des pollutions atmosphériques dont la loi n° 61-842 du 2 août 1961 devait atténuer les effets.

## TRAVAIL

2065. — 6 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas opportun, à la suite de la réponse faite le 2 mars 1963 à sa question n° 1004, de suspendre l'application du décret du 20 octobre 1962 qui a modifié l'éventail des risques couverts par l'assurance volontaire jusqu'à ce que les catégories de non-salariés touchées par ce texte puissent avoir mis en place, en marge du régime d'assurance autonome vieillesse obligatoire, un système de couverture du risque invalidité. Une telle disposition paraîtrait d'autant plus nécessaire que les intéressés risquent de perdre définitivement des droits qu'ils détenaient de dispositions existant depuis 1945. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas possible de prévoir un contrat d'option entre le régime général d'assurance volontaire et le régime auquel les artisans, notamment, sont actuellement soumis.

**2066.** — 6 avril 1963. — Mme Prin rappelle à M. le ministre du travail que les mineurs sont en grève depuis plusieurs semaines pour faire admettre leurs justes revendications. Le 24 mars, date de paiement normale, la paie n'a pas eu lieu. Seules les allocations familiales et de salaire unique ont été versées ; mais sur le montant de ces allocations ont été effectuées des retenues représentatives de la taxe sur le charbon domestique. Ces retenues ont un caractère d'autant plus scandaleux que les familles des mineurs, privées de la paie normale, n'ont pas reçu leur charbon du mois de mars et même pour certaines celui de février. Par ailleurs, ces retenues ont été faites en violation des dispositions de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, qui stipule que : « les allocations familiales et de salaire unique et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables ». Il s'agit donc, en réalité, d'une pression supplémentaire inqualifiable que le Gouvernement a entendu exercer sur les mineurs dont les enfants souffrent déjà de la faim. L'explication selon laquelle la faute en incomberait au dispositif mécanographique ne saurait masquer ce fait, car il aurait suffi de majorer systématiquement, au moment du versement des allocations aux intéressés, le montant indiqué par les bulletins, traités mécanographiquement des sommes indûment retenues pour remédier aux inconvénients allégués. Elle lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : 1° payer sans délai et d'office à toutes les familles les sommes illégalement retenues ; 2° pour faire observer à l'avenir les prescriptions légales.

**2067.** — 6 avril 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 ayant atteint l'âge de la retraite. Ces personnes, quel que soit le taux de leur pension, ne touchent en fait que la moitié de la pension officiellement accordée. Cette situation les amène à vivre dans des conditions très difficiles lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite, alors qu'elles ne peuvent compléter par la rémunération d'un travail quelconque la somme qui leur est allouée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 obtiennent le versement de leur pension au taux intégral auquel elle a été versée.

**2068.** — 6 avril 1963. — M. Marcel Guyot remercie M. le ministre du travail des précisions données par lui à la suite de sa question n° 462 et croit devoir compléter l'exposé du cas ayant motivé la question susvisée, la réponse ministérielle n'ayant apporté à celui-ci qu'une solution incomplète. Un poliomyélite restant atteint de séquelles très sévères ne peut se déplacer et travailler qu'avec un équipement orthopédique comprenant, outre un grand appareillage de soutien, une ceinture C 55 L I et une paire de chaussures orthopédiques. Il doit d'autre part recevoir des soins fréquents d'un auxiliaire médical, correspondant à AMM 7. Or, si le gros appareillage est pris en charge à 100 p. 100 même quand l'assuré travaille, les accessoires (ceinture et chaussures) ne sont remboursés qu'à 80 p. 100, de même que les AMM 7. Il lui demande, dans le cas où les caisses de la sécurité sociale feraient dans ce cas une application trop restrictive de l'arrêté du 27 juin 1955, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, s'il lui serait possible de faire préciser à ces organismes que les accessoires et traitements nécessaires comme complément d'un gros appareillage, sont remboursables à 100 p. 100 au même titre que celui-ci, même lorsque l'assuré a repris son travail.

**2069.** — 6 avril 1963. — M. Odru expose à M. le ministre du travail qu'il a reçu les doléances des médecins conventionnés de sa circonscription, défavorisés en matière de fiscalité par rapport aux médecins non conventionnés, et ce, en application des décrets du 12 mai 1960. Cette situation risquerait, s'il n'y était porté remède, de remettre en cause le principe même de la médecine conventionnée et la responsabilité en incomberait au gouvernement. Le protocole d'accord de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> direction des contributions directes de la Seine avec le syndicat des médecins conventionnés de la Seine (admettant une augmentation de 10 p. 100 pour frais professionnels de 1956 à 1961) n'a pu appeler une satisfaction réelle à cette catégorie de contribuables. Les médecins conventionnés estiment que leurs recettes devraient être imposées suivant des modalités analogues à celles des traitements et salaires et notamment à celles applicables aux médecins des hôpitaux. De toute évidence les médecins conventionnés ont droit à un régime fiscal qui ne les pénalise plus par rapport aux médecins non conventionnés ou non conventionnistes. Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des finances et des affaires économiques afin de réviser sans délai le régime fiscal applicable aux médecins conventionnés, et d'instituer sans retard un régime de catégorisation qui est une revendication impérieuse de tous les médecins conventionnés.

**2070.** — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'en cas d'interruption de travail l'assuré social doit adresser à la caisse primaire de sécurité sociale une lettre d'avis (formule S. 3104) auquel est jointe une attestation

de l'employeur se rapportant aux paies de la période de référence et mentionnant notamment le nombre de journées et d'heures de travail auxquelles s'appliquent le ou les bulletins de paie, le montant et la date de ceux-ci, ainsi que le montant de la retenue effectuée au titre des assurances sociales. Or, lorsque l'assuré social travaille à mi-temps en raison de son état physique, il semble que l'employeur doive fournir une deuxième attestation relative à l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées, ce qui a pour conséquence d'entraîner des retards dans le règlement des prestations en espèces et en nature dues à l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire une simplification de ces procédures et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

**2071.** — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que, selon l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957, des emplois à mi-temps doivent être attribués, après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés à temps complet en raison de leur état physique. Or, des employeurs refusent d'appliquer ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou la commission départementale assujettissent ces employeurs à la redevance prévue à l'article 4 du décret du 3 août 1959 et qui est fixée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant à trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

**2072.** — 6 avril 1963. — M. Meck demande à M. le ministre du travail si, comme dans le passé, une personne de nationalité française, bénéficiaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation française de sécurité sociale, domiciliée en Belgique, dans la zone frontalière, mais se rendant régulièrement en France pour y recevoir des soins d'un médecin français, peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement des prestations de l'assurance maladie pour les soins ainsi dispensés.

**2073.** — 6 avril 1963. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, âgée de soixante-dix-neuf ans, qui, après le décès de son mari assuré social n'a plus droit aux prestations de la sécurité sociale. Il lui demande si une telle situation et des situations de même nature ne mériteraient pas une dérogation aux règlements en vigueur.

**2074.** — 6 avril 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenotre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assistantes sociales dont les traitements n'ont pas été revalorisés depuis août 1955. Les dernières décisions pour le calcul des traitements fixent le coefficient à 220, avec attribution du coefficient 275 pour 40 p. 100 des effectifs ayant au moins deux ans d'ancienneté. La valeur du point est de 1,8258 F. Lors de la dernière réunion de la commission paritaire nationale, la valeur de celui-ci a été portée à 4,32 F, proposition ayant obtenu l'accord de ladite commission. Elle lui demande si cette proposition est susceptible de venir prochainement en discussion et quelle suite il compte lui donner.

**2075.** — 6 avril 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'étendre les avantages du régime des intempéries aux entreprises fabriquant des agglomérés en béton. Ces entreprises, qui ne sont pas admises à faire partie d'une caisse d'intempéries, font partie du secteur du bâtiment et ont, comme l'ensemble de ce secteur d'activité, été gravement touchées par l'hiver rigoureux que notre pays a connu en 1962-1963.

**2076.** — 6 avril 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre la politique familiale du Gouvernement et son désir d'encourager les études supérieures, d'une part, et, d'autre part, le fait que les allocations familiales soient supprimées pour les jeunes gens poursuivant leurs études dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans, au moment où ils constituent cependant la plus lourde charge pour leurs parents. Cette situation est aggravée, pour les chefs de famille fonctionnaires, par la suppression simultanée du supplément familial de traitement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion d'un prochain amendement des allocations familiales, de remédier à cette anomalie.

**2077.** — 6 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de jugements de conseils de prud'hommes, l'employeur est condamné à payer à son représentant de commerce une « indemnité de clientèle » proportionnelle aux efforts accomplis par ce dernier pour apporter, créer ou développer une clientèle. Or, à l'âge de la retraite, l'I. R. P. V. R. P. déduit de

l'allocation-retraite (calculée en fonction des versements effectués) le montant de cette « indemnité de clientèle » et cela, en vertu des règlements de cette institution qui prévoit même que cette « indemnité » est risournée à l'employeur sur d'éventuelles cotisations qu'il devrait régler à l'I. R. P. V. R. P., en ce qui concerne les autres représentants à son service; ceci laissant entendre qu'en cas de cessation de commerce ou de disparition de l'employeur, cette « indemnité de clientèle » reste acquise à l'I. R. P. V. R. P. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu déterminer une pareille réglementation.

2078. — 6 avril 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail: 1° si un artisan ou un commerçant, ayant obtenu son allocation retraite de la caisse d'assurance vieillesse, est tenu de verser une cotisation tandis qu'il continue à exercer son métier ou sa profession; 2° si, à l'âge de soixante-cinq ans, atteint en 1961, il doit avoir cotisé pendant treize années pour obtenir sa retraite; 3° dans quelles conditions sont validées les années d'activité non salariée antérieures à 1948.

2079. — 6 avril 1963. — M. René Leduc demande à M. le ministre du travail si un délégué du personnel, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 par un collège déterminé au sein d'une entreprise, est compétent pour assurer la représentation individuelle des membres du personnel n'appartenant pas à son propre collège, conformément à l'article 14, deuxième alinéa, de ladite loi, alors que, d'une part, cet article semble prévoir la spécialisation des délégués par catégorie, atelier, service ou spécialité professionnelle, et que, d'autre part, l'article 11 de la loi précise les conditions et limites de la responsabilité électorale des délégués, qui paraissent n'être responsables que devant le collège auquel ils appartiennent et l'organisation syndicale qui les a présentés à l'élection.

2080. — 6 avril 1963. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un représentant de commerce ayant le statut des V. R. P., assujéti aux assurances sociales et qui se trouve conduit à livrer des marchandises aux clients d'un de ses collègues, également V. R. P., cette livraison étant faite à la demande de ce dernier, auquel il ristourne ensuite parlic de sa propre commission, en rémunération du service rendu. Il lui demande s'il estime admissible et normal que le premier V. R. P., dont les cotisations sont déjà payées sur l'intégralité des commissions qu'il perçoit (et donc sur la partie ristournée), se voit réclamer en outre des cotisations d'assurances sociales sur les sous-commissions qu'il a lui-même versées. En effet, pareille méthode aboutirait à faire payer doubles cotisations sur les mêmes sommes perçues.

2081. — 6 avril 1963. — M. Rousselot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées de plus de quarante-cinq ans pour trouver un emploi. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces personnes de poursuivre leur activité professionnelle.

2082. — 6 avril 1963. — M. Réthoré appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien artisan qui, souffrant de blessures reçues pendant la guerre de 1914-1918, a dû cesser toute activité vers l'âge de cinquante ans. En raison de son état de santé, qui ne lui permettait pas d'exploiter sa propriété, l'intéressé a dû vendre celle-ci en rente viagère. Il lui demande si le bénéfice du régime de la sécurité sociale ne pourrait être étendu à de telles personnes, qui, sans être économiquement faibles, éprouvent néanmoins de très sérieuses difficultés.

2083. — 6 avril 1963. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que certaines entreprises employant des débilés mentaux ou des invalides civils semblent anormalement concurrencées par d'autres firmes qui utilisent, elles, la main-d'œuvre délinquante. Les prix payés dans les établissements pénitentiaires semblent inférieurs aux tarifs appliqués à la main-d'œuvre libre, en contradiction avec l'article 6 des « clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires » en date du 1<sup>er</sup> mars 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ce règlement.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2084. — 6 avril 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ressort des textes en vigueur qu'un conducteur doit toujours pouvoir voir ce qui vient derrière lui. Il résulte de l'expérience que, lorsque cette prescription est appliquée aux agriculteurs, elle ne leur permet pas de circuler sur une route avec un chargement normal de paille ou de fourrage

derrière leur tracteur. Etant donné qu'il ne peut être question d'empêcher les agriculteurs de transporter de leurs champs à leur domicile leurs récoltes ni de les livrer dans le rayon normal, il semble que les règlements ci-dessus soient difficilement applicables. En fait, la gendarmerie est très heureusement particulièrement compréhensive dans ce cas. Toutefois, quand, par hasard, il en est autrement, il en résulte des procès regrettables. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir effectivement dans les textes des mesures permettant aux cultivateurs de transporter avec leurs outils normaux, par exemple plateau derrière tracteur, des fourrages et des pailles provenant de leurs exploitations, sans que la visibilité arrière du conducteur soit assurée, les accessoires nécessaires pour assurer actuellement la rétrovision étant beaucoup trop fragiles pour être placés sur des tracteurs agricoles.

2085. — 6 avril 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux retraités de la S. N. C. F. anciens combattants de bénéficier des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées.

2086. — 6 avril 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement dramatique des économiquement faibles, spécialement sur les sacrifices financiers qu'exige d'eux le moindre déplacement. On peut, en effet, constater que ces personnes ne reçoivent chaque trimestre qu'une somme approximativement équivalente à la moitié du salaire d'un ouvrier qualifié. Quels que soient les avantages que peuvent leur procurer les municipalités et certains services sociaux départementaux, quels que soient les suppléments de ressources minimes que peuvent apporter certaines retraites complémentaires, il reste évident que leurs revenus demeurent extrêmement réduits. De plus, leurs possibilités financières s'amoindrissent du fait de l'augmentation incessante du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une réduction de tarif de transport identique à celle dont bénéficient les familles nombreuses soit accordée aux économiquement faibles.

2087. — 6 avril 1963. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le très mauvais état de la route nationale 107 bis qui relie Alès à la Grand-Combe et au-delà le département de la Lozère par Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette route très fréquentée est d'un intérêt économique incontestable du fait de l'importance du trafic charbonnier et de ce qu'elle constitue le seul débouché pour les populations de la région de la Grand-Combe et de la basse Lozère vers Alès et Nîmes. Dans le but d'améliorer la circulation particulièrement dangereuse (éboulements, virages nombreux, manque de visibilité, verglas fréquents) les services des ponts et chaussées ont élaboré un projet d'élargissement, d'aménagement et de réfection dont la réalisation s'avère pressante étant donné la fréquence des accidents corporels et matériels enregistrés sur cette portion de route. Il lui demande: 1° si l'ensemble de ce projet est inscrit au plan du fonds spécial d'investissement routier; 2° si les dotations de crédit pour la réalisation de ce projet sont accordées pour 1963; 3° à quelle date les nombreux usagers de la route n° 107 bis peuvent espérer que l'exécution des travaux sera menée à bonne fin.

2088. — 5 avril 1963. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés de la circulation rencontrées par les usagers de la route n° 104 à la sortie Nord d'Alès du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Dans le but d'améliorer la circulation, les services des ponts et chaussées ont établi un projet de suppression de ce passage à niveau. Il lui demande: 1° si ce projet est inscrit au plan du fonds spécial d'investissement routier; 2° à quelle date doivent commencer les travaux et quelle sera approximativement la durée de leur exécution; 3° quel est le coût de ce projet.

2089. — 6 avril 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les journaux du 29 mars 1963 publient la carte des détériorations subies par le réseau routier national du fait du gel hivernal. Les dégâts causés par le gel ne sont pas dus, selon les techniciens, au seul fait d'un hiver anormalement long et rigoureux. Leur cause profonde réside dans l'augmentation du trafic routier — 1 p. 100 par mois actuellement — qui ne s'est accompagnée ni des travaux spéciaux nécessaires pour les grands itinéraires ni des travaux d'entretien général, les crédits d'entretien correspondant à peine au tiers des besoins. Il lui rappelle que le 15 janvier 1963, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait attiré son attention sur le fait que les crédits pour l'aménagement des routes n'étaient prévus qu'à concurrence de 290 millions, alors que le plan d'aménagement arrêté sous la précédente législature fixait à 306 millions les besoins pour 1963, et que les prix des travaux avaient augmenté de 15 p. 100 par rapport à 1962, année pour laquelle les crédits

étaient de 278 millions de francs. Par ailleurs le fonds spécial d'investissement routier ne dispose depuis 1960 que de 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (soit 525 millions sur les 7.687 de taxe qui seront prélevés en 1963), alors qu'à l'origine le fonds spécial d'investissement devait disposer des 22 p. 100 du produit de cette taxe (1.700 millions pour 1963). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° remettre en état et améliorer rapidement le réseau routier national ; 2° faire bénéficier intégralement de nouveau le fonds spécial d'investissement routier des 22 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers auxquels il a droit, ce qui permettrait notamment de porter la tranche départementale à 192 millions de francs, la tranche urbaine à 115 millions et la tranche vicinale à 231 millions, conformément aux besoins en voirie des collectivités locales, des professionnels et des populations intéressés.

2090. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant d'entrer à la S. N. C. F. ont cotisé, pendant cette période, aux assurances sociales. De ce fait, ils peuvent percevoir, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, une pension de retraite de la sécurité sociale. Mais cette pension, à cause du nombre restreint d'annuités de cotisation, ne sera que d'un montant infime. En revanche, la prise en compte de ces annuités par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., comme il est fait pour la durée du service militaire, permettrait aux intéressés d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue des finances, de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés.

2091. — 6 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un grave mécontentement règne chez les employés de la S. N. C. F., provoqué par la dégradation de leur situation. En particulier, ils souhaitent que les engagements pris lors de leur embauche soient tenus. Or, leur formation écourtée engage leur responsabilité et cette insuffisance provoque des incidents entraînant des pénalités pécuniaires d'autant plus lourdes que la rémunération n'est pas très élevée. Egalement, les promesses faites quant au logement et à la classification ne paraissent pas être respectées. Il lui demande s'il ne serait pas normal que la formation des nouveaux employés soit faite sérieusement afin d'éviter non seulement des pénalisations, mais également des incidents qui peuvent se transformer en accidents, et s'il ne lui est pas possible de faire respecter les engagements pris par la direction lors de l'embauche.

2092. — 6 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la situation des retraités français des chemins de fer tunisiens a été fixée par la loi du 4 août 1956, par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 et par l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961 ; mais que ces deux derniers textes ne semblent pas avoir respecté l'esprit du législateur ; qu'en effet, un certain nombre de retraités, dans les échelles supérieures et échelles lettres, ont subi des rétrogradations importantes lors de leur assimilation et que, d'autre part, les permis de circulation ont été supprimés ; que ces injustices n'ont pas lourdement atteint les agents en activité qui, après un an de stage, ont récupéré leurs échelles, mais qu'elles constituent une pénalisation à vie pour les agents retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les agents retraités français des chemins de fer tunisiens dans leurs droits légitimes.

2093. — 6 avril 1963. — M. Cornette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à l'arrêté du 4 juillet 1962 a profondément remanié les conditions de délivrance des permis de conduire. Il apparaît, après quelques mois d'application de cette nouvelle réglementation, que des conséquences regrettables en résultent. Ainsi, l'allongement des délais imposés aux candidats ajournés ne facilite pas leur amélioration, mais au contraire, en interrompant pendant un long laps de temps leurs leçons, leur fait perdre le bénéfice des leçons précédemment prises. D'autre part, la disposition du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, en obligeant les candidats à repasser dans certaines conditions la totalité des épreuves, y compris celles auxquelles ils avaient satisfait, multiplie injustement les causes d'échec. Il lui demande si, compte tenu des conséquences de la réforme ci-dessus rappelée, il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 4 juillet 1962, afin de raccourcir les délais de représentation après les éventuels ajournements, et de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 de cet arrêté.

2094. — 6 avril 1963. — M. Le Tac expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite des obligations qui avaient été faites au réseau de surface de l'ex-S. T. C. R. P. de réduire son exploitation et d'économiser, au profit des occupants, ses ressources en matériel automobile, essence, huiles de graissage et en personnel, une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940 a mis,

d'office, en position de disponibilité sans solde la plus grande partie des agents qui n'avaient pas au moins quinze années de service ou ne supportaient pas certaines charges familiales (au moins deux enfants). Cette même loi offrait par ailleurs certaines possibilités : si les agents démissionnaient, il leur était octroyé un pécule dont l'importance variait en fonction du nombre d'années de service déjà effectuées, en même temps que leur étaient remboursées les retenues pour retraites afférentes à ces mêmes années. A la Libération, alors qu'il était nécessaire de remettre à nouveau les transports parisiens en état de fonctionner, il fut fait appel aux anciens agents mis en congé spécial de disponibilité ou démissionnaires avec pécule. Dès le 4 juin 1946, le ministre des travaux publics de l'époque prenait la décision de réintégrer les « péculaires » qui en feraient la demande, sous condition de rembourser le pécule et les retenues pour retraite remises au moment du départ, avec intérêts capitalisés à 3,50 p. 100. Or, c'est en janvier 1947 seulement que la direction de l'ex-S. T. C. R. P. en avisait certains intéressés par lettre circulaire P 1002 du 20 janvier 1947. Un préjudice certain était déjà porté aux intéressés, car il avait été décidé à l'époque que la « période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et la date de la réintégration effective serait considérée comme période sans solde et, en conséquence, ne pourrait être validée pour la retraite » et n'ouvrirait pas droit à avancement. En outre, certains agents n'ont pas été touchés par la circulaire et d'autres n'ont pu se dégager rapidement des postes ou emplois qu'ils occupaient parfois dans d'autres administrations publiques ; enfin, il s'agit d'un petit nombre d'agents entrés à l'ex-S. T. C. R. P. aux alentours de 1937 qui, au moment de leur départ en retraite, ne réuniraient pas le nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite d'ancienneté ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents réintégrés à la R. A. T. P. de bénéficier d'une réintégration avec une reconstitution de carrière intégrale, y compris l'avancement auquel ils auraient pu prétendre pendant la durée de leur absence.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

1404. — M. Tanguy-Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° à la suite du séjour du général Le Pulloch à Lisbonne, comment le Gouvernement entend concilier l'aide militaire fournie au régime de Salazar, qui mène en Guinée portugaise et en Angola une répression sanglante contre les populations aspirant à l'indépendance, avec les principes d'une politique de décolonisation, définie dans diverses déclarations ; 2° comment le Gouvernement français entend répondre à l'appel lancé à tous les Gouvernements par le docteur Neto, président du M. P. L. A., lors de la conférence de presse du 30 janvier 1963, tenue à Paris, avec le concours du comité de soutien à l'Angola — 250.000 réfugiés, fuyant la répression salazariste, sont en effet dans le plus complet dénuement au Congo — et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour leur apporter l'aide à laquelle ils ont droit. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — 1° Les relations entre l'Armée française et l'Armée portugaise sont anciennes et cordiales. Il est donc normal que la France fournisse au Portugal l'équipement militaire correspondant aux nécessités du programme O. T. A. N., qui ne concerne que la défense de l'Europe. Il n'y a là rien qui soit en contradiction avec la politique française de décolonisation ; 2° fidèle à ses traditions d'hospitalité et de libéralisme, la France ouvre ses frontières à ceux qui cherchent refuge sur son sol pour des raisons politiques. Le Gouvernement entend en même temps respecter le principe de non ingérence dans des questions qui relèvent de la compétence exclusive d'un autre pays.

1436. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution (62) 40 relative au problème des « anciens » réfugiés en Europe, qui a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 décembre 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La résolution (62) 40, adoptée le 17 décembre 1962 par le comité des ministres du conseil de l'Europe, qui recommande une action en faveur des « anciens » réfugiés non installés en Europe, est conforme à la position française à l'égard des activités du haut-commissariat pour les réfugiés. Cet organisme a été créé afin de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés qui relèvent de son mandat, c'est-à-dire, essentiellement, les « anciens » réfugiés victimes d'événements survenus en Europe avant et après la deuxième guerre mondiale. Son premier objectif, maintenant atteint, a été la fermeture des camps de réfugiés en Europe. Avant d'envisager une extension de ses activités en faveur de nouveaux groupes de réfugiés, il convient de régler le problème des « anciens » réfugiés non encore installés. Aussi la France a-t-elle décidé de faire un effort exceptionnel pour aider le haut-commissaire à résoudre ce pro-

blème. Elle a doublé sa contribution financière pour 1963, participant pour un montant de 1.270.000 francs (257.000 \$) au programme général du haut-commissaire et pour une somme identique à son programme spécial pour l'installation des « anciens » réfugiés résidant en France.

1437. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner suite à la recommandation n° 350 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 janvier 1963, sur les fausses déclarations devant les instances judiciaires internationales. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement doute qu'il soit nécessaire de prévoir un texte de loi uniforme concernant les fausses déclarations devant les instances judiciaires internationales. Le règlement de procédure de la Cour de justice des communautés européennes dispose déjà du problème. Il en est de même du tribunal créé dans le cadre de l'O. E. C. E. par la convention du 25 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. D'autre part la Cour internationale de justice de la Haye est l'organe juridictionnel de l'O. N. U. et son statut intéresse 110 Etats. Il ne semble donc pas que le Conseil de l'Europe soit le cadre adéquat pour régler la question dont il s'agit. Au surplus le caractère exceptionnel des témoignages dans les différends internationaux portés devant la Cour et les difficultés pratiques qui s'opposent à ce que la Cour soit en mesure de prononcer une décision constatant l'existence de fausses déclarations, car son statut et son règlement en lui en donnent pas formellement le pouvoir, ne permettent pas de voir comment la recommandation de l'Assemblée consultative pourrait être appliquée. Seules la commission européenne des droits de l'homme et la cour européenne des droits de l'homme pourraient être concernées par l'élaboration d'une loi uniforme sur les fausses déclarations. Ce n'est que sur ce point particulier qu'une étude pourrait être entreprise, ce qui ne justifierait pas la création du comité d'experts proposé.

1438. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de donner suite à la recommandation n° 348 relative à l'association de fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe à l'œuvre d'assistance aux pays européens en voie de développement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La recommandation n° 348 visait à étendre l'activité du fonds de rétablissement aux pays européens en voie de développement et à rechercher l'adhésion des gouvernements membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du fonds. Au cours de la réunion des délégués des ministres, tenue au mois de février 1963, les délégués de ces derniers pays ont déclaré que leurs gouvernements n'ont pas l'intention d'adhérer. D'autre part, les délégués des pays membres n'ont pas été favorables à l'extension des compétences du fonds dans le domaine économique. La recommandation de l'Assemblée a été transmise à l'O. C. D. E., dont le comité de coopération technique peut être compétent à cet égard.

1440. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 342 relative à la ratification des accords du Conseil de l'Europe ayant un caractère médical, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La recommandation 342 (1963) adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963 demande aux pays membres de signer ou de ratifier les cinq accords suivants : l'accord relatif aux mutilés de guerre ; l'accord relatif aux échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine ; l'accord relatif au matériel médico-chirurgical ; l'accord relatif à l'entraide médicale ; l'accord relatif à l'échange de réactifs. Le Gouvernement a signé, sans réserve de ratification, deux de ces textes : l'accord relatif aux mutilés de guerre le 12 décembre 1955, publié au Journal officiel du 21 mai 1960 (décret n° 60-468 du 17 mai 1960) ; l'accord intéressant le matériel médico-chirurgical le 28 avril 1960, publié au Journal officiel le 21 juillet 1960 (décret n° 60-702 du 15 juillet 1960). L'accord concernant « l'échange de substances thérapeutiques, signé le 15 décembre 1958, a été ratifié le 29 juin 1960 et publié au Journal officiel le 6 juillet de la même année (décret n° 60-649). L'accord sur « l'échange de réactifs » a été signé le 14 mai 1962 et la procédure d'approbation est en cours. En ce qui concerne « l'entraide médicale », le Gouvernement estime que les modalités de prise en charge, par un régime légal d'assurance ou d'assistance, de soins dispensés à l'étranger doivent continuer à ressortir des législations internes. Il importe, en effet, que les prestations susceptibles d'être allouées pour des soins reçus à l'étranger ne soient pas prises en charge dans des conditions différentes de celles prévues pour les mêmes soins reçus sur le territoire national. D'autre part, la matière réglée par cet accord fait également l'objet d'accords bilatéraux et des règlements n° 3 et 4 de la Communauté européenne relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants. L'attention de la commission administrative de la Communauté économique euro-

péenne a d'ailleurs été appelée sur l'opportunité d'une harmonisation de ces différents textes. Il paraît prématuré, dans ces conditions, que le Gouvernement donne son approbation à l'accord dont il s'agit tant que ces deux problèmes n'auront pas été résolus.

## AGRICULTURE

1252. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages considérables qu'ont causés les gelées aux cultures dans le Finistère, et sur les répercussions graves qui en résulteront pour l'économie des exploitations agricoles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, à titre exceptionnel, d'accorder aux agriculteurs de ce département une aide financière, comme cela s'est fait pour d'autres départements à la suite de la sécheresse, et s'il ne pense pas que, dès maintenant, il devrait faire procéder par ses services à une évaluation des pertes que les intéressés ont subies. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modulation des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Cependant, afin que les renseignements nécessaires soient obtenus, dans le meilleur délai, un questionnaire particulier a, d'ores et déjà, été adressé aux directions des services agricoles. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1259. — M. de Chambrun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique déjà précaire, notamment sur le plan agricole, de la zone d'action rurale du Massif central. Cette situation a été aggravée et est devenue catastrophique à la suite, d'une part, de la période de sécheresse de l'été 1962 et, d'autre part, des rigueurs de l'hiver 1962-1963. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre de toute urgence en faveur de cette zone spéciale d'action rurale. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement ainsi qu'une remise ou modulation des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1295. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans un département tel que celui de la Meuse, les dégâts causés aux cultures par le gel s'élevèrent à près de 80 p. 100. En outre, un souci de jour en jour accru pour les exploitants est l'alimentation des animaux. Les ressources fourragères, bien inférieures à la normale, se trouvent fortement entamées, et la fin de la période de

stabilisation sera difficile à passer, surtout si le départ de la végétation au printemps subit un retard. Sans doute des « indemnités de sécheresse » ont-elles été accordées, mais elles ne concernent que les frais de transport de la paille et du foin, dont le coût se révèle très élevé en raison de la rareté. C'est pourquoi, considérant que ces concours de l'Etat apportés aux agriculteurs apparaissent insuffisants, il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits complémentaires soient immédiatement dégagés, à l'aide desquels des subventions seront accordées pour l'achat d'aliments du bétail. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande au directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1323. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes gelées ont causé d'importants dégâts en agriculture. Bien qu'il soit encore trop tôt pour procéder à une estimation précise des pertes subies, on sait déjà qu'au moins le quart des emblavures de blé sont détruites. La production de légumes, les cultures maraîchères, les arbres fruitiers, le vignoble sont également très touchés. Les herbages ont, eux aussi, beaucoup souffert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider efficacement les agriculteurs qui, une fois de plus, viennent d'être durement éprouvés. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande au directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1445. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que la promulgation de divers textes d'application de la loi complémentaire agricole votée l'été dernier, n'a toujours pas eu lieu. Il s'agit plus spécialement des textes concernant le fonds d'action sociale et la retraite vieillesse des agriculteurs. Il lui demande s'il compte obtenir du Gouvernement le déblocage rapide des crédits nécessaires à ces réalisations. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement met actuellement au point les différents textes qui permettront au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles de jouer le rôle qui lui a été confié par la loi complémentaire d'orientation agricole. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre en 1963 des actions du fonds seront, ainsi que l'a indiqué le rapport économique et financier présenté par le Gouvernement, financées sur les crédits affectés au F. O. R. M. A. Par ailleurs, il est indiqué que le fonds servira aux agriculteurs âgés un complément de retraite sous forme d'indemnité viagère dans la mesure où leur départ favorisera

l'aménagement foncier. Il convient de ne pas confondre ce complément avec l'allocation complémentaire agricole servie aux agriculteurs retraités ayant des ressources modestes qui a été doublée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier dernier et dont le financement est assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

1532. — M. Becue expose à M. le ministre de l'agriculture que l'école forestière des Barres qui forme les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, n'a pas été transformée en école nationale, alors que cette qualité a été conférée aux établissements dont sont issus les autres ingénieurs de son ministère, notamment les ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ainsi que les ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles). Il lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles l'école forestière des Barres n'a pas la qualité d'école nationale ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas que les pays dont sont originaires les élèves libres de cette école peuvent, dans ces conditions, attacher moins d'importance au diplôme qu'elle délivre ; 3<sup>o</sup> s'il considère comme difficilement réalisables les aménagements de scolarité que nécessiterait l'instauration de l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts ; 4<sup>o</sup> dans la négative, dans quel délai il envisage d'effectuer cette transformation, qui devrait intervenir avant le début de la prochaine année scolaire. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n<sup>o</sup> 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts, mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2<sup>o</sup> la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écartier, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1533. — M. Touret demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons l'école forestière des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), formant les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, n'a pas été élevée à l'échelon d'école nationale, comme l'ont été par de récentes décisions ministérielles les écoles formant les ingénieurs des travaux du génie rural et les ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons qui mènent au déclassement de l'école des Barres ancienne (fondée en 1883) et réputée ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour y remédier et dans quels délais l'école des Barres peut compter reprendre sa place avec sa transformation en école nationale. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> jusqu'en octobre 1961 l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école (transformation de l'école en école nationale) ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n<sup>o</sup> 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2<sup>o</sup> le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1534. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, bien qu'appartenant au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles au ministère de l'agriculture ne sont pas soumis au même régime. En effet : depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, et depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion. Or, depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans

avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre, à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école, ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy) ; 4° dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1535. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles, au ministère de l'agriculture. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et de techniques sanitaires ; depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion ; parallèlement l'école forestière des Barres, fondée en 1883, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, mais elle n'a pas obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogue à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui conduisent au déclassement de cette école, ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4° dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leur homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces

élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1536. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déclassement dont semble être l'objet le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, du fait que l'école des Barres, où ils sont formés, n'est pas reconnue comme école nationale, alors que les écoles formant les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles bénéficient du statut d'école nationale. Il lui demande quelle raison motive ce déclassement de l'école des Barres, et s'il n'envisage pas de reconnaître officiellement cet établissement ainsi que le diplôme qu'il délivre. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961 l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école (transformation de l'école en école nationale) ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

111. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de grands invalides ou de grands mutilés de guerre ayant servi toute leur vie d'infirmière. à leur mari n'ont pu, de ce fait, exercer aucune autre activité rémunérée et acquérir des droits à une retraite. Leur situation matérielle au décès de leur époux est fréquemment très difficile et leur dévouement bien mal récompensé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves une pension dont le taux pourrait s'élever au double de la pension attribuée aux autres veuves de guerre. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La situation des veuves des grands invalides les plus atteints, c'est-à-dire de ceux que leurs infirmités rendaient incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie et qui, n'étant pas hospitalisés, avaient obtenu le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a retenu l'attention de mon département. Les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre procèdent à l'étude d'un vœu présenté par les associations représentatives des grands invalides tendant à allouer à celles de ces veuves qui se sont dévouées pendant au moins quinze ans auprès d'un grand invalide, un supplément de pension correspondant à une part de l'allocation qui était versée au mari en raison de son droit au bénéfice de l'article L. 18, calculée en fonction de la durée du mariage.

1448. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été recommandé aux services de police de tolérer que les grands invalides détenteurs de la plaque GIG laissent leur automobile en stationnement prolongé dans la « zone bleue ». En effet, s'il est naturel d'imposer à tous les règles édictées pour cette zone, elles posent pour certains grands mutilés qui se déplacent difficilement des problèmes pénibles. En principe, les mutilés de guerre ont besoin de laisser stationner leur voiture à proximité de leur habitation. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue compétent pour obtenir que les mesures actuellement prises en faveur des invalides de guerre ausindiqués fassent l'objet d'une décision réglementaire pour qu'elles constituent pour eux un véritable droit, et, en outre, que les mêmes dispositions soient adoptées en faveur de tous les mutilés dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation particulière des invalides de guerre domiciliés dans la zone bleue au regard des difficultés de stationnement, et l'a prié de réserver à cette affaire un bienveillant intérêt.

#### ARMÉES

878. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées que les camps de l'Ardoise et de Lascour abritent 6.000 harkis. D'après les renseignements recueillis, ces 6.000 personnes sont logées soit dans des tentes, soit dans des baraquements sales et froids voguant

sur une mer de boue quand il pleut ou à la fonte des neiges. La nourriture y est insuffisante, les enfants jusqu'à deux ans n'ayant reçu qu'une boîte de lait tous les deux jours. Les conditions des soins y sont affreuses faute de consultation et d'infirmier organisées. Il n'y a aucun matériel disponible, pas même un thermomètre, alors que du matériel sanitaire se trouve dans des caisses inutilisées et fermées, en quantité suffisante. En conséquence, certains enfants sont arrivés mourants et sont morts à l'hôpital d'Avignon en raison des lenteurs administratives ayant retardé leur transport. Entre décembre 1962, principalement depuis Noël, et janvier 1963, l'hôpital d'Avignon, en relai de celui de Nîmes, parvenu à la saturation, a reçu 72 enfants. Un grand nombre de ces enfants arrivent couverts de poux, affreusement sales, en loques, les nourrissons sont enveloppés dans des chiffons, atteints des maladies les plus diverses. Tous les enfants présentent des syndromes de dénutrition et de carence. Certains nourrissons sont arrivés dans des états de dénutrition irréversibles ou presque, états appelés d'ordinares historiques et réservés aux pays sous-développés. Le plus grand nombre de ces enfants présentaient des infections sévères des voies respiratoires. Des maladies contagieuses ont été dépistées (rougeole, coqueluche, méningite purulente) et maintenant la tuberculose fait son apparition. De nombreux adultes sont hospitalisés dans le service des tuberculeux. On a malheureusement enregistré six décès; certains enfants sont arrivés avec un tel retard qu'ils ont été irrécupérables malgré toutes les tentatives de réanimation. Un tel afflux de malades, parfois contagieux, a jeté une perturbation profonde dans le fonctionnement normal des services. La pléthore a multiplié la surinfection hospitalière, et tous les hospitalisés en ont pâti, car dans une telle affluence, la qualité des soins baisse. On a mis des lits en surnombre dans le bureau des infirmières, dans les salles de pansements, dans les couloirs; on a dû surpeupler les chambres et, comme au temps de saint Vincent-de-Paul, mettre deux enfants par lit; un à chaque bout dans un grand lit. Il lui demande, en considération du respect de la personne humaine: 1° comment de tels faits ont pu se produire, bien qu'en de telles circonstances, le personnel ait été au-dessus de tous éloges; 2° où se situent les responsabilités et la suite qui sera donnée à leur constatation; 3° les mesures prises pour remédier dans le plus bref délai à cette situation affligeante pour notre pays. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble avoir été particulièrement mal informé des efforts qui ont été déployés pour accueillir et héberger dans les camps de Rivesaltes et Saint-Maurice-l'Ardoise les ex-suppléants et leurs familles qui ont demandé à se replier en France. S'il est exact qu'un hiver particulièrement rigoureux a créé des conditions pénibles, des mesures nombreuses ont été prises pour pallier les difficultés nées de cette situation. Au camp de Rivesaltes tous les occupants sont logés dans des bâtiments en dur depuis le mois de janvier. Au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, les deux tiers des personnes sont logées sous tentes mais celles-ci ont été calfeutrées et chauffées avec des poêles puissants. Au plus fort de l'hiver, la température, qui était relevée trois fois par nuit, atteignait 20 degrés. Des travaux de drainage et d'empiérement des chemins ont été menés à bien. Il est faux de prétendre que la nourriture est insuffisante alors que les menus comportent de la viande à chacun des repas principaux et atteignent un nombre de calories rarement réalisés en Algérie. Quant aux enfants de moins de deux ans, deux crèches-biberonneries leur assurent, chaque jour, biberons et bouillies. Enfin, chaque ex-suppléant a reçu avant l'hiver pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille deux collections de vêtements chauds dont les stocks permettent le renouvellement. En ce qui concerne l'action menée sur le plan médical, il convient de noter les points suivants: 1° l'infirmier du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise dispose des locaux nécessaires à l'hospitalisation d'une centaine de malades dans des conditions normales d'hygiène et de chauffage; 2° il n'a jamais été signalé un manque de médicaments ou de matériels sanitaires. S'il existe effectivement du matériel du service de santé en caisse, comme le signale l'honorable parlementaire, c'est en prévision d'une éventuelle houffée épidémique; 3° le camp dispose pour ses évacuations de cinq voitures sanitaires. Aucun incident n'a été signalé à leur occasion. Quel qu'ait pu être l'état des routes et quelle qu'ait été l'heure de la journée, les véhicules ont réalisé les évacuations nécessaires dans les délais les plus rapides; 4° l'état sanitaire des ex-suppléants et des membres de leur famille reçus au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise en provenance directe d'Algérie était très précaire au moment de leur arrivée. Seules ont été effectuées 252 hospitalisations pour des affections organiques, soit, pour une population d'environ 5.000 personnes, une moyenne de 1,3 p. 100 ce qui n'est pas considérable; 5° une bouffée épidémique d'affections contagieuses, coïncidant avec les grands froids, s'est produite à la fin de l'année 1962. En quelques jours ont été observés 152 cas de rougeole, 167 cas de coqueluche, 25 cas d'oreillons, 42 cas de varicelle. La plupart de ces cas ont été bénins et traités sur place ce qui a motivé un renfort de personnel médical; 6° un dépistage de la tuberculose a été effectué systématiquement; d'abord chez tous les suspects cliniques à l'occasion des consultations, avec contrôle radioscopique; par la suite, sur l'ensemble des personnels hébergés au camp, en liaison avec la santé publique du Gard, à l'aide du camion radiophotographique de cet organisme. A ce jour, 61 suspects dont 12 enfants ont été hospitalisés. Ce chiffre paraît important mais correspond à la moyenne observée dans la population Nord-africaine musulmane. Les cas observés ne résultent pas d'un manque de soin; d'ailleurs ils ont pu être dépistés grâce à l'action efficace du service de santé; 7° il est vraisemblable que le surcroît de malades, résultant de l'implantation du camp de l'Ardoise, a pu soulever certaines difficultés pour les hôpitaux civils de Nîmes et d'Avi-

gnon. En tout état de cause, le médecin chef du camp n'a pas signalé de « lenteurs administratives » pour y faire admettre ses malades. Il semble même qu'il ait rencontré une compréhension certaine de la part de l'hôpital d'Avignon, puisque 319 malades, qui n'étaient pas normalement ces ressortissants, y ont été reçus.

938. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des armées s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre le bénéfice du décret n° 62-558 du 8 mai 1962 aux blessés crâniens dont les troubles dus à l'amnésie n'ont pas permis de faire la demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire dans les délais prescrits par le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question d'une éventuelle levée de la forclusion opposable aux candidatures à la Croix du combattant volontaire déposées après le 25 novembre 1960 fait actuellement l'objet d'une étude. Il n'est pas encore possible de préjuger de la suite qui lui sera réservée.

1451. — M. René Pieven demande à M. le ministre des armées si les informations qui ont paru dans la presse au sujet d'une réorganisation prochaine du service de la préparation militaire sont fondées. D'après ces informations, la préparation militaire serait retirée aux sociétés agréées et à la gendarmerie pour devenir la responsabilité exclusive des unités subdivisionnaires stationnées aux chefs-lieux des départements. Un tel projet aboutirait à réserver en fait les avantages de la préparation militaire aux jeunes gens des villes chefs-lieux et de leurs environs immédiats. Les fils de familles rurales seraient ainsi exclus des brevets techniques et, par conséquent, réduits au moment de leur service militaire aux tâches les plus élémentaires créant ainsi une nouvelle discrimination de fait entre les villes et les campagnes, et retirant aux fils de cultivateurs l'occasion que leur procurait souvent le service militaire d'améliorer leur formation technique. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — I. — La nouvelle réglementation sur la préparation militaire n'a fait que confirmer, en les précisant, les attributions respectives, à l'égard de cette activité: du commandement territorial, sous l'autorité duquel elle est entièrement placée; des associations agréées pour la P. M. qui, sous le contrôle direct et permanent de l'autorité militaire, continuent d'assurer, comme par le passé, le recrutement et une partie de l'instruction pré-militaire des volontaires. II. — Il résulte de ces dispositions que le rôle et l'action des associations agréées pour la P. M. présentent un intérêt capital. Aussi leur concours est-il vivement recherché par l'autorité militaire, surtout en milieu rural où ces associations favorisent d'utiles contacts entre l'armée et la jeunesse des campagnes. La gendarmerie continue à apporter dans ce milieu toute l'aide désirable aux associations rurales de P. M. avec le souci de permettre aux futurs recrues de participer à une préparation militaire technique adaptée à leur profession (conducteur auto en particulier). III. — Les informations qui ont pu paraître dans la presse présentant de l'organisation actuelle de la P. M. une physionomie différente de celle qui vient d'être précisée ci-dessus doivent être considérées comme incomplètes ou déformées et sont en tout cas inexactes.

1452. — M. Salagnac expose à M. le ministre des armées que certaines dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 excluent du bénéfice du sursis à l'incorporation les étudiants poursuivant leurs études sous la forme de « cours par correspondance ». Or, ces étudiants constituent une catégorie particulièrement intéressante. Ce sont soit des étudiants en mauvaise santé, soit des étudiants contraints de travailler pour assurer leur subsistance et qui poursuivent leurs études une fois leur travail fini. Il est souhaitable non pas de les léser, mais de leur accorder, bien au contraire, des facilités particulières pour qu'ils puissent mener à bien leurs études. Il lui demande s'il envisage de proposer les modifications nécessaires au paragraphe visé de l'ordonnance du 23 mars 1960 pour donner la possibilité aux intéressés d'obtenir le bénéfice du sursis à l'incorporation. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 exclut du bénéfice du sursis les études faites par correspondance. Une décision, dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, ne pourrait être prise sans une modification préalable de la disposition législative précitée. Au demeurant, il convient de rappeler qu'à l'époque où l'ordonnance en cause a été rédigée, le problème des étudiants visés dans la présente question a été étudié avec le plus grand soin par la commission mixte armées-éducation nationale. Il en a été de même à l'occasion de l'établissement des décrets n° 61-118 du 31 janvier 1961, 62-360 du 30 mars 1962 et 62-2045 du 3 septembre 1962. Dans le cadre des nouvelles mesures envisagées pour l'aménagement de la réglementation en la matière, il n'apparaît pas possible d'accorder le bénéfice du sursis aux jeunes gens poursuivant des études par correspondance.

#### CONSTRUCTION

1068. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent placés les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite de la « Défense ». Parmi ceux-ci, qui sont au nombre de

228 dans la zone I, sur le territoire de Courbevoie et Puteaux, 191 occupent de 10 à 50 ouvriers. Plusieurs d'entre eux ne sont que locataires des lieux qu'ils utilisent pour leur activité. L'expropriation qui les atteint, les uns et les autres, pose, pour leur réinstallation, des problèmes financiers auxquels ils ne peuvent faire face. Les fabrications qu'ils effectuent dans leurs ateliers le sont à la demande de grandes entreprises, car ils ne peuvent réaliser des travaux de petites séries ou sur commandes spéciales. En application du décret du 5 janvier 1955, ils ont obtenu leur maintien dans la région parisienne. Or, les dispositions de la loi du 2 août 1950 qui leur sont applicables les astreignent, pour leur réinstallation, au paiement d'une taxe de 100 francs par mètre carré construit. Au moment où leur indemnité de dépossession a été fixée par le juge foncier, ils ne peuvent bénéficier de la prime de démolition, car leurs disponibilités financières ne leur permettent pas de se réinstaller ailleurs, préalablement au jugement intervenu, et c'est l'établissement public créé pour l'aménagement de la Défense qui, procédant à la démolition, se voit attribuer la prime. Par contre, ils doivent faire face au paiement de la taxe. Il y a là une injustice qui ne saurait durer car le déplacement de leurs ateliers n'est pas le fait d'une décision de leur part, mais découle d'une volonté gouvernementale qui a décidé l'aménagement de la région de la Défense et qui a créé, à cet effet, un établissement public pour y procéder. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1950 afin que soient exclus du paiement de la taxe de réinstallation les petits et moyens industriels expropriés ou évacués dans l'aménagement de la Défense. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la situation des petits et moyens industriels qui sont expropriés à l'occasion de l'aménagement du secteur du rond-point de la Défense, sur les communes de Nanterre, Puteaux et Courbevoie, et notamment la situation des industriels qui ne sont que locataires de l'immeuble dans lequel leur établissement fonctionne. En accord avec le ministère des finances et l'établissement public du rond-point de la Défense, une solution est recherchée pour répondre aux difficultés pratiques que rencontrent ces expropriés, notamment lorsqu'ils ont à payer une redevance alors qu'ils n'avaient pas droit au bénéfice de la prime. Il n'apparaît pas que le dépôt d'un projet de loi soit nécessaire à ce sujet.

1171. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction combien les besoins en logements sont importants dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce département, la crise du logement s'aggrave d'année en année. Elle a pris un caractère vraiment aigu après l'arrivée massive des réplés d'Algérie. Les constructions à caractère localif, du type H. L. M., font cruellement défaut. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour aider la construction de logements dans les Pyrénées-Orientales, au compte des cinq années à venir à partir de 1963, et notamment : 1° pour les logements à caractère localif ; a) combien d'ensembles H. L. M. seront réalisés et dans quelles localités ; b) dans quelles conditions sera assuré le financement de toutes ces opérations ; 2° si des dispositions particulières ont été prises pour les réplés d'Algérie et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3° sur combien d'appartements portent les opérations de construction en faveur des réplés d'Algérie livrés dans les Pyrénées-Orientales. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les besoins du département des Pyrénées-Orientales en matière de logements sont bien connus des services du ministère de la construction qui s'attachent, dans le cadre des crédits budgétaires, à résoudre la crise du logement qui s'est aggravée après l'arrivée des réplés d'Algérie. Pour répondre aux besoins les plus urgents, une programmation d'ensemble des logements aidés par l'Etat, portant sur plusieurs exercices budgétaires, a été arrêtée pour les prochaines années. Cette programmation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite « des tranches opératoires », qui a été instituée à l'effet de coordonner et d'harmoniser, à l'échelon régional, la réalisation des objectifs définis par le IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement pour chacun des différents secteurs économiques. Les renseignements relatifs au nombre d'ensembles H. L. M. qui seront réalisés et au lieu de leurs implantations, demandés par l'honorable parlementaire, ne pourront lui être fournis, au titre de l'année 1963, qu'après connaissance de l'avis de la commission interministérielle des prêts concernant les demandes d'avances de l'Etat pour les opérations dont la répartition aura été arrêtée en fonction des contingents retenus par la conférence interdépartementale compte tenu du nombre de logements attribué à l'ensemble de la région de programme « Languedoc » au titre des tranches opératoires. En ce qui concerne plus spécialement les dispositions particulières prises pour les réplés d'Algérie, le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié, au titre du programme spécial dont le Gouvernement a décidé la réalisation, d'un contingent de 729 logements H. L. M. et logécos localifs. En outre, un contingent de logements en préfabriqué léger a été attribué au département des Pyrénées-Orientales afin de résoudre les cas d'extrême urgence.

1193. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la construction qu'un immeuble frappé d'alignement ou de destruction, du fait de l'existence d'un plan d'urbanisme réalisable à plus ou moins longue échéance, devient invendable, lézant ainsi gravement le propriétaire qui, par ailleurs, est peu enclin à faire des réparations onéreuses et parfois urgentes. Il lui demande quelles sont, dans de telles conditions, les possibilités du propriétaire pour sauvegarder ses légitimes intérêts. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble bâli est compris dans les limites d'une voie publique ou d'une réserve pour service public prévues

à un plan d'urbanisme, les travaux importants, tels que surélévations ou constructions nouvelles, susceptibles de rendre l'opération projetée plus onéreuse, peuvent être interdits. Mais il ne saurait être question d'empêcher les travaux d'aménagements qui ont pour objet de maintenir ou d'améliorer les conditions d'habitabilité des constructions existantes destinées à l'habitation et utilisées comme telles. La valeur intrinsèque de l'immeuble se trouvant dans cette situation n'est donc pas modifiée et le propriétaire peut en toute hypothèse jouir normalement de son bien et même le vendre. Aucun obstacle d'ordre juridique ou réglementaire ne s'y oppose. Lorsqu'il existe un plan général d'alignement approuvé, les effets de ce plan sont plus étendus. L'immeuble bâti est alors soumis à la servitude de reculement et les travaux confortatifs sont interdits. Il est permis cependant d'autoriser l'exécution de travaux destinés à conforter temporairement les bâtiments à usage d'habitation s'il résulte des avis exprimés par les services compétents que l'élargissement de la voie ne pourra être effectivement réalisé avant au moins cinq ans à compter de l'octroi du permis de construire. Si l'administration veut réaliser l'alignement au droit d'un immeuble assujéti à la servitude de reculement, elle doit bien entendu recourir à l'expropriation.

1454. — M. Jacson expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 rétablit la liberté du prix des loyers entre propriétaires et locataires pour toutes les locations consenties après janvier 1959. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour les immeubles reconnus en bon état d'entretien et dont les locations sont antérieures à l'intervention de ladite ordonnance. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 n'institue le retour à la liberté des conventions que pour les locations consenties postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 dans les communes situées à plus de 50 kilomètres de Paris et dont la population municipale est inférieure à 10.000 habitants. Dans les autres communes, des décrets doivent intervenir pour étendre ces mêmes dispositions. Les décrets qui sont intervenus à ce jour avec l'accord des municipalités ont effectivement institué la liberté des conventions pour les locataires entrant dans les lieux à plus de 150 villes de grande ou moyenne importance, sous certaines conditions tenant à l'entretien du local, à son équipement et à la durée du contrat. Le Gouvernement manifeste ainsi sa volonté d'étendre le retour à la liberté des conventions lorsque la conjonction du rend possible et de favoriser les propriétaires qui accomplissent un effort pour maintenir leurs immeubles en bon état. C'est aussi dans cet esprit que, pour les locations restant soumises à réglementation, a été institué le nouveau coefficient prévu par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et qui a pour objet de mieux différencier les prix des loyers selon la qualité de l'entretien des immeubles. De plus, conformément aux recommandations du IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement, il est envisagé de promouvoir de nouvelles mesures qui seront de nature à encourager la modernisation des immeubles anciens et réduire progressivement la différence existant à qualités égales entre les loyers libres et les loyers réglementés afin d'aboutir à l'unité du marché localif.

1455. — M. Sablé demande à M. le ministre de la construction si, pour mettre fin à des difficultés avec une société coopérative et l'entrepreneur d'une construction, le membre d'une société coopérative de construction d'H. L. M. qui a apporté à celle-ci un terrain sur lequel la société coopérative a édifié un pavillon individuel (H. L. M.) est fondé à exiger l'attribution immédiate, en toute propriété, de l'ensemble (terrain et construction), aux offres de rembourser intégralement le prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations. Le coopérateur, pour reprendre la libre disposition de l'ensemble, invoque des malfaçons et la non-exécution de travaux prévus, qui rendent actuellement le pavillon inhabitable, alors que, père de quatre enfants, il continue d'habiter une loge de concierge et qu'il est maintenant en mesure, avec ses moyens propres, d'achever la construction. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Une certaine latitude étant laissée aux sociétés coopératives en ce qui concerne l'établissement des clauses des contrats relatives à la question des remboursements anticipés, le ministre de la construction ne peut se prononcer sur le cas qui lui est soumis sans connaître les dispositions particulières du contrat souscrit par le coopérateur dont il s'agit. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement de cette affaire les services du ministère de la construction. Il lui est signalé cependant que dans tous les cas de remboursement anticipé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1961, si le remboursement intervient moins de 5 ans après l'obtention du certificat de conformité, le locataire-attributaire est tenu de verser à la coopérative une indemnité égale à 2,50 p. 100 du prix d'achat du logement.

1456. — M. Max Petit expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 rétablit la liberté du prix des loyers entre propriétaires et locataires pour toutes les locations consenties après janvier 1959. Cependant, beaucoup de propriétaires de condition modeste, qui ont consenti des locations avant janvier 1959, ont les plus grandes difficultés à faire entretenir leurs locaux avec les faibles loyers qu'ils touchent. Lorsqu'ils essaient d'obtenir de leurs locataires une augmentation de loyer, cette augmentation, dans la plupart des cas, est rendue impossible par la simple application de la loi sur la surface corrigée et, au surplus, dans certaines régions, par l'existence des zones de salaire. Un certain nombre de propriétaires font cependant de durs sacrifices pour maintenir leurs locaux en bon état d'entretien. Il lui demande

les dispositions qu'il envisage de prendre pour les loyers d'immeubles reconnus en bon état d'entretien et dont les locations sont antérieures à l'ordonnance du 27 décembre 1958. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 n'institue le retour à la liberté des conventions que pour les locations consenties postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 dans les communes situées à plus de 50 km de Paris et dont la population municipale est inférieure à 10.000 habitants. Dans les autres communes des décrets doivent intervenir pour étendre ces mêmes dispositions. Les décrets qui sont intervenus à ce jour avec l'accord des municipalités ont effectivement institué la liberté des conventions pour les locataires entrant dans les lieux à plus de 150 villes de grande ou moyenne importance, sous certaines conditions tenant à l'entretien du local, à son équipement et à la durée du contrat. Le Gouvernement manifeste ainsi sa volonté d'étendre le retour à la liberté des conventions lorsque la conjoncture le rend possible et de favoriser les propriétaires qui accomplissent un effort pour maintenir leurs immeubles en bon état. C'est aussi dans cet esprit que, pour les locations restant soumises à réglementation, a été institué le nouveau coefficient prévu par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et qui a pour objet de mieux différencier les prix des loyers selon la qualité de l'entretien des immeubles. De plus, conformément aux recommandations du IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement, il est envisagé de promouvoir de nouvelles mesures qui seront de nature à encourager la modernisation des immeubles anciens et réduire progressivement la différence existant à qualités égales entre les loyers libres et les loyers réglementés afin d'aboutir à l'unité du marché locatif.

1550. — M. Westphal demande à M. le ministre de la construction les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, ou tout au moins des mesures identiques à celles que ce texte édicte, n'ont pas été appliquées aux vérificateurs temporaires de son administration. En effet, il en résulte une discrimination avec leurs collègues titulaires, promus contrôleurs à des indices de traitement supérieurs. En outre, ces mêmes vérificateurs temporaires, lorsqu'ils sollicitent un reclassement dans une autre administration, en application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960, subissent un préjudice de carrière très important du fait qu'ils sont intégrés dans leur nouvelle administration avec leur ancien indice, ce qui les place en début d'échelon et leur fait perdre le bénéfice d'une ancienneté souvent supérieure à quinze années acquise au ministère de la construction. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1<sup>er</sup> Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 s'applique, aux termes mêmes de son article 1<sup>er</sup>, exclusivement aux fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie B ayant une structure nettement définie. Les agents temporaires des différentes administrations n'ont donc pu bénéficier de ses dispositions. La nouvelle carrière fixée par le décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962 pour les fonctionnaires titulaires du corps des vérificateurs et contrôleurs des services extérieurs de la construction s'inspire précisément de celle prévue par le décret du 27 février 1961 et par conséquent n'est pas susceptible d'être étendue à des personnels non titulaires; 2<sup>e</sup> les dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 qui fixent les modalités de reclassement des personnels temporaires du ministère de la construction licenciés pour suppression d'emploi sont calquées sur celles qui avaient été prévues en faveur de l'ancienne administration des affaires allemandes et autrichiennes. Elles offrent aux agents temporaires qui en font la demande la possibilité d'être reclassés et titularisés dans des emplois permanents. Mais, bien entendu, accédant à la qualité de fonctionnaire par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents intéressés ne sauraient prétendre conserver intégralement le bénéfice des échelons et de l'ancienneté acquis dans leur ancien emploi temporaire. Encore que, dans le nouveau grade, les intéressés puissent obtenir un reclassement d'échelons en fonction de leurs services antérieurs, leur traitement de titulaire est généralement inférieur à celui qui était attaché à leur situation de temporaire. Mais dans cette hypothèse ils bénéficient d'une indemnité différentielle qui leur assure une rémunération globale identique à celle précédemment perçue.

1555. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le montant des prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France en vue de la construction : a) de maisons individuelles; b) de maisons collectives, pour chacune des années 1960, 1961 et 1962. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire et relatifs au montant des prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France pour les constructions à usage d'habitation sont consignés dans le tableau ci-dessous :

TYPE DES LOGEMENTS	1960	1961	1962
(Unité : million de francs.)			
Individuels isolés.....	363,2	591,9	501,9
Individuels groupés.....	313,1	412,7	438,7
Collectifs.....	1.855,9	1.880,7	2.038,5
Totaux.....	2.632,2	2.785,3	2.879,1

## EDUCATION NATIONALE

810. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions le personnel enseignant des établissements privés, intégré dans l'enseignement public mais maintenu en fonctions dans l'enseignement privé en raison du contrat qui lie leur établissement à l'Etat, peut se voir refuser le droit d'adhérer à la mutuelle de l'éducation nationale sous le prétexte que l'établissement dont il dépend n'est pas lui-même intégré dans l'enseignement public. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La mutuelle générale de l'éducation nationale est une société mutualiste, légalement constituée, dont les statuts ont été librement établis. Les conditions d'adhésion à la mutuelle figurent dans ses statuts. L'article 6 de ceux-ci précise que les maîtres intégrés en fonctions dans les établissements d'enseignement privés intégrés dans l'enseignement public peuvent demander leur adhésion à la société, et qu'au contraire, les bénéficiaires des textes d'application de la loi du 31 décembre 1959 relatifs aux contrats simples et aux contrats d'association ne peuvent adhérer à la M. G. E. N.

884. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1<sup>er</sup> le nombre de fonctionnaires de son département ministériel qui se trouvent en position de détachement auprès de la ligue de l'enseignement ou de la confédération générale des œuvres laïques, soit de l'U. F. O. S. qu'elle regroupe soit dans les fédérations départementales ou autres groupements rattachés à la ligue ou à la confédération; 2<sup>e</sup> les dates auxquelles remonte la pratique de ces détachements de fonctionnaires et les motifs qui furent à l'origine de cette initiative; 3<sup>e</sup> les textes juridiques et administratifs sur lesquels s'appuie l'extension de la fonction publique à des organismes privés et la pratique de ces prestations de service en personnel rémunéré par le ministère; 4<sup>e</sup> le montant global des traitements de ces fonctionnaires détachés, à la charge du ministère de l'éducation nationale, pour le dernier exercice budgétaire; 5<sup>e</sup> les moyens de contrôle et les sanctions éventuelles dont il dispose à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, dans les cas où leur activité, au sein des organismes précités, s'opposerait à l'application des lois en vigueur ou s'écarterait des instructions ministérielles. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1<sup>er</sup> Au sens réglementaire du mot, aucun instituteur n'est « détaché » auprès de la ligue française de l'enseignement, de la confédération générale des œuvres laïques ou de leurs fédérations départementales. Un contingent annuel de 600 instituteurs est prévu pour assurer le fonctionnement des œuvres péri ou post-scolaires, auxquelles ils sont « affectés ». 146 d'entre eux sont employés sur le plan national pour animer et diriger les activités culturelles des divers organismes; parmi ces 146, 26 sont mis à la disposition de la ligue et de la confédération. 454 instituteurs occupent des postes répartis entre les inspecteurs d'académie à raison de 6 en moyenne par département; ils dirigent les activités, non seulement de la ligue de l'enseignement, mais de tous les organismes officiels; 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cette pratique fort ancienne, qui consiste à affecter un certain nombre d'instituteurs aux activités péri et post-scolaires, a été régularisée en 1951 par une inscription annuelle au budget. L'affectation de ces maîtres fait donc l'objet d'un texte législatif: la dépense correspondante figure, par exemple, au chapitre 31-33 du budget de l'exercice 1962; 5<sup>e</sup> sur le plan départemental les instituteurs en question continuent à appartenir administrativement au cadre de leur département; ils sont soumis à l'inspecteur qui surveille et apprécie leur activité. Sur le plan national, un inspecteur de l'enseignement primaire est spécialement chargé de l'inspection et de la notation de ces maîtres, dont l'avancement est effectué sur avis de la commission nationale administrative paritaire des instituteurs. Cet inspecteur a mission d'assurer la liaison entre ces œuvres et la direction du personnel.

901. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner la poursuite du projet d'acquisition de plusieurs immeubles situés à Paris (11<sup>e</sup>), 39, rue de la Roquette, et 20 et 22, rue Sedaine, en vue de l'extension et de la modernisation de l'école normale nationale d'apprentissage, qui fonctionne actuellement dans un local de l'immeuble du 39, rue de la Roquette. Cette expropriation entraînerait l'éviction de 145 locataires, répartis dans 82 logements, anciens certes, mais loin d'être vétustes et très bien entretenus, les occupants de ces appartements ayant au surplus entrepris des travaux importants d'aménagement et de confort dans leurs intérieurs. Loin de contredire la nécessité de doter les établissements d'enseignement de locaux correspondant à leurs besoins, il s'étonne que l'on puisse envisager, délibérément, la disparition d'un nombre important d'appartements utilisables dans un quartier de la capitale où les taudis sont parmi les plus nombreux, et où l'insuffisance de logements se fait cruellement sentir. L'exposé des motifs du projet d'acquisition de ces immeubles fait ressortir que l'emplacement choisi pour installer définitivement l'école normale nationale d'apprentissage en question qui, jusqu'à présent, était simplement locataire des locaux qu'elle occupe, tient compte de l'existence d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique situés dans la banlieue Est de Paris, avec laquelle les communications seraient rapides et aisées pour les élèves. Cette argumentation semblerait donc inciter à fixer l'école normale nationale d'apprentissage dans une commune périphérique de l'Est de Paris, à proximité encore plus grande des écoles techniques en question. Puisque l'Etat doit acquérir la propriété d'immeubles, il lui serait plus

facile et certainement moins onéreux d'envisager cette acquisition dans des communes où pourraient être trouvés les terrains nécessaires, n'entraînant pas ainsi la démolition fort regrettable de logements. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens indiqué ci-dessus. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Des travaux très importants ont été effectués par l'Etat dans les locaux sis 39, rue de la Roquette, où sont installés depuis près de quinze ans l'école normale nationale d'apprentissage et le collège d'enseignement technique jumelés. Les immeubles dont il s'agit sont frappés d'une mesure de réservation pour service public en vue de la stabilisation et de l'extension de ces établissements d'enseignement. Bien qu'il y ait 145 personnes à reloger, le commissaire-enquêteur a émis, le 15 décembre 1962, un avis favorable à la poursuite de l'opération projetée en précisant que l'utilité publique de l'agrandissement de cette école n'était pas contestable. De toutes façons des mesures de relogement seront prises en faveur des locataires dont l'éviction serait rendue nécessaire à la suite de cette opération d'extension. Compte tenu de ces faits, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'abandonner le projet d'acquisition des immeubles sis 39, rue de la Roquette, 20 et 22, rue Sedaine, et de transférer les établissements dans la banlieue Est de Paris.

1002. — M. Albrand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un fonctionnaire du département de la Guadeloupe qui jouissait d'un congé administratif en métropole a dû, à l'expiration de son congé, rejoindre son poste, laissant en France sa femme et ses enfants pour raisons de santé et de scolarité. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête introduite, depuis déjà longtemps par ce fonctionnaire, aux fins d'obtenir le retour de sa femme et de ses enfants dans leur département d'origine. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les familles des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer n'ont aucun droit personnel au passage gratuit lors d'un congé administratif du chef de famille ; elles profitent seulement du droit acquis par lui et à la condition d'en user au moment où lui-même l'exerce, c'est-à-dire, à condition de voyager en même temps que lui. Il a cependant été admis, par bienveillance, que le droit au voyage de retour pouvait être exercé isolément, mais soit avant que le chef de famille rejoigne sa résidence d'affectation, soit après, dans la limite de quelques mois, pour permettre notamment aux enfants de poursuivre normalement leur scolarité en métropole jusqu'à la fin des classes.

1057. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quel texte les directeurs cantonaux sont tenus de diffuser à tous les maîtres du canton les notes de service émanant de l'inspection académique, de la direction de la jeunesse et des sports et de l'inspection primaire de leur circonscription (ce qui représente de 100 à 130 heures, annuellement, non rémunérées). Dans le cas où aucun texte législatif ou réglementaire ne ferait obligation à ces maîtres de transmettre les notes administratives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que prenne fin cette sujétion, ou pour le cas où il serait dans ses intentions d'astreindre les directeurs cantonaux d'assurer cette diffusion, s'il croit préférable de majorer l'indice de traitement des intéressés ou de leur allouer l'indemnité forfaitaire à laquelle, semble-t-il, ils peuvent prétendre. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La diffusion par l'intermédiaire des directeurs cantonaux, c'est-à-dire le plus souvent du directeur de l'école de garçons du chef-lieu du canton, aux maîtres de cette circonscription, de diverses notes de service émanant de l'inspection académique, des services de la jeunesse et des sports et de l'inspection primaire, résulte d'un usage et ne figure dans aucun texte législatif ou réglementaire. Cet usage tend à tomber en désuétude chaque fois que les inspecteurs primaires disposent de moyens de diffusion plus importantes, et notamment lorsqu'ils peuvent être assistés d'un personnel de secrétariat rétribué sur les crédits Barangé. Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir des mesures d'ensemble pour régler des cas particuliers très localisés qui pourraient être utilement portés par M. Hostier à la connaissance du ministère de l'éducation nationale.

1099. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les maîtres de l'enseignement privé qui demandent à être intégrés dans l'enseignement public, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, ne pourraient obtenir leur titularisation, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions prescrites par lesdits textes. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1960 a stipulé, dans son article 2, que les maîtres de l'enseignement privé qui demandent leur intégration à l'enseignement public doivent satisfaire aux conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'enseignement public de catégorie correspondante et qu'en tout état de cause il devra rester aux intéressés au moins dix années de services effectifs à accomplir avant la limite d'âge afférente à leur emploi. Il ne semble pas possible de revenir sur ces dispositions qui alignent la situation des maîtres intégrés sur celle des maîtres de l'enseignement public.

1178. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité qu'il y aurait à pourvoir la cité scolaire internat d'Alès d'un minimum de dix postes supplémentaires d'agents de lycée, ainsi qu'à la transformation d'au moins dix-huit postes

d'agents non spécialistes. Afin d'apporter à ce personnel tous les moyens lui assurant les meilleures conditions de travail ; il serait, de plus, indispensable que soient aménagés douches, vestiaires et réfectoires pour les agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la cité scolaire d'Alès soit pourvue de postes supplémentaires et qu'aient lieu ces transformations de postes, et à quelle date il pense que des crédits pourront être alloués à l'établissement pour améliorer les conditions de travail du personnel. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Pour permettre de procéder à la création des emplois nouveaux d'agents de service, prévus au budget de l'éducation nationale, au titre de 1963, MM. les recteurs ont été invités, par circulaire n° 2 du 19 janvier 1963, à signaler pour le 1<sup>er</sup> mars, les besoins des établissements de leur académie. Des emplois de toutes catégories seront alors affectés à chaque académie. Il appartiendra à MM. les recteurs de répartir les emplois, ainsi mis à leur disposition, entre les différents établissements de leur ressort. Notamment, M. le recteur de l'académie de Montpellier pourra autoriser l'ouverture, par création ou transformation, de quelques emplois supplémentaires à l'internat de la cité scolaire d'Alès. En ce qui concerne les conditions de travail du personnel intéressé, il est procédé à une enquête en vue de déterminer les améliorations à effectuer.

1327. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que n'a pas manqué d'avoir dans certains départements, et notamment ceux de la Vienne et des Deux-Sèvres, la note du 18 juillet 1962, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 27 août 1962, modifiant l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 sur l'accès aux fonctions de maîtres de l'enseignement du premier degré, laquelle déclarait dans son article 2 : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et pendant une période de cinq ans, les maîtres de l'enseignement privé du premier degré pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices stagiaires ». En effet, cette note ne fut communiquée à l'enseignement privé que par une réponse ministérielle en date du 18 septembre 1962, c'est-à-dire postérieurement à la rentrée scolaire de l'enseignement primaire, sous la forme suivante : « Par référence au régime en vigueur dans l'enseignement public, en application de la circulaire du 16 juillet 1962, il ne peut plus être fait appel, à compter de la prochaine rentrée scolaire, à des maîtres titulaires de la seule première partie du baccalauréat ». Il lui demande de lui préciser : 1° si cette note peut avoir un effet rétroactif, puisque parvenue à la connaissance des directeurs d'établissements le 18 septembre 1962, elle aurait pour conséquence la rupture de contrat avec des maîtres ayant commencé leurs cours le 17 septembre 1962 ; 2° si une simple « note » peut suffire à modifier une ordonnance ; 3° s'il est normal que, suivant les académies, cette note reçoive une application différente. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° Les textes publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale ne font pas l'objet de notifications. Il appartient à tous les responsables de l'enseignement public et privé de prendre les dispositions leur permettant d'être informés des règlements nouveaux qui sont publiés chaque semaine par la voie du Bulletin officiel. La note parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 27 août 1962 aurait donc dû être connue des intéressés dès cette date et il aurait fallu en tenir compte aussitôt dans le recrutement des instituteurs ; 2° cette note ne modifie nullement l'ordonnance du 20 septembre 1958 ; le recrutement d'instituteurs « remplaçants provisoires » pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat n'est pas une conséquence de cette ordonnance ; les besoins en maîtres de l'enseignement du premier degré avaient conduit, depuis plusieurs années, à recruter des jeunes gens non pourvus de titres réglementaires ; l'ordonnance du 20 septembre 1958 n'a fait que créer un titre spécial, le brevet supérieur de capacité, pour permettre la titularisation de ces remplaçants provisoires. Le retour en métropole de plus de 10.000 instituteurs d'Algérie a mis fin, dans nombre de départements, à la pénurie de maîtres ; les recrutements non conformes à la réglementation normale doivent disparaître avec les circonstances qui les justifiaient. La note du 27 août 1962 n'a pas d'autre but ; 3° en revanche, dans les départements où le recrutement reste déficitaire, les assouplissements précédemment prévus peuvent être maintenus.

1362. — M. Kasperoff expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'approche du baccalauréat soulève quelque inquiétude dans de nombreuses familles en raison de l'incertitude des conditions dans lesquelles la première partie de cette épreuve doit se dérouler : 1° il apparaît, en effet, selon des déclarations faites à la presse il y a plusieurs mois par son prédécesseur, que la première partie du baccalauréat était supprimée en tant qu'examen ayant un caractère de « barrage ». Cette épreuve était remplacée par une autre, consistant en un examen de passage identique à ceux existant entre les autres classes, mais différent par le fait que cet examen était obligatoire et sanctionné par les autorités des académies. Il doit donc résulter de cette réforme une modification totale de l'état d'esprit qui préside à ces épreuves. Cette réforme doit également avoir pour résultat l'augmentation du nombre d'élèves admis à passer dans les classes terminales du cycle

secondaire. Si, jusqu'à ce jour, le nombre de ceux reçus à la première partie du baccalauréat représentait environ 60 à 65 p. 100 du nombre de candidats cette proportion devrait rejoindre maintenant celle des passages habituels dans une classe supérieure soit 90 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions ont été données au corps enseignant à cet égard, tant pour la correction des copies que pour le choix des sujets à propos duquel il y a lieu de tenir compte de la diminution du temps accordé à certaines des épreuves; 2° toujours selon les informations diffusées par la presse, ou par des interviews recueillies par la télévision, il a été indiqué que les jurys tiendraient grand compte des livrets scolaires. Or il apparaît que, par suite de l'insuffisance en nombre du personnel enseignant et des locaux scolaires, les lycées ne sont pas à même d'accueillir l'ensemble des élèves. Il en résulte donc qu'un grand nombre de candidats proviennent de l'enseignement privé, confessionnel ou non, et certains évaluent leur proportion à 29 p. 100. Aussi, il lui demande comment seront considérés les livrets scolaires établis par l'enseignement privé, et quelles instructions ont été données à ce sujet; 3° il est à noter, en outre, que les coefficients attribués aux diverses disciplines ont été modifiés à plusieurs reprises au cours des dernières années, et encore une fois pour la présente année scolaire, remaniements qui bouleversent les répartitions entre les disciplines scientifiques et littéraires, sont préjudiciables aux élèves, rendent aléatoires les choix qui s'offrent à l'entrée de la seconde, et peuvent être la cause de certains échecs à la fin de la première. Il apparaît donc qu'une stabilité en la matière est nécessaire, et il lui demande s'il compte faire en sorte que toute modification éventuelle ne s'applique pas ultérieurement au choix de la section, c'est-à-dire après l'entrée en seconde. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La réorganisation du baccalauréat et l'institution d'un examen probatoire qui se substitue à la première partie ont fait l'objet de deux décrets et de deux arrêtés en date du 29 septembre 1962. 1° L'examen probatoire est un examen public comme l'était la première partie du baccalauréat. Les sujets sont nationaux à la seule exception de ceux (épreuves facultatives, certaines langues rares) qui sont traditionnellement laissés à des recteurs. Les examinateurs, nommés par les recteurs, n'examineront pas leurs élèves. Rien ne permet donc de considérer que la nouvelle organisation aura une influence sur la proportion des candidats admis. 2° De tout temps, les candidats de l'enseignement privé ont eu la possibilité de présenter un livret scolaire comme ceux de l'enseignement public et les jurys disposaient déjà de pouvoirs étendus. L'indication, en face des notes scolaires, des places obtenues permet une comparaison des échelles de notation, tant en ce qui concerne les établissements publics qu'en ce qui concerne les établissements privés et les jurys ne manquent pas de tenir compte de ces éléments d'information. En tous cas, cette procédure n'a pas, à la connaissance des services de l'éducation nationale, soulevé des difficultés. 3° Les valeurs relatives des coefficients n'ont subi que les modifications nécessitées par l'égalisation du total. La répartition entre disciplines littéraires et disciplines scientifiques n'est pas sensiblement modifiée. On peut espérer que les coefficients actuels, approuvés par le conseil supérieur de l'éducation nationale, connaîtront la stabilité désirée.

1394. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel des agrégés dans la fonction enseignante et dans la fonction publique en général, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce déclassement, et notamment pour permettre l'accès des agrégés aux échelles lettres en fin de carrière. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La situation des agrégés a fait l'objet en 1961 d'une première amélioration qui a porté l'indice net de fin de carrière à 650 pour l'ensemble du corps. Depuis, d'autres études ont été entreprises; elles ont abouti à différents projets dont aucun n'a pu recueillir l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Etant donné la position arrêtée en matière de modifications indiciaires, il n'est pas exclu que de nouveaux aménagements puissent intervenir, s'ils sont liés à l'exercice de fonctions particulières.

1427. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est la part de chacune des académies pour les constructions scolaires: a) lycées classiques des deux sexes; b) lycées techniques des deux sexes; c) collèges d'enseignement général, au compte du budget 1963; 2° s'il n'envisage pas de relever en cours d'année — en fonction des projets agréés et en instance — l'attribution des académies les plus défavorisées, dont celle de Montpellier; 3° s'il ne pourrait en cours d'exercice utiliser des crédits provisionnels dont l'affectation risque d'être compromise du fait des retards enregistrés dans le règlement de certains projets en faveur d'autres projets depuis très longtemps en attente. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Sur la base des effectifs restant à scolariser d'ici 1970, avait été établie une répartition théorique des crédits globaux à inscrire au budget de 1963, pour les établissements classiques, modernes et techniques. Des correctifs y ont été apportés pour tenir compte de l'importance des suites d'opérations à réaliser et des besoins immédiats particulièrement urgents de certaines académies, en raison, notamment, de l'afflux des rapatriés d'Algérie. Le tableau ci-dessous fait apparaître le pourcentage théorique global de répartition des crédits et les pourcentages effectifs de ces

crédits pour les lycées classiques et modernes, d'une part, pour les lycées techniques et les C. E. T., d'autre part:

ACADÉMIES	POURCENTAGE	POURCENTAGE	POURCENTAGE
	théorique global.	effectif L. cl. et mod.	effectif L. T. et C. E. T.
Aix .....	2,65	3,81	3,17
Besançon .....	2,17	2,52	2,66
Bordeaux .....	4,21	4,37	4,27
Caen .....	9,96	9,20	11,18
Clermont .....	2,49	2,71	2,83
Dijon .....	3,50	3,59	3,75
Grenoble .....	2,86	3,63	4,51
Lille .....	13,26	9,69	9,75
Lyon .....	3,81	4,47	3,75
Montpellier .....	1,52	2,50	2,65
Nancy .....	3,92	4,83	3,71
Nantes .....	5,56	4,42	4,72
Orléans .....	5,05	4,92	5,17
Paris .....	13,01	14,70	12,23
Poitiers .....	4,83	4,91	4,80
Reims .....	5,77	4,94	4,50
Rennes .....	5,92	6,90	7,29
Strasbourg .....	6,88	3,12	6,13
Toulouse .....	2,85	4,69	2,90

En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, dont le financement ne nécessite pas une inscription nominative au budget, l'établissement du programme 1963 n'a pas donné lieu à la détermination préalable de pourcentages théoriques. Au titre de ce programme et indépendamment du financement prioritaire des projets retenus en 1962 mais non effectivement engagés: 16 projets ont été retenus dans l'académie de Paris, 14 dans l'académie de Lille, 9 dans l'académie de Caen; 3 académies ont obtenu le financement de 7 opérations; 4 académies (dont l'académie de Montpellier) 6 opérations; 4 académies, 5 opérations; 3 académies, 4 opérations; 2 académies, 3 opérations. Tant pour les lycées et les collèges d'enseignement technique que pour les collèges d'enseignement général, ont été en outre prévues des opérations dites de « substitution » qui, sans être inscrites au budget ou sans figurer au programme de 1963, seraient susceptibles d'être financées au lieu et place de projets retenus qui, pour des raisons techniques imprévisibles au moment de l'établissement du budget, ne pourraient être finalement réalisés dès cette année. Des opérations de substitution pourraient de même être entreprises au titre de 1963, en plus du programme initial, au cas où des crédits complémentaires seraient mis à la disposition de l'éducation nationale.

1458. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les désagréments imposés aux familles par l'incertitude dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entre elles, en ce milieu d'année scolaire, sur les conditions d'application de la réforme de l'enseignement, prévue pour octobre 1963, à leurs enfants et aux établissements scolaires qu'ils fréquentent. Tel est le cas notamment des élèves du collège d'enseignement industriel situé 38, rue Troussseau à Paris (11<sup>e</sup>). Diverses rumeurs ont laissé entendre que cet établissement pourrait désormais ne plus être qu'un collège d'enseignement technique et de sections pratiques ne formant que des candidats aux certificats d'aptitude professionnelle. Or, si ce collège a jusqu'à présent préparé les élèves aux C. A. P. avec des résultats qui s'inscrivent parmi les plus satisfaisants du département de la Seine, il a formé avec non moins de succès des candidats à l'entrée en première industrielle, en vue du brevet de l'enseignement industriel. En tenant compte du fait que les spécialités enseignées (outilleurs et modeleurs) sont très rares dans la Seine, que ce collège bénéficie d'une situation géographique intéressante dans l'Est de Paris, qu'il dispose de locaux en excédent qui pourraient sans frais ou presque être utilisés pour son extension, il apparaît indispensable de transformer cet établissement en un établissement polyvalent prévu par la réforme, dans lequel pourraient coexister des classes d'enseignement moderne, des classes de seconde et même de première technique, et des sections pratiques aboutissant aux certificats d'aptitude professionnelle. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision intervienne dans ce sens dans les meilleurs délais, afin de rassurer les familles de cet arrondissement sur l'avenir scolaire et professionnel de leurs enfants. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La direction générale des services d'enseignement de la Seine effectue actuellement une enquête afin d'établir un classement des collèges d'enseignement industriel et commercial de la ville de Paris et de déterminer leurs possibilités d'évolution dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Dès les résultats de cette enquête, si possible lors de la réunion de la commission nationale de la carte scolaire, le cas de chacun de ces collèges fera l'objet d'une étude approfondie. M. Malleville sera aussitôt informé de la décision qui sera prise à la suite de cet examen en ce qui concerne le collège d'enseignement industriel de la rue Troussseau.

1465. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au nombre des difficultés que supporte aujourd'hui l'enseignement du second degré, celle du recrutement des agrégés doit être considérée comme l'une des plus graves. La crise de l'agrégé

gation se caractérise, en effet, par la désaffection vis-à-vis du concours, la fuite des nouveaux agrégés vers le secteur privé, le pourcentage de plus en plus réduit par rapport à l'ensemble des professeurs de lycées des enseignants agrégés et, enfin, par les charges de plus en plus lourdes que ces derniers doivent assumer, tandis que ne cesse de s'accroître leur déclassement au regard de la situation d'un très grand nombre de fonctionnaires, tels que magistrats, administrateurs civils ou ingénieurs, des services publics. Il lui demande s'il envisage de mettre, à bref délai, comme cela semblerait équitable, un terme à cet injuste déclassement, en fixant, par exemple, l'indice brut de début de carrière des professeurs agrégés à 530 au lieu de 390 et en accordant, pour la fin de carrière, l'échelle lettre A à tous les agrégés (administrateurs, professeurs, assistants, maîtres assistants et chargés d'enseignement). (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Il ne paraît pas exact d'affirmer qu'il existe une crise de recrutement des professeurs agrégés. En effet en dix ans (de 1952 à 1962) le nombre des candidats aux concours d'agrégation a doublé et le nombre des candidats reçus a triplé. Toutefois, l'augmentation du nombre des professeurs agrégés de lycée qui en résulte, est nettement insuffisante pour faire face aux besoins : c'est ainsi que depuis 1955 le corps des professeurs agrégés de lycée s'est accru de 35 p. 100 alors que l'effectif des élèves augmentait de 100 p. 100. On peut penser, dans ces conditions, que, quels que soient les efforts qu'a faits et que fera le Gouvernement pour améliorer la situation matérielle des professeurs agrégés, l'ampleur des besoins est telle que la situation demeurera difficile pendant de nombreuses années. Il faut signaler à cet égard que, depuis la fixation des grilles indiciaires en 1948, les carrières des professeurs agrégés ont été améliorées à trois reprises, en 1953, 1958 et 1961. Le décret indiciaire du 31 octobre 1962 a ouvert l'accès aux échelles lettres à certains agrégés administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Un projet est en cours d'étude, qui ouvrirait cet accès à un bon nombre de professeurs agrégés suivant un critère fonctionnel.

1563. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association des parents d'élèves d'enseignement technique, sise 19, rue Antoinette, à Montreuil-sous-Bois, vient de s'élever contre le projet de mise en place d'un « cycle terminal », qu'elle estime dangereux à double titre. En effet, ce « cycle terminal » semble devoir porter atteinte à l'existence même des collèges d'enseignement technique en tarissant leurs effectifs. Il ne donnera par ailleurs qu'une qualification très insuffisante aux enfants qui obtiendraient le « diplôme de fin d'études » obligatoire. Or, si certains enfants envoyés dans les collèges d'enseignement technique ne sont pas aptes à poursuivre des études secondaires ou supérieures, il ne saurait être établi ni admis — comme l'a tenté une personnalité officielle — que 30 p. 100 des enfants de France sont « inaptes à poursuivre des études traditionnelles ou relevant de l'apprentissage d'un métier » et comme tels doivent être relégués dans le « cycle terminal ». Il semble, bien au contraire, que la solution consiste en la multiplication des collèges d'enseignement technique, permettant d'accueillir tous les candidats et candidates et de mieux les encadrer, de manière qu'une catégorie d'enfants ne soit pas définitivement vouée, dès le plus jeune âge, à des tâches de manœuvres. C'est pour répondre aux préoccupations légitimes des parents d'élèves des collèges d'enseignement technique que la municipalité de Montreuil a proposé notamment l'agrandissement du collège technique féminin de la ville. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est sa doctrine en la matière ; 2<sup>o</sup> s'il entend donner une suite favorable et rapide à la proposition de la municipalité de Montreuil-sous-Bois (Seine) d'agrandir le collège technique de Montreuil. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les classes pratiques du cycle terminal prévu par l'article 5 nouveau du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, n'ont pas pour objet de se substituer aux classes des C. E. T. et ne risquent donc pas de tarir le recrutement de ces derniers. Ces classes sont destinées à accueillir les élèves qui, à l'âge de quatorze ans, n'auraient pu acquérir les connaissances suffisantes pour suivre avec profit l'enseignement dispensé dans les lycées, les C. E. G. ou les C. E. T. Elles combleront ainsi une lacune puisque, actuellement, de tels élèves n'ont aucune possibilité de prolonger leur scolarité. Les programmes prévus pour ces classes feront une large place à des activités pratiques créant une ambiance nouvelle pour des élèves souvent rebutés par les activités scolaires traditionnelles trop abstraites pour eux et qui recevront ainsi à la fois un complément indispensable de formation générale et une préparation à la vie. Cette préparation largement polyvalente n'aura nullement l'ambition de conduire au niveau d'ouvrier ou d'employé qualifié. A l'issue du cycle terminal, les élèves pourront obtenir le diplôme de fin d'études obligatoires qui ainsi se substituera au certificat d'études primaires élémentaires pour les enfants atteignant seize ans en 1969. Les meilleurs d'entre eux pourront sans doute accéder à l'enseignement professionnel court des C. E. T. ; ces établissements ne verront donc en rien leur mission diminuer ; tout au contraire faudra-t-il envisager une augmentation de leur capacité d'accueil.

1564. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la mise en application à Amiens, du décret du 28 juillet 1960, portant statut des études médicales, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne le recrutement des externes des hôpitaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, conjointement avec M. le ministre de la santé publique et de la

population, de publier rapidement les textes relatifs aux modalités de recrutement des externes. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La publication du décret relatif au statut et aux conditions de recrutement des internes et des externes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, relève de la compétence du ministère de la santé publique. Ce texte a été soumis pour avis au département de l'éducation nationale qui a fait parvenir en son temps ses observations au ministère de la santé publique.

1572. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt du programme de réformes, présenté par le personnel administratif des services et établissements de l'éducation nationale, pris en considération par l'administration centrale, mais qui n'a pas reçu la suite que celui-ci pouvait espérer, après dix ans de déclassement, en ce qui concerne notamment : a) l'amélioration de la promotion interne par des créations de postes suffisantes dans toutes les catégories, l'effectif en place ne répondant plus aux besoins actuels ; b) la titularisation des auxiliaires et l'application à tous de leur échelle de traitement ; c) le reclassement des agents de bureau et des dactylos en catégorie C ; d) la création de débouchés pour les sténodactylographes et commis, notamment secrétaires sténodactylographes et chefs de groupe ; e) l'amélioration de l'échelle type de catégorie B (cylindrage des rédacteurs et secrétaires) ; f) la création des chefs de section et des contrôleurs divisionnaires, emplois de débouchés pour ces catégories ; g) l'application du statut du 20 août 1962 et le respect de la date d'effet au 1<sup>er</sup> mai 1961 pour l'intégration des fonctionnaires des catégories A et B. Un cadre parallèle de l'éducation nationale, dont le statut a été voté à la même date, est déjà mis en application, reclassement fait, rappels payés et promotions en cours ; h) l'intégration des attachés d'administration suivant l'ordre des listes d'aptitudes établies dans chaque académie ; i) l'unification dans tous les grades et tous les services et établissements des régimes d'heures supplémentaires et de primes de rendement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour résoudre ces différents problèmes. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Face à l'expansion de la population scolaire, il était devenu nécessaire d'adapter les services extérieurs de l'éducation nationale à leur attributions nouvelles et de les doter d'un personnel qualifié et plus nombreux. Tel a été l'objet du décret du 20 août 1962 relatif au statut de l'administration universitaire. Ce décret prévoit, aux lieux et places du seul corps des secrétaires principaux en catégorie A et de celui des rédacteurs et secrétaires en catégorie B, la création des corps suivants : conseillers administratifs des services universitaires et attachés d'administration universitaire en catégorie A, et secrétaires d'administration universitaire en catégorie B. Les rédacteurs de l'administration académique, dont la carrière plafonnait à l'indice 315, et les secrétaires sont intégrés, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1961, dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire doté du classement indiciaire net 185-340 avec une classe exceptionnelle à 360. D'autre part, le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant création, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, du grade de chef de section, affecté du classement indiciaire net 315-390, qui doit constituer un grade de débouché pour les secrétaires de l'administration universitaire. Des nominations dans ce grade interviendront dès que sa structure et les modalités de son accès auront été déterminées pour l'ensemble de la catégorie « B-type ». Ce même décret fixe, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 30 avril 1961, les nouveaux classements indiciaires des rédacteurs et secrétaires de l'administration académique. Le texte pris en application de ce décret, dont l'élaboration a nécessité de longues négociations, est actuellement en cours de signature. Les travaux préparatoires de reclassement ayant été entrepris parallèlement, les reclassements pourront être effectués et les rappels versés dès la publication de ce texte. D'autre part, les opérations d'intégration des secrétaires dans le corps des attachés, en application des dispositions transitoires du décret du 20 août 1962, ont été préparées après consultation des représentants locaux des personnels intéressés et de la commission administrative paritaire. Les commis, dactylographes et agents de bureau, qui assistent les personnels de l'administration universitaire, demeurent régis par les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 qui intéressent l'ensemble des personnels d'exécution des administrations centrales et des services extérieurs des ministères et administrations assimilées. Ce texte réserve, en particulier, aux seules administrations centrales les corps d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes. D'une manière plus générale, le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'obtenir une répartition des emplois telle qu'elle permette une promotion interne élargie. Le problème de la titularisation des auxiliaires n'est pas un problème particulier à l'administration universitaire. Comme pour tous les personnels auxiliaires, recrutés à titre essentiellement précaire, la possibilité de titularisation ne peut résulter que de leur candidature aux concours de recrutement. Quant au régime des heures supplémentaires et à celui de la prime de rendement, ils relèvent de textes de caractère général qui sont appliqués de façon uniforme à tous les personnels bénéficiaires.

1573. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de faire rembourser aux familles des élèves demi-pensionnaires dans les lycées et collèges le prix des repas non servis en raison de la grève des personnels de service. Il lui paraîtrait en effet normal que les tarifs de demi-pension, qui ont fait l'objet de majorations successives au cours des deux dernières années universitaires, et constituent de ce fait

une charge très lourde pour les familles qui ont plusieurs enfants au lycée, soient réduits, à concurrence des prestations non fournies. D'une façon générale, il lui demande de lui indiquer les conditions dans lesquelles sont établis — et le cas échéant rajustés — les tarifs de demi-pension dans les établissements du second degré. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le remboursement aux familles des journées de pension ou de demi-pension manquées par suite de grèves des personnels de service constitue une obligation pour tous les établissements scolaires, en vertu des dispositions de la circulaire du 17 janvier 1958, publiée au B. O. E. N., n° 5, de 1958, page 361. Les tarifs de pension ou de demi-pension dans tous ces établissements sont fixés, sur décision des recteurs d'académie, de manière à couvrir l'ensemble des dépenses d'internat ou de demi-pension et dans les limites du barème déterminé par l'arrêté du 30 décembre 1960 au R. M./F n° 2 de 1961, page 201.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

239. — M. Gullion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme des études médicales entraîne pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études, un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte au titre des mesures nouvelles un crédit de 10 millions de nouveaux francs destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherches. Un projet de convention concernant le paiement de ces dépenses aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives au remboursement des dépenses d'enseignement et de recherches « non isolables » ont été disjointes des projets de décrets relatifs aux conventions à conclure entre, d'une part, les facultés, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et les écoles nationales de médecine et de pharmacie, et, d'autre part, les centres hospitaliers régionaux en vue de fixer les conditions de fonctionnement des centres hospitaliers universitaires. Les conditions dans lesquelles ces remboursements seront effectués et imputés sur le crédit de 10 millions de francs figurant au chapitre 43-12 du ministère de l'éducation nationale, sont actuellement examinées par les administrations intéressées et feront l'objet d'un décret pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui prévoit précisément qu'un décret particulier fixera les conditions dans lesquelles les dépenses d'enseignement et de recherches qui ne peuvent être isolées dans chaque établissement feront l'objet d'un versement forfaitaire du ministre de l'éducation nationale. En tout état de cause, il est à prévoir que les remboursements de cette nature auront une incidence très faible sur les prix de journée car les dépenses non isolables sont peu importantes au regard de la masse globale du budget des hôpitaux.

563. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de la Mayenne se plaignent de ce que la ville de Laval soit classée dans la dernière zone pour le calcul de l'indemnité de résidence, alors que des villes beaucoup moins importantes et où le coût de la vie n'est pas plus élevé sont classées dans une zone plus avantageuse. Il lui demande dans quelles conditions ce classement pourrait être revu, les démarches qu'il y a lieu d'effectuer et l'accueil qu'une telle requête serait susceptible de recevoir. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les zones applicables pour la détermination de l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont celles établies pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti et il n'est pas possible de procéder à une révision du classement des communes dans ces zones de salaires. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vue de réduire les disparités tenant à l'existence des zones de salaires, le Gouvernement a décidé la réduction du nombre de celles-ci. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, et en application d'un décret du 30 octobre, l'abattement de zone applicable à Laval se trouve ramené de 6,67 p. 100 à 6 p. 100 et l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires a été modifiée en conséquence.

616. — M. Palmiero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse précise notamment à son article 2 que : « Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces

périodes », et s'applique par conséquent à tous les travailleurs salariés ou assimilés. Or, sont exclus du bénéfice des attributions de prêts et subventions pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis avant son accession à l'indépendance et cela en application de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Cette interprétation crée un division dans une même catégorie de Français salariés, ce qui cause un malaise indéniable. Alors que le législateur de la loi du 31 juillet 1959 admet un même droit pour tous, celui de la loi du 26 décembre 1961 établit une exclusive injuste, car certains sont rentrés avant l'indépendance du pays où ils étaient établis, les uns entre l'autonomie interne et l'indépendance, les autres antérieurement à l'autonomie interne pour des raisons personnelles ou d'insécurité, mais tous uniquement à leurs frais, sans aucun concours de l'Etat; alors que ceux rentrés depuis l'indépendance sont venus les uns à leurs frais, les autres aux frais de l'Etat. Le but de l'attribution des subventions et des prêts étant de permettre aux salariés d'accéder à la sécurité sociale, les subventions représentent une partie de la part qu'auraient eu à payer les employeurs si la sécurité sociale avait été étendue, en 1930 ou depuis, aux pays sous protectorat, et les prêts ont pour objet de parfaire la différence, suivant l'âge pour une part ou pour la totalité du montant du rachat des cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait pas unifier les attributions de prêts et subventions à tous les anciens travailleurs salariés visés par la loi du 31 juillet 1959. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer n'a, en aucune manière, modifié les droits accordés par la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 aux Français qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, ont exercé une activité salariée en Tunisie ou au Maroc. Le champ d'application de ces deux textes est cependant légèrement différent. En vertu de la loi de 1959, la faculté d'accéder à l'assurance volontaire pour la vieillesse est accordée à tous les Français travaillant ou ayant travaillé comme salariés en Tunisie et au Maroc; en ce qui concerne les anciens salariés, elle s'applique quel que soit leur lieu de résidence actuel. En vertu de la loi de 1961, les Français rapatriés d'un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France peuvent effectuer le rachat de cotisations d'assurance volontaire pour la vieillesse, au titre des périodes d'activité exercée dans ces territoires avant leur rapatriement; ils peuvent alors bénéficier d'une aide de l'Etat, sous forme de prêts ou de subventions. Les bénéficiaires de la loi de 1959 ayant la qualité de rapatriés peuvent avoir recours à cette aide dont il est normal de réserver le bénéfice à ceux qui ont dû, contre leur gré, regagner la métropole.

1155. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assument pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La réglementation actuelle distingue d'ores et déjà la rémunération des directeurs de collège d'enseignement technique et celle des directeurs de collège d'enseignement général et des professeurs techniques chefs de travaux. Les directeurs de collège d'enseignement général sont, en effet, répartis en trois groupes dont seul le groupe supérieur correspondant environ à la moitié de l'effectif du grade est doté d'un classement indiciaire identique à celui des directeurs de collège d'enseignement technique. Cependant ces derniers perçoivent en outre une indemnité de charges administratives dont ne bénéficient ni les directeurs de collège d'enseignement général, ni les professeurs techniques chefs de travaux; cette indemnité, acceptée en 1952, constituait déjà une mesure de bienveillance. En effet, alors que les autres chefs d'établissement bénéficiaires de l'indemnité de charges administratives ont le même échelonnement indiciaire que les professeurs placés sous leurs ordres, les directeurs de collège d'enseignement technique bénéficient par ailleurs d'un avantage en points indiciaires par rapport à la majorité de leurs subordonnés immédiats, seuls les professeurs techniques chefs de travaux, dont l'effectif est peu important, étant dotés des mêmes indices. Compte tenu de cette situation, il n'est pas envisagé d'améliorer le classement indiciaire des directeurs de collège d'enseignement technique, ni de relever le montant de leurs indemnités, dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un décret du 5 juin 1962.

1294. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un département tel que celui de la Meuse, les dégâts causés aux cultures par le gel s'élèveront à près de 80 p. 100. En outre, un souci de jour en jour accru pour les exploitants est l'alimentation des animaux. Les ressources fourragères, bien inférieures à la normale, se trouvent fortement entamées, et la fin de la période de stabulation sera difficile à passer, surtout si le départ de la végétation au printemps subit un retard. Sans doute des « indemnités de sécheresse » ont-elles été accordées, mais elles ne concernent que les frais de transport de la paille et du foin, dont le coût se révèle très élevé en raison de la rareté. C'est pourquoi, considérant que ce concours de l'Etat

apporté aux agriculteurs apparaît insuffisant, il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits complémentaires soient immédiatement dégagés, à l'aide desquels des subventions soient accordées pour l'achat d'aliments du bétail. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le problème des dégâts causés par le gel aux exploitations agricoles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Toutefois, ce n'est qu'une fois déterminées avec exactitude, dans leur ensemble, les conséquences du gel, que les mesures appropriées pourront être arrêtées.

1368. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rigueur persistante des conditions atmosphériques aggrave la situation des économiquement faibles dans des conditions qui deviennent parfois dramatiques. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de leur accorder un secours exceptionnel d'urgence, destiné à leur permettre de traverser moins péniblement cette période difficile. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'incidence de la persistance d'un froid excessivement rigoureux sur la situation des économiquement faibles n'a pas échappé au Gouvernement, qui a pris les mesures suivantes : intensification des secours en espèces et en nature par les bureaux d'aide sociale ; allocation exceptionnelle de 50 kg de charbon par foyer ; suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des redevances de compteurs à gaz pour les bénéficiaires du tarif privilégié du Gaz de France ; rétablissement de l'exonération des redevances de compteurs d'électricité ; fourniture gratuite de gaz pendant les trois premiers mois de 1963 aux bénéficiaires du tarif privilégié du Gaz de France.

1477. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la prolongation de l'hiver va mettre fin aux indemnités « d'intempéries » prévues pour le personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, sur le plan départemental, les Assedic soient engagées à verser à ce personnel (environ 500.000) les indemnités lui permettant d'attendre la reprise des travaux. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La situation des salariés du bâtiment et des travaux publics ayant épuisé leurs droits à indemnisation pour chômage intempérie n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, ni à celle de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. En effet, le Gouvernement a admis que lorsque les intéressés auraient épuisé les droits à indemnisation fixés par la législation particulière dont ils bénéficient, les allocations publiques de chômage partiel pourraient exceptionnellement leur être attribuées dans la limite de deux quatorzaines, soit 80 heures. Parallèlement et dans la même limite, les Assedic pourront leur allouer des indemnités complémentaires.

1479. — M. André Beauguette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la promulgation de divers textes d'application de la « loi complémentaire agricole » votée l'été dernier, n'a toujours pas eu lieu. Il s'agit plus spécialement de textes concernant le fonds d'action sociale et la retraite vieillesse des agriculteurs. Il lui demande s'il compte obtenir du Gouvernement le déblocage rapide des crédits nécessaires à ces réalisations. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les divers départements ministériels intéressés procèdent actuellement à la mise au point de textes d'application des mesures prévues au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, notamment en ce qui concerne le complément de retraites susceptible d'être accordé à certains anciens exploitants agricoles âgés.

1482. — M. Comte-Offenbach attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les adhérents de l'union générale des aveugles et grands infirmes, pupilles de la nation bénéficiant à ce titre d'une modeste pension d'ordre milliaire, se voient dans certains départements refuser l'attribution de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes pour le motif que cette aide n'est pas cumulée avec la pension d'orphelin de guerre infirme, alors que dans d'autres départements un tel cumul, à concurrence du plafond, est accordé. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour que tous les pupilles de la nation dont il s'agit, qui sont titulaires d'une pension d'ordre militaire, puissent, dans les limites fixées, obtenir l'aide sociale prévue en faveur des aveugles et grands infirmes. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'article 114 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par ce code ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 en qualité d'infirmes ou incurables que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de ce code. La même infirmité ne peut en effet ouvrir droit à pension d'infirmes à la fois au titre du code des pensions militaires et au titre du code de l'aide sociale et le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce principe qu'il considère comme essentiel.

1483. — M. Volsin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'urgence de la publication du décret permettant effectivement aux vieux exploitants agricoles, qui n'ont pas cotisé cinq années, de racheter leur cotisation et de pouvoir ainsi bénéficier de l'assurance maladie. Il lui demande dans quel délai il compte faire paraître ce texte. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le décret fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les rachats de cotisations d'assurance vieillesse agricole prévus par l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963 a été publié, sous le numéro 63-242, au Journal officiel du 10 mars 1963.

1485. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant, qui a déjà fait l'objet de sa question n° 17036 du 22 septembre 1962 : un ancien militaire de carrière, bénéficiaire après quinze ans de service d'une retraite proportionnelle pour limite d'âge de son grade, a été réadmis, en juin 1939, dans des services d'habillement de l'intendance militaire en qualité d'ouvrier spécialisé (journalier) et soumis au régime général de la sécurité sociale. Affilié le 1<sup>er</sup> octobre 1946 au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, il a subi depuis ce jour, au profit de cet organisme, les retenues réglementaires de 6 p. 100 sur ses appointements, jusqu'au 31 août 1956, date à laquelle il a demandé la liquidation d'une pension de retraite pour dix-sept ans de services (1939-1956), pension qui lui a été refusée. En conséquence, l'intéressé souhaiterait obtenir le remboursement intégral des retenues subies et leur reversement à la sécurité sociale. Si, aux termes de la législation actuelle, les dispositions des articles L. 133, L. 88 et L. 86 du code des pensions paraissent empêcher de faire droit à la demande de cet ancien ouvrier, il n'en demeure pas moins que celui-ci semble lésé en n'obtenant pas, au moins, son reversement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cela lui permettrait recevoir, pour la période considérée, des avantages analogues à ceux accordés à tout salarié effectuant normalement le versement des cotisations réglementaires auprès de cet organisme. Il lui rappelle sa question écrite n° 12026 du 28 novembre 1961 se rapportant, en partie, à des cas similaires et à laquelle il a répondu le 20 janvier 1962 : « Les inconvénients résultant de l'application de la législation actuelle aux anciens militaires n'ont pourtant pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui se propose d'y apporter certains assouplissements dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites actuellement à l'étude dans mon département ». Il lui demande s'il compte apporter, le plus rapidement possible, les assouplissements envisagés audit projet de loi. Il est souhaitable, en effet, que de vieux travailleurs ne disposant que de modestes ressources et ayant subi des retenues réglementaires sur leurs appointements ne se trouvent plus lésés en ne pouvant obtenir aucune pension ni de l'organisme auquel ils étaient obligatoirement affiliés, ni de la sécurité sociale. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il vient d'être modifié par l'article 52 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (Journal officiel du 24 février) portant loi de finances pour 1963, les anciens militaires, même s'ils ont été retraités par limite d'âge, ont la faculté d'opter lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales ; soit pour le maintien de leur pension militaire, auquel cas ils acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi dans les conditions de droit commun ; soit pour la renonciation à leur pension militaire en vue d'obtenir, à l'issue de leur seconde activité, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services militaires et civils. Cependant, conformément à un principe général d'application constante en matière de pension, les droits des agents sont examinés en fonction de la législation en vigueur au moment de la mise à la retraite. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé a cessé toute activité le 31 août 1956 et, de ce fait, tombe sous le coup des dispositions de l'ancien article L. 133 du code des pensions, qui interdisait aux militaires retraités par limite d'âge d'acquiescer des droits à pension au titre d'un nouvel emploi public.

1526. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962 limite au 1<sup>er</sup> avril 1963 l'autorisation donnée aux organismes et services de porter à titre provisionnel le montant annuel total des avantages servis par eux à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire : à 1.320 francs pour les titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'un avantage de vieillesse acquis par des versements personnels dans un régime de salariés, et à 1.120 francs dans les autres cas, ces chiffres étant remplacés par 1.420 et 1.220 francs pour les bénéficiaires âgés d'au moins soixante-quinze ans. C'est dire que, si des mesures n'interviennent pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1963, les ressources de certains titulaires d'avantages de vieillesse seront réduites puisque l'allocation supplémentaire qui leur est attribuée pourra être suspendue, révisée ou retirée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale alors que, déjà, avec des allocations de 110 et 93 francs par mois, les personnes âgées se trouvent dans une profonde misère. A cet égard il rappelle que la commission d'enquête des problèmes de la vieillesse a évalué à 2.400 francs par an et qu'elle a préconisé la fixation du plafond des ressources à un montant double du taux de l'allocation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre : 1° pour assurer le versement d'une allocation minimum de 2.400 francs par an à toutes les personnes âgées et

à celles qui leur sont assimilées; 2° pour relever et uniformiser le total des ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse, et pour porter ce total à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage; 3° pour éviter, en tout état de cause, la révision, la suspension ou le retrait de l'allocation supplémentaire aux personnes visées par l'article 13 du décret du 14 avril 1962. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les décrets du 14 avril 1962 qui ont majoré sensiblement le montant des allocations non contributives de vieillesse ont parallèlement relevé les plafonds de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces plafonds ont été accrus à concurrence de l'augmentation la plus élevée consentie au titre des allocations de base et sont ainsi passés de 2.010 francs à 2.300 francs pour une personne seule et de 2.580 francs à 3.200 francs pour un ménage. Quant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le nouveau complément de 100 francs a été attribué hors plafond. Ces mesures ont été prises afin que, précisément, l'augmentation du taux des diverses allocations puisse effectivement bénéficier aux vieillards. En ce qui concerne les décisions envisagées pour 1963, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut que prier l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite (n° 299 du 3 janvier 1963) qu'il a posée précédemment.

1591. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 relative à l'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse des salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France est susceptible de paraître prochainement. En effet, de nombreux retraités attendent la parution de ce texte qui permettra le recel de cotisations pour obtenir le maximum de retraite. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le projet de décret précisant les modalités d'application de la loi du 22 décembre 1961 et le projet d'arrêté relatif aux cotisations dues en cas d'adhésion rétroactive ont été revêtus du contreseing du département des finances le 21 mars 1963 et adressés au ministre du travail, qui doit en assurer la publication au Journal officiel.

1596. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation des conditions de vie des personnes âgées dépourvues de ressources en raison d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en vue de leur apporter quelque soulagement, et notamment s'il n'estime pas opportun de leur accorder immédiatement une allocation exceptionnelle sans préjudice d'une accélération dans la revalorisation des avantages de vieillesse préconisée par la commission d'études spécialisée. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'incidence d'un hiver exceptionnellement rigoureux sur les conditions de vie des personnes âgées dépourvues de ressources n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris les mesures suivantes: intensification des secours en espèces et en nature par les bureaux d'aide sociale; allocation exceptionnelle de 50 kg de charbon par foyer; suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 des redevances de compteurs à gaz pour les bénéficiaires du tarif privilégié du Gaz de France; rétablissement de l'exonération des redevances des compteurs d'électricité; fourniture gratuite de gaz pendant les trois premiers mois de 1963 aux bénéficiaires du tarif privilégié du Gaz de France.

## INDUSTRIE

474. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Industrie que les travaux exécutés dans la commune de l'Escale (Basses-Alpes), pour le compte d'Electricité de France, dans le cadre de l'aménagement de la Moyenne-Durance, ont eu pour fâcheuses conséquences la déviation de la nappe phréatique qui a entraîné le tarissement de tous les puits de la région dite du « plan », qui comporte une dizaine d'exploitations agricoles importantes. Electricité de France fait assurer l'alimentation en eau potable dans cette zone par camion-citerne, depuis l'été 1961. Les propriétaires intéressés demandent l'approvisionnement en eau par canalisation complémentaire, sur le réseau de la commune et aux frais d'Electricité de France. La réalimentation de la nappe du plan de l'Escale, escomptée des services d'Electricité de France par les percolations filtrant à travers le remplissage de l'ancien lit de la Durance, ne paraît pas devoir se produire, car, si après la mise en eau du canal l'eau est revenue normalement dans les puits, mais en faible quantité, l'infiltration diminue actuellement d'une façon progressive, par suite vraisemblablement du colmatage des parois, et les puits sont à nouveau susceptibles d'être à sec dans un bref délai. En dehors de la consommation plus réduite, et les dangers constitués par la stagnation dans les récipients, surtout en été, cette situation a causé de graves préjudices aux habitants: perte importante de loyers pour certains, détérioration, par suite de non-utilisation, de l'appareillage électrique destiné au pompage et des installations sanitaires, etc. Il lui demande si la population du plan de l'Escale peut espérer voir réaliser, dans un bref délai, son projet d'alimentation en eau, et compter sur l'indemnisation des divers préjudices causés. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Il a été en effet constaté, depuis l'été 1961, un tarissement des puits de la région dite « du plan de l'Escale », qui semble pouvoir être attribué au fait que la déviation du canal du moulin de l'Escale alimenté par la Bléone, a été réalisée, par Electricité de France en bache bétonnée, et que l'éclanchéité ne permet plus la réalimentation de la nappe phréatique. La nappe phréatique remontera sans doute après la mise en eau à la cote maximum, de la retenue de l'Escale et du canal d'aménée de la chute d'Oraison; s'il s'avère finalement que les puits en question ne sont pas réalimentés suffisamment, Electricité de France devra prendre toutes dispositions utiles pour remédier à la situation. Il va de soi, par ailleurs, que le service national dédommagera les habitants intéressés des différends préjudices qui auront été constatés et qui seront de son fait.

820. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'Industrie que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit qu'Electricité de France a décidé: a) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963; b) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession, dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux personnes les plus déshéritées particulièrement éprouvées par le froid rigoureux de cet hiver figure la prise en charge par l'Etat pour l'année 1963 des redevances de compteurs d'énergie électrique des abonnés économiquement faibles. Les bons destinés au paiement de ces redevances ont été mis comme les années précédentes à la disposition des usagers économiquement faibles par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale des mairies.

1127. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'Industrie que les difficultés rencontrées au cours de la récente période de froid pour l'approvisionnement de la population en combustibles (charbon, fuel) provenaient essentiellement du fait qu'il était devenu impossible d'en assurer le transport. Il semblerait donc nécessaire d'envisager la création de stocks de combustibles proches des lieux de consommation, ce qui nécessiterait, d'une part, l'aménagement d'un certain nombre d'emplacements destinés à recevoir ces stocks, d'autre part, des immobilisations financières parfois importantes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement du territoire et s'il ne prévoit pas, pour restreindre les difficultés financières auxquelles pourrait donner lieu la constitution de tels stocks, d'accorder des facilités de règlement aux négociants placés aux différents stades de la distribution. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La nécessité signalée par l'honorable parlementaire de renforcer, sur les lieux de consommation, les moyens de stockage et en conséquence les stocks de combustibles à entreposer n'a pas échappé au département de l'Industrie. L'effort de rationalisation poursuivi par l'industrie pétrolière depuis la dernière guerre a porté ses fruits et permis avec l'infrastructure actuelle de disposer de produits à des prix qui sont loin d'avoir suivi l'évolution générale des prix industriels. Avec le développement sensible de la consommation, d'une part, l'accroissement relatif des produits à trafic de pointe, comme les fuel-oils, de l'autre, il convient en effet d'aménager l'infrastructure pétrolière. Il est à noter, à ce sujet, que la mise en service, d'ici quelques semaines, du complexe strasbourgeois de raffinage approvisionné par pipe ex-Lavéra ainsi que de la raffinerie yonnaise, en 1964, branchée également sur le pipeline sud-européen, est de nature à donner, pour ces régions, les garanties souhaitées. Mais l'effort d'aménagement doit se poursuivre sur le reste du territoire par extension des installations de stockage déjà existantes et par construction d'autres dépôts en des emplacements nouveaux. Ces dernières réalisations doivent permettre de concilier les préoccupations de sécurité — stocks entreposés sur les centres de consommation — avec celles de mise en place économique; l'extension des stockages autorisera, en effet, des approvisionnements plus massifs et, partant, plus économiques. Par ailleurs, le stockage du charbon représente un des éléments fondamentaux de régulation conjoncturelle du marché en raison des variations de la demande, de la rigidité de la production minière et de l'élasticité très réduite de l'importation à court terme. Au cours de ces dernières années les mines ont constitué des stocks très importants puisqu'ils ont atteint 5.200.000 tonnes de produits marchands en 1960. Gaz de France disposait au début de la présente campagne de 350.000 tonnes de coke dans ses usines, dont la plus grande partie se trouvait à proximité immédiate des centres de consommation. Le Comptoir de vente des charbons sarrois a constitué 4.500.000 tonnes de stocks répartis en de nombreux points du territoire près des centres de consommation. Enfin le négoce dispose de capacités importantes de stockage naturellement au voisinage des centres de consommation. En raison des conditions climatiques exceptionnellement rigoureuses enregistrées cet hiver et de la grève du personnel des houillères de bassin

au mois de mars, les stocks des producteurs, des négociants et des consommateurs se trouvent dans la plupart des cas épuisés ou ont été ramenés très au-dessous du niveau normal. Pour la prochaine campagne, il appartient donc aux consommateurs, aux négociants et aux producteurs de procéder eux-mêmes en premier lieu à la reconstitution de leurs stocks, compte tenu de la ressource qu'il sera possible de dégager sur la production nationale et sur l'importation. Le Gouvernement s'attachera, de son côté, à faciliter la création des stocks et à améliorer les conditions de desserte des consommateurs.

1383. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en raison de l'hiver rigoureux les mineurs rencontrent de nombreuses difficultés pour assurer leur production. Chacun s'est plu à reconnaître leur courage. Bon nombre d'entre eux partent le matin à 3 et 4 heures. Certains jours, les autocars ne pouvant rouler, des mineurs n'ont pu rentrer chez eux, et ont été obligés de coucher dans les lavabos. La presse et la télévision ont consacré une large place à montrer dans les fours et lavoirs les mineurs qui, au risque de leur vie, s'employaient à dégeler les wagons pour assurer la marche régulière du service. Or, actuellement les mineurs sont, eux-mêmes, sans charbon pour leurs besoins familiaux. De nombreuses familles, dont les enfants étaient ou sont malades, n'ont pu obtenir des bons de secours. Cette situation paradoxale est durement ressentie dans ce pays minier. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour qu'une allocation exceptionnelle de 500 kilos de charbon gras leur soit octroyée au titre d'avantage en nature ou de prime de froid ; 2° pour que ces 500 kilos soient transportés, en même temps que les quantités prévues par le bon de chauffage ordinaire, sans retenues supplémentaires. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les quantités de charbon allouées aux mineurs en application du statut du mineur ont été déterminées d'après des usages anciens, qui tenaient eux-mêmes compte de façon empirique des alternances d'hivers relativement doux et d'hivers froids. Il est en effet impossible de faire varier chaque année ces attributions selon les conditions climatiques.

#### INTERIEUR

729. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'Intérieur que les attributions des inspecteurs départementaux des services de défense contre l'incendie et de secours, définies dans le statut-type annexé à la circulaire ministérielle du 31 juillet 1959, dépassent le cadre du service départemental de protection contre l'incendie, limité par le décret du 20 mai 1955 au fonctionnement des centres de secours. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner toutes précisions sur l'imputation du traitement de certains de ces inspecteurs à temps complet ; 2° de lui indiquer s'il est possible d'inscrire cette dépense au budget départemental. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret du 20 mai 1955 ayant précisé que le service départemental de la protection contre l'incendie a pour objet de mettre des moyens à la disposition des communes pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres du temps de paix, il n'apparaît pas que la mission de l'inspecteur départemental d'incendie soit limitée au fonctionnement des centres de secours par ce texte. Il lui revient tout naturellement de jouer le rôle de conseiller technique du préfet, qui est le président de la commission administrative chargée, aux termes de l'article 5 de ce texte, de régler toutes les questions intéressant le service départemental de protection contre l'incendie. Dans le cadre du service départemental il détient en outre des attributions administratives et il est appelé à contrôler la bonne marche de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers existant dans le département. Agent titulaire, investi d'un emploi permanent dans les cadres du département, ce fonctionnaire est rémunéré soit directement par le département, soit par le budget du service départemental de protection contre l'incendie, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

1341. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que du fait de l'orientation de la politique économique de son gouvernement, des régions de France sont condamnées à disparaître si des mesures exceptionnelles d'aide ne sont pas prises en leur faveur, notamment en matière d'équipement. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Celui-ci, considéré jusqu'ici comme très riche, voit son économie périlletter de jour en jour sur la moitié de son territoire. Les villages de montagne se dépeuplent de façon alarmante. Les jeunes les abandonnent pour aller chercher un problème de travail ailleurs. Les raisons de cette situation proviennent d'abord de la nouvelle orientation politique agricole du Gouvernement. L'exploitation familiale agricole traditionnelle est étouffée et menacée de disparaître. Le IV<sup>e</sup> plan, conséquence du Marché commun, provoque la fermeture systématique des mines de fer. Les artisans semi-industriels de l'espadrille ou du bouchon se meurent. La pêche artisanale est elle-même sérieusement menacée. Le Marché commun agricole fait que déjà la notion de primeur des produits du Roussillon est complètement annihilée. Tous les essais de reconversion sur le plan industriel n'ont donné aucun résultat. Le département, très éloigné des gros centres de consommation, est totalement dépourvu de matières premières énergétiques, ne remplit aucune condition pour permettre l'implantation sur son sol d'industries nouvelles concurrentielles. Toutefois, du fait de leur ciel, de leur soleil et de leur climat exceptionnellement doux, les Pyrénées-Orientales offrent des perspectives touristiques

et sportives des plus heureuses, hiver comme été. L'équipement actuel se révèle insuffisant, cependant que des massifs comme celui de Canigou offrent d'admirables possibilités d'équipement en haute montagne. Un tel équipement du département sur le plan touristique ne peut être réalisé avec les seules finances départementales ou locales. L'Etat peut seul apporter une aide financière efficace. Il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour aider l'équipement touristique d'un département comme celui des Pyrénées-Orientales, en vue d'atténuer les sérieuses difficultés que connaissent les secteurs agricoles et industriels atteints par la politique de concentration des moyens de production et de concurrence en provenance des pays du Marché commun. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le problème de l'utilisation des possibilités touristiques et sportives du département des Pyrénées-Orientales — auquel fait allusion l'honorable parlementaire — retient depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que, sur le plan institutionnel, a été créé en 1961 un comité pour l'aménagement du littoral du Languedoc et du Roussillon et que des études sont en cours pour l'aménagement de l'ensemble du littoral. D'autre part, la société d'économie mixte qui a pour objectif l'équipement touristique du département des Pyrénées-Orientales, pourra entrer en fonctionnement ainsi que le préfet de ce département vient d'en être informé. Le comité pour l'aménagement du littoral, au sein duquel sont représentées les collectivités locales, a mis au premier plan de ses préoccupations l'aménagement touristique de la région non seulement en ce qui concerne le littoral mais encore pour les zones montagneuses. Il s'agit d'utiliser au mieux les possibilités de tourisme d'été et de sports d'hiver qu'offre l'ensemble de la région. Les grandes lignes du plan actuellement en cours de discussion tendent à conserver l'originalité du Roussillon en préservant ses sites pittoresques partout où ils existent et qui attirent tout particulièrement les touristes étrangers. Le plan à l'étude proposera d'ailleurs une série d'aménagements concernant les zones de camping et de bassins de sports nautiques auxquelles est attachée la clientèle régionale. Le financement de telles opérations peut difficilement être laissé à la charge des collectivités locales. Aussi est-il actuellement envisagé, en ce qui concerne notamment les équipements de base, une participation importante de l'Etat. Il est encore trop tôt pour donner le détail des opérations envisagées, mais il est dès maintenant acquis que les sociétés locales d'équipement se verront confier la réalisation d'un certain nombre de projets, dans le cadre de l'aménagement d'ensemble tel qu'il aura été adopté.

1609. — M. Royer demande à nouveau à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer les moyens qu'il a envisagés pour permettre l'octroi au personnel des collectivités locales d'une prime de rendement égale au taux maximum de 18 p. 100 du traitement annuel de base, tel qu'il a été arrêté par décret du 6 août 1945 pour le personnel du ministère des finances et étendu par décret du 6 février 1950 aux autres administrations centrales, ladite prime étant d'ailleurs prévue dans son principe par l'article 513 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (code municipal) qui n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, cela compte tenu de sa précédente réponse n° 12159 du 29 novembre 1961, par laquelle il lui faisait savoir que des échanges de vues sur l'économie de la mesure avaient déjà eu lieu à plusieurs reprises entre les départements de l'Intérieur et des finances, et qu'à l'occasion de la refonte du régime indemnitaire concernant les agents des collectivités locales, des propositions tendant à l'octroi de la prime de rendement à ce personnel seraient soumises aux services financiers, alors même que depuis plus de dix ans aucune disposition n'est venue concrétiser l'application, au profit des fonctionnaires municipaux, d'un texte légal, cependant que des dispositions similaires ont été accordées durant cette même période à certains fonctionnaires de l'Etat. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Un projet d'arrêté fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au personnel communal, en application de l'article 513 du code de l'administration communale, a été adressé, conformément à la procédure réglementaire, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Dès que les services financiers auront fait connaître leur accord, le texte sera publié au Journal officiel.

1613. — M. Delory expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, il a fait savoir à M. le préfet de police et à MM. les préfets qu'il avait confié au comité d'entente des grands invalides de guerre la délivrance à ses membres automobilistes, de plaques « G. I. G. » permettant à leurs titulaires de bénéficier, de la part du personnel chargé de la surveillance de la voie publique, de tolérances exclusivement réservées au domaine du stationnement urbain. Aux termes d'une circulaire n° 486 du 15 septembre 1961, il a — tout en n'estimant pas possible de reconnaître une valeur officielle à une plaque « G. I. C. » qui, aux mêmes fins, aurait été délivrée à certains grands invalides civils — consenti, pour des raisons de considérations humanitaires, à ce qu'il soit accordé à ces derniers sur présentation de ladite carte « G.I.C. », certaines facilités limitées aux règles de stationnement. Ces instructions ont, depuis, été appliquées de la manière suivante : 1° dans la région parisienne : les invalides civils titulaires du macaron « G. I. C. », bénéficient des mêmes tolérances que les invalides titulaires de la plaque « G. I. G. » ; 2° en province : la carte « G. I. C. » ne donne pas droit aux avantages qui lui sont reconnus dans la

région parisienne, mais ouvre simplement le droit de solliciter pour chaque stationnement d'assez longue durée, une autorisation portant le nom et adresse de l'intéressé, ainsi que le motif du stationnement, laquelle autorisation, une fois délivrée, doit être apposée près du disque de stationnement à la vue de chaque passant. Il lui demande, eu égard, notamment, au petit nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, s'il ne lui serait pas possible de faire cesser une situation discriminatoire durement ressentie par les grands invalides civils, par exemple en assimilant dans tout le pays les tolérances auxquelles peuvent prétendre les titulaires de la carte « G. I. C. » à celles dont bénéficient les porteurs du titre « G. I. G. ». (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La délivrance de la plaque « G. I. G. », à la possession de laquelle sont attachés non des droits mais la seule possibilité d'octroi de tolérances dans l'application des règlements concernant le stationnement des véhicules, est assurée, quel que soit le groupement ou l'association à laquelle appartiennent les grands mutilés de guerre, par un organisme central unique ; le comité d'entente des grands invalides de guerre. Cet organisme est responsable vis-à-vis des pouvoirs publics de la vérification des titres produits par les mutilés de guerre et veille au respect des conditions mises à l'obtention de la plaque « G. I. G. ». Une telle unité n'a pas été réalisée entre les diverses associations groupant les invalides civils. De ce fait, l'initiative qui serait laissée à chacune de ces associations, prise individuellement, de délivrer à ses adhérents une plaque « G. I. C. » serait susceptible d'aboutir dans la pratique à une diversité regrettable dans les conditions d'attribution de cet insigne. Cette situation a pu être palliée dans le département de la Seine où, à titre expérimental, les services administratifs ont été autorisés à décerner, après visite médicale de contrôle, aux invalides civils amputés ou ayant perdu l'usage des deux membres inférieurs, ou utilisant un véhicule spécialement aménagé, un insigne distinctif leur permettant, si les exigences de la circulation ne s'y opposent pas, de bénéficier occasionnellement de certaines facilités pour le stationnement de leur véhicule. La remise d'un tel insigne par les préfetures leur imposerait des charges supplémentaires qu'elles ne peuvent actuellement assumer, étant observé que les directives données aux personnels de police doivent permettre aux intéressés — même en l'absence de cet insigne — de bénéficier d'ores et déjà, lorsque les circonstances le permettent, de mesures spéciales de bienveillance.

1614. — M. Duflot expose à M. le ministre de l'intérieur que, par circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, il a fait savoir à M. le préfet de police et à MM. les préfets qu'il avait confié au comité d'entente des grands invalides de guerre la délivrance à ses membres automobilistes de plaques « G. I. G. » permettant à leurs titulaires de bénéficier, de la part du personnel chargé de la surveillance de la voie publique, de tolérances exclusivement réservées au domaine du stationnement urbain. Aux termes d'une circulaire n° 486 du 15 septembre 1961, il a — tout en n'estimant pas possible de reconnaître une valeur officielle à une plaque « G. I. C. », qui, aux mêmes fins, aurait été délivrée à certains grands invalides civils — consenti, pour des raisons de considérations humanitaires, à ce qu'il soit accordé à ces derniers sur présentation de ladite carte « G. I. C. » certaines facilités limitées aux règles de stationnement. Ces instructions ont, depuis, été appliquées de la manière suivante : 1° dans la région parisienne, les invalides civils titulaires du macaron « G. I. C. » bénéficient des mêmes tolérances que les invalides titulaires de la plaque « G. I. G. » ; 2° en province : la carte « G. I. C. » ne donne pas droit aux avantages qui lui sont reconnus dans la région parisienne, mais ouvre simplement le droit de solliciter pour chaque stationnement d'assez longue durée, une autorisation portant le nom et adresse de l'intéressé, ainsi que le motif du stationnement, laquelle autorisation, une fois délivrée, doit être apposée près du disque de stationnement à la vue de chaque passant. Il lui demande, eu égard, notamment, au petit nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, s'il ne lui serait pas possible de faire cesser une situation discriminatoire durement ressentie par les grands invalides civils, par exemple en assimilant dans tout le pays les tolérances auxquelles peuvent prétendre les titulaires de la carte « G. I. C. » à celles dont bénéficient les porteurs du titre « G. I. G. ». (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La délivrance de la plaque « G. I. G. », à la possession de laquelle sont attachés non des droits mais la seule possibilité d'octroi de tolérances dans l'application des règlements concernant le stationnement des véhicules, est assurée, quel que soit le groupement ou l'association à laquelle appartiennent les grands mutilés de guerre, par un organisme central unique ; le comité d'entente des grands invalides de guerre. Cet organisme est responsable vis-à-vis des pouvoirs publics de la vérification des titres produits par les mutilés de guerre et veille au respect des conditions mises à l'obtention de la plaque « G. I. G. ». Une telle unité n'a pas été réalisée entre les diverses associations groupant les invalides civils. De ce fait, l'initiative qui serait laissée à chacune de ces associations, prise individuellement, de délivrer à ses adhérents une plaque « G. I. C. » serait susceptible d'aboutir dans la pratique à une diversité regrettable dans les conditions d'attribution de cet insigne. Cette situation a pu être palliée dans le département de la Seine où, à titre expérimental, les services administratifs ont été autorisés à décerner, après visite médicale de contrôle, aux invalides civils amputés ou ayant perdu l'usage des deux membres inférieurs ou utilisant un véhicule spécialement aménagé, un insigne distinctif leur permettant, si les exigences de la circulation ne s'y opposent pas, de bénéficier occasionnellement de certaines facilités pour le stationnement de leur véhicule. La remise d'un tel insigne par les préfetures leur imposerait des charges supplémentaires qu'elles ne

peuvent actuellement assumer, étant observé que les directives données aux personnels de police doivent permettre aux intéressés — même en l'absence de cet insigne — de bénéficier d'ores et déjà, lorsque les circonstances le permettent, de mesures spéciales de bienveillance.

## JUSTICE

576. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la justice qu'une foire dite foire de Chignat, commune de Vertaizon (Puy-de-Dôme), se tient chaque année sur une propriété privée du 7 au 10 septembre inclus. Cette foire existe de temps immémorial. On retrouve trace de son existence en 1603 aux archives préfectorales et aux archives diocésaines et elle s'est tenue chaque année sans interruption. A plusieurs reprises, et notamment en 1899 et 1943, les propriétaires des biens sur lesquels se déroule cette foire ont tenté, sans succès, d'en empêcher la tenue, le conseil municipal de la commune ayant chaque fois, par délibération, demandé à l'autorité préfectorale de faire échec aux visées des propriétaires. A l'heure actuelle, le nouveau propriétaire du domaine, dont les parcelles sont chaque année consacrées à la foire, multiplie les entraves à son déroulement dans l'intention manifeste d'aboutir à la suppression de ladite foire. Compte tenu : 1° que, dans le passé, toutes les tentatives des propriétaires d'empêcher la tenue de cette foire ont échoué ; 2° que, sur les baux de fermage intéressant les parcelles consacrées à la foire, les anciens propriétaires faisaient obligation à leurs fermiers de la subir moyennant le prélèvement, par ces derniers, des droits de place ; 3° que le récent acte de vente du domaine avise le nouveau propriétaire « qu'une foire dite foire de Chignat se tient sur le domaine du 7 au 10 septembre » et mentionne les parcelles sur lesquelles se tient la foire ; 4° que cette foire, par son importance régionale, constitue un élément important de l'économie de la commune et des communes des cantons limitrophes dont les conseils municipaux unanimes ont, par délibération, demandé l'intervention de l'autorité préfectorale pour assurer sa sauvegarde et son maintien sur les lieux habituels ; il lui demande si le nouveau propriétaire a le droit de mettre fin à une coutume de temps immémorial, qui s'est poursuivie sans interruption ni restriction chaque année, et, le cas échéant, quels sont les moyens dont pourrait disposer la commune où sont situés les biens accueillant la foire en cause pour obtenir du propriétaire qu'il n'oppose plus ni entrave ni restriction à la tenue de ladite foire. (Question du 17 février 1963.)

2° réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1° le point de savoir si l'obligation contractée par le propriétaire d'un terrain de souffrir la tenue d'une foire périodique est opposable aux acquéreurs successifs dudit terrain est douteux. Cette obligation, à supposer qu'elle ait pesé sur l'un ou plusieurs des auteurs du propriétaire actuel, ne serait, en effet, en l'absence de texte, transmissible en même temps que l'immeuble qu'elle affecte que si elle constituait une servitude ; 2° même si le droit de tenir la foire devait en l'espèce être considéré comme une servitude, l'existence de celle-ci, qui est une servitude discontinue (la foire ne se tenant que quelques jours par an) ne pourrait, aux termes de l'alinéa 1° de l'article 691 du code civil, résulter de la prescription acquisitive ; elle ne pourrait résulter que d'un accord de volonté, sous la réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa dudit article 691 ; 3° de toute façon la jurisprudence décide que l'usage, même immémorial, suivi par une commune de tenir annuellement une foire sur un terrain appartenant à un particulier n'est pas susceptible de servir de base à la prescription acquisitive, parce qu'il s'agit, de la part des propriétaires, d'un acte de simple tolérance et de bon voisinage qui, suivant l'article 2232 du code civil, ne peut fonder ni possession, ni prescription (cf. cour de Riom, 3 décembre 1844, Dalloz, II, p. 48 ; cour de Grenoble, 26 août 1846, Dalloz 1852, II, p. 220 ; cour de Riom, 28 mars 1960, Dalloz 1960 Sommaires, p. 78) ; 4° le point de savoir si les circonstances propres au cas d'espèce (notamment l'insertion dans le dernier contrat de vente du domaine d'une clause faisant mention de l'existence de la foire, le fait que les anciens propriétaires faisaient obligation à leurs fermiers de souffrir la foire et l'échec, dans le passé, de toutes les tentatives des propriétaires d'empêcher la tenue de cette foire) sont susceptibles de faire présumer, à l'origine, un accord de volonté est une question de pur fait à laquelle seules les juridictions éventuellement saisies du litige seraient en mesure de répondre compte tenu de l'ensemble desdites circonstances et des arguments des deux parties. Il faudrait démontrer, au surplus, pour qu'il y ait servitude, que l'obligation a été contractée non pas au profit de la communauté des habitants, mais au profit du territoire de la commune, car une servitude ne peut être établie qu'au profit d'un fond. « En tout état de cause, la commune serait fondée, devant le refus du propriétaire d'accueillir sur son terrain la foire dont il s'agit, à recourir, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 9 février 1923, Recueil Lebon, p. 144), à l'expropriation dudit terrain ».

1494. — M. Huguot expose à M. le ministre de la justice que l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoit notamment, en son deuxième alinéa, les modalités suivant lesquelles les suppléants rétribués des juges de paix peuvent faire valoir leur ancienneté pour le calcul de celle qui est requise en qualité de juge de paix titulaire. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les anciens suppléants rétribués de juge de paix qui ont été versés dans le cadre « d'extinction » des juges de paix, actuellement juges de

paix « à la suite », et qui n'étaient que suppléants lors de la mise en application de la réforme de décembre 1958, peuvent être promus au premier grade du « cadre d'extinction » ; 2° quelle est la procédure de cette promotion et, en particulier, de quelle façon est compté le délai de dix années prévu implicitement audit texte, si l'on se réfère aux dispositions statutaires antérieures auxquelles il se rapporte et, le cas échéant, si ce délai part de leur installation dans leurs fonctions antérieures ou du 2 mars 1959 seulement. Dans ce dernier cas, il apparaît que les ex-suppléants rétribués ne pourraient prétendre à leur promotion au premier grade du « cadre d'extinction » avant le 2 mars 1959 ; 3° à titre d'exemple concret, quelles seraient les possibilités de promotion d'un ancien suppléant rétribué de juge de paix nommé à ce titre dans une cour d'appel en mai 1952, reclassé au 1<sup>er</sup> mars 1959 au deuxième grade du « cadre d'extinction » des juges de paix, et nommé le 2 mars 1959 juge de paix à la suite d'un tribunal d'instance à l'expiration de quel délai il pourrait, dans la meilleure hypothèse, être promu au premier grade du « cadre d'extinction » et quelle serait la procédure de cette promotion ; 4° s'il est envisagé d'apporter une amélioration à ces dispositions qui paraissent en toute hypothèse rigoureuse, notamment à l'égard de ceux d'entre eux qui, entrés tardivement dans le cadre des justices de paix, n'ont pas une ancienneté suffisante pour être intégrés dans le cadre unique nouveau de la magistrature. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les juges de paix à la suite qui avaient, au 1<sup>er</sup> mars 1959, la qualité de suppléant rétribué de juge de paix, doivent, pour être promus au premier grade du cadre d'extinction, justifier d'un double condition d'ancienneté : de quatorze années depuis leur nomination en qualité de suppléant rétribué de juge de paix ; de dix années à partir du 1<sup>er</sup> mars 1959 s'ils avaient accompli, à cette date, deux ans de services effectifs. Dans la négative, le point de départ des dix années exigées se situe au jour où ils ont satisfait à cette condition de deux années de services. Il est tenu compte, le cas échéant, pour le calcul de ces anciennetés, des bonifications disponibles pour l'avancement de grade — au titre des services militaires notamment — leur montant s'ajoute, pour le décompte de l'ancienneté requise, au temps des services effectués. Aucune autre condition n'est exigée pour la promotion au premier grade. Celle-ci n'est pas subordonnée à une inscription préalable à un tableau d'avancement ; elle n'est pas liée à l'existence de vacances de postes dans le grade supérieur et prend la forme d'une promotion sur place sans changement d'affectation ni de fonctions. Elle est laissée à l'entière appréciation de l'autorité de nomination, c'est-à-dire du conseil supérieur de la magistrature et de la chancellerie, sous réserve des seules conditions d'ancienneté énumérées ci-dessus. Pour prendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire d'un suppléant rétribué de juge de paix entré dans les cadres en mai 1952 et non encore titularisé au 1<sup>er</sup> mars 1959, la promotion de ce magistrat au premier grade du « cadre d'extinction » peut intervenir d'après les règles statutaires, à partir de 1969, s'il n'est pas en mesure de faire valoir des bonifications d'ancienneté. S'il peut en invoquer, en raison de ses services militaires par exemple, la date de son accession possible au premier grade se trouvera avancée d'autant. Il convient de signaler le caractère assez exceptionnel de l'hypothèse prise à titre d'exemple. Rares sont les suppléants rétribués de juges de paix qui, à moins de notes particulièrement défavorables ou de desiderata trop restreints quant au choix d'un poste, ont attendu sept ans leur titularisation avant la réforme. La plupart des suppléants rétribués de juges de paix alors en fonctions avaient une ancienneté considérablement moindre et certains même avaient été nommés à la veille du 1<sup>er</sup> mars 1959. Le délai de dix ans qui leur est imposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959 (ou de l'expiration des deux années minima de services effectifs) correspond rigoureusement — tant pour la durée que pour le mode de computation — à celui qui est requis des anciens juges suppléants pour l'accès au premier grade du corps unique. Son abaissement à une durée moindre présenterait, entre autres inconvénients, celui de dévaloriser une promotion qui constitue le couronnement de la carrière des magistrats demeurés dans le cadre d'extinction. Les améliorations réclamées pour ces derniers paraissent devoir résider plutôt dans un aménagement des modalités d'intégration dans le cadre unique, ce qui permettrait à certains d'entre eux d'obtenir, à cet égard, les mêmes avantages que ceux dont ont bénéficié les juges de paix plus anciens. C'est en ce sens que la chancellerie pourrait être amenée à étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions statutaires, qui ne permettent plus, dans leur rédaction actuelle, d'établir de nouvelles listes d'aptitude en vue de l'intégration des juges de paix dans le corps unique.

1617. — M. Tomasin expose à M. le ministre de la justice que, lors d'accouchement en clinique ou maternité, la déclaration de naissance est faite dans la commune où cet établissement est situé, alors qu'une simple inscription est portée, sans indication de filiation, à la table récapitulative annuelle de la commune du domicile des parents. Un tel système comporte de nombreux inconvénients pour celle-ci, qui ne peut délivrer d'actes, en dehors des fiches d'état civil, et qui est privée de renseignements statistiques, notamment pour l'entrée des enfants à l'école ou l'inscription sur les listes électorales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'il est fait en cas de décès se produisant ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, de faire procéder à une transcription de l'acte de naissance au domicile. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La transcription sur les registres de l'état civil de la commune du domicile des parents de l'acte de naissance d'un

enfant né hors du territoire de cette commune serait de nature à surcharger, dans des proportions sensibles, la tâche des services d'état civil et à multiplier les risques d'erreur ; en effet, les mentions portées en marge de l'acte de naissance (reconnaissance, légitimation, mariage, divorce ou séparation de corps, décès, etc.) devraient être portés sur les registres tenus dans la commune du lieu de naissance, dans la commune du lieu du domicile ainsi que sur les deux registres conservés au greffe. En outre une telle transcription serait dépourvue d'utilité dans de nombreux cas en raison de la fréquence des changements de domicile.

## REFORME ADMINISTRATIVE

582. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des assistants sociales des administrations publiques qui, classées dans la catégorie B, sont l'objet d'un déclassement injustifié. Aors que les contrôleurs, qui constituent le corps pilote de la catégorie B, sont recrutés parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, les assistants sociales doivent avoir au moins vingt et un ans et être en possession du diplôme d'Etat d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème posé par les assistants sociales retient toute l'attention du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mais, lors des réunions préparatoires à la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 5 février 1963, l'accord n'a pu se faire au Gouvernement sur les propositions qui lui ont été présentées, lesquelles s'assortissaient d'ailleurs d'une modification du statut des intéressés. Il n'est pas possible d'ores et déjà de prévoir quelle sera la solution retenue (révision judiciaire seule ou assortie d'une modification statutaire), mais le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'emploie pour que l'affaire puisse figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

1061. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que seuls les fonctionnaires titulaires et les magistrats qui ont été affectés d'Algérie en France après le 19 mars 1962 bénéficient de l'indemnité de réinstallation, instituée par le décret n° 62-739 du 16 juillet 1962. Or, de nombreux fonctionnaires ayant été l'objet de menaces de la part de l'O. A. S. ont dû quitter l'Algérie avant la date du 19 mars 1962 et ont été intégrés dans l'administration en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent bénéficier de l'indemnité de réinstallation au même titre que les fonctionnaires affectés en France après le 19 mars 1962. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a eu pour objet d'accorder aux fonctionnaires et magistrats en fonctions en Algérie le bénéfice d'une indemnité de réinstallation analogue à celle accordée antérieurement par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 aux fonctionnaires et magistrats français en fonctions en Tunisie et au Maroc à la date du transfert de souveraineté dans ces deux pays. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'Algérie, le décret du 16 juillet 1962 a prévu comme condition essentielle du bénéfice de l'indemnité l'exercice de fonctions à la date du 19 mars 1962, date de l'installation de l'exécutif provisoire algérien. Les indemnités de réinstallation ont, en effet, pour objet d'apporter aux fonctionnaires et agents qui auraient dû normalement achever leur carrière administrative en Afrique du Nord une compensation pécuniaire à raison du préjudice résultant de l'interruption de leur carrière et de leur retour. Il est de fait, cependant, que les événements qui précéderont l'indépendance de l'Algérie ont contraint certains fonctionnaires à quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité avant le transfert de la souveraineté. Il s'agit de cas de force majeure et la condition d'exercice des fonctions en Algérie à la date du 19 mars 1962 ne saurait être opposée à ces fonctionnaires, dès lors que les circonstances de force majeure qui ont motivé leur mutation hors d'Algérie sont, dans chaque cas, exactement établies.

1500. — M. Westphal expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 a prévu que diverses majorations d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant servi contre les puissances de l'axe ou leurs alliés, ou ayant pris part aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht pendant les années 1942 à 1945, le bénéfice de ces dispositions, dont ils ont été injustement exclus jusqu'à ce jour. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, a été étendu aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou de leurs alliés ou aux campagnes d'Indochine et de Corée par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Ces majorations sont calculées dans les conditions fixées par le décret du 28 janvier 1954 en pourcentage du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre ou campagne simple sur pied de guerre ou du temps passé en captivité. Il résulte

de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 que les fonctionnaires alsaciens-lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht soient pris en compte, pour leur durée, les services ainsi accomplis. Mais, conformément au même article « ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne » et ne sauraient, par conséquent permettre l'application du décret du 23 janvier 1954. C'est donc en toute connaissance de cause qu'en 1957 le législateur s'est prononcé sur ce problème. Aucun élément nouveau ne permet, semble-t-il, de revenir aujourd'hui sur la solution ainsi adoptée.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

86. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe un très grand nombre d'enfants des deux sexes, déficients mentaux ou déficients physiques, de naissance ou après une grave maladie telle que la poliomyélite. Ces enfants ne peuvent trouver place dans aucun établissement approprié soit pour parfaire leur éducation intellectuelle, soit pour bénéficier d'une véritable rééducation fonctionnelle. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'enfants déficients des deux sexes par catégories : a) mentalement : par coefficient intellectuel ; b) des organes moteurs : si possible par séries d'âge ; de 1 à 5 ans, de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans, de 15 à 20 ans ; 2° combien il existe en France d'établissements susceptibles d'accueillir ces diverses catégories d'enfants : publics, privés ; 3° où sont implantés ces établissements, et pour chacun d'eux, quel est le nombre de places en internat, demi-pension, externat. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de procéder à un recensement satisfaisant des mineurs inadaptés. Toutefois, le recensement préalable au IV<sup>e</sup> plan (1962-1965) a permis d'établir des évaluations auxquelles correspondent les renseignements qui suivent : 1° d'après le recensement préalable au IV<sup>e</sup> plan (1962-1965), le nombre des débilés mentaux était évalué en 1960 à 460.000 se répartissant ainsi : a) débilés légers (quotient intellectuel supérieur à 0,70) : 200.000 ; débilés moyens (quotient intellectuel compris entre 0,50 et 0,70) : 180.000 ; débilés profonds (quotient intellectuel inférieur à 0,50) : 80.000. Répartition par sexe : on admet 4 garçons pour 3 filles ; b) déficients moteurs : 118.000 ; dont : infirmes moteurs cérébraux : 18.000, autres infirmes moteurs : 100.000. N° 2 et 3. — Les enquêtes administratives préparatoires au IV<sup>e</sup> plan d'équipement ont permis de mesurer les ressources en places existant au 1<sup>er</sup> janvier 1960. En ce qui concerne l'enfance inadaptée, seul le nombre de places a été calculé et se résume dans le tableau suivant :

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS	NOMBRE de places.	POURCENTAGE de la catégorie par rapport au total général.
Centres d'accueil.....	312	0,30
Centres d'observation.....	2.168	2,50
Foyers de semi-liberté.....	2.623	2,50
Etablissements pour déficients moteurs.....	2.759	2,65
Etablissements pour déficients sensoriels (de la vue et de l'ouïe).....	9.065	8,70
Etablissements pour caractériels (centres de rééducation) :		
Moins de 11 ans.....	8.319	
Plus de 11 ans.....	13.046	21,365
Etablissements pour débilés :		
Légers.....	8.578	
Moyens.....	10.048	29,241
Profonds.....	10.615	
Nombre de places en établissements spécialisés (total des sept catégories ci-dessus).....	67.533	65,43
Nombre de places dans les classes de perfectionnement en externat.....	36.192	34,57
Total (avec les externats de perfectionnement).....	103.725	100

Un recensement complet par questionnaire aux établissements sanitaires et sociaux publics et privés est actuellement en cours en vue de l'élaboration du prochain plan d'équipement (V<sup>e</sup>). L'exploitation des renseignements obtenus en sera assurée par la section des statistiques du ministère de la santé publique récemment créée. Elle permettra de répondre avec plus de précision et dans un proche avenir à la question posée par l'honorable parlementaire.

445. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une rapatriée d'Afrique du Nord, qui remplissait les fonctions de buandière hospitalière, ne peut être reclassée en métropole dans les mêmes fonctions et ce, en raison d'un règlement général qui se trouve aujourd'hui, dépassé par les événements. Il lui demande : 1° si, étant donné que les fonctions en cause ne peuvent être confiées en cas de vacance de poste, qu'à une personne possédant le certificat d'aptitude professionnelle correspondant, il ne serait pas équitable de prévoir, dans le cas particulier signalé ainsi qu'à ceux qui pourront se présenter, un assouplissement des dispositions en vigueur ; 2° si, dans le nouveau texte qui ne peut manquer d'intervenir, il ne pourrait pas être prévu des

mesures analogues aux dispositions transitoires du décret du 20 mai 1955 (art. 102), texte qui portait statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été répercutées : a) par la circulaire d'application n° 148 du 29 octobre 1955 ; b) par les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 ; 3° si, dans ces conditions, il serait pas utile, dans les délais les plus prompts, de permettre aux responsables des établissements hospitaliers de pouvoir affecter, même temporairement, lesdits rapatriés dans des postes équivalents à ceux qu'ils occupaient en Afrique du Nord (au moins pour les services généraux), l'affectation temporaire pouvant devenir définitive, le cas échéant, à la suite du succès à un examen professionnel passé sur place en tenant lieu de C. A. P. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Deux hypothèses sont à envisager : 1° la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait la qualité d'agent titulaire dans un établissement hospitalier public d'Algérie. Dans ce cas, les dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 lui sont applicables : elle bénéficie du recrutement prioritaire prévu à l'article 5 de cette ordonnance et doit être, provisoirement, prise en charge, par l'établissement dans lequel elle serait recrutée, sur la base du traitement indiciaire qui était le sien lors de la cessation de ses fonctions en Algérie. A cet égard, le décret n° 63-137 du 14 février 1963 (Journal officiel du 20 février 1963) précise les conditions dans lesquelles devront être opérés le reclassement et la nomination des agents hospitaliers publics rapatriés, compte tenu de la situation qui était la leur en Algérie ; 2° cette personne était employée en Algérie, en qualité d'agent auxiliaire. Dans ce cas, les dispositions de l'ordonnance précitée ne lui sont pas applicables. En premier lieu, il convient de remarquer que l'intéressée ne peut bénéficier des dispositions du décret du 20 mai 1955 concernant la titularisation des auxiliaires en fonction à la date d'intervention de ce texte. Par ailleurs, selon les circulaires n° 33 du 5 février 1949 et n° 137 du 29 juillet 1950, un certificat d'aptitude professionnelle n'est pas indispensable en ce qui concerne le recrutement des ouvriers titulaires des hôpitaux et hospices publics : il peut être remplacé par un examen organisé sur le plan local ; rien n'empêche en conséquence, l'intéressée d'être recrutée, hors tour prioritaire suivant cette procédure, sous réserve, bien entendu, de l'existence d'un poste vacant et du respect de la limite d'âge établie, en ce qui concerne le personnel ouvrier, par les statuts particuliers à chaque établissement, cette limite pouvant être reculée dans les conditions prévues par ces mêmes statuts qui tiennent généralement compte des services auxiliaires précédemment rendus dans les administrations publiques.

660. — M. Godefroy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : 1° pour un ménage, dont l'un des deux conjoints est grand infirme, quelle est la part de salaire du conjoint valide qui doit être prise en considération au titre de celui qui est infirme pour déterminer les droits à pension d'aide aux grands infirmes et ce, dans le cas d'un ménage sans enfant à charge ; 2° pour un ménage dont les deux conjoints sont grands infirmes, si un seul dossier de demande d'aide sociale doit être constitué pour le ménage ; dans l'affirmative, si les plafonds de ressources et allocations doivent être multipliés par deux ; dans la négative, si une partie des allocations d'aide sociale de l'un des deux conjoints doit être prise comme ressources personnelles au titre de l'autre conjoint. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — C'est pour permettre aux commissions d'aide sociale d'apprécier en équité dans chaque cas d'espèce le montant exact des ressources du demandeur que la réglementation de l'aide sociale exclut à dessein tout barème de participation. Les plafonds de ressources pour ménages qui existaient dans certaines formes d'assistance, antérieurement à la réforme de 1953, ont été progressivement supprimés depuis cette date. Il n'est donc pas possible de répondre de manière précise à la première question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, de la jurisprudence des juridictions d'aide sociale et, notamment, de la commission centrale, il résulte que la méthode de calcul qui paraît être la plus fréquemment appliquée est la suivante : il est fait masse de l'ensemble des ressources du ménage et, après qu'une somme, variable suivant l'importance des revenus, ait été déduite pour tenir compte, éventuellement, des enfants à charge, une certaine proportion de ces ressources, d'autant plus faible que le niveau de celles-ci est plus bas, est considérée comme ressources propres du demandeur. En réponse à la deuxième question, il est précisé : qu'un seul dossier familial d'aide sociale doit être constitué par deux postulants mariés (et il en est de même si l'aide est également demandée pour un enfant à charge) ; toutefois, deux imprimés spéciaux distincts (de couleur rose, par exemple, pour les demandes d'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes) doivent être remplis. Le cas de chacun des postulants est examiné séparément, également en ce qui concerne la question des ressources : les plafonds ne sont donc pas multipliés par deux. Mais il va de soi que les allocations d'aide sociale de l'un des deux conjoints ne peuvent, sauf exception justifiée par le cas d'espèce, être considérées comme ressources personnelles de l'autre conjoint.

1320. — M. Litoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le droit d'adoption est refusé à des parents ayant déjà un enfant infirme incurable, bien qu'ils puissent faire la preuve médicalement qu'il leur est impossible d'avoir un deuxième enfant. Il lui demande si une telle situation ne justifierait pas une dérogation aux prescriptions actuellement en vigueur. (Question du 20 janvier 1963.)

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le droit d'adoption est refusé à des parents ayant déjà un ou plu-

seurs enfants. Cette question, qui est du domaine législatif et non réglementaire, a été examinée lors des différents débats intervenus au Parlement à l'occasion de l'élaboration de la récente loi qui, promulguée le 1<sup>er</sup> mars 1963, a modifié certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive. Toutefois, les propositions qui ont été faites en vue d'apporter quelques exceptions à l'interdiction dont il s'agit n'ont pas été retenues en raison notamment des risques de conflit psychologique qui pourrait s'élever entre l'enfant adopté et les autres. Le nombre des enfants adoptables n'est d'ailleurs pas très élevé et il n'est pas opportun de faciliter des adoptions qui n'offriraient pas de garanties sérieuses pour le bonheur des enfants et des parents.

**1358. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à une question écrite n° 14617 du 20 mars 1962 il avait répondu le 23 juillet 1962 qu'il envisageait de soumettre aux autres départements ministériels intéressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération en faveur des aveugles et grands infirmes civils de la taxe d'abonnement téléphonique, à l'image de ce qui est déjà fait en faveur des aveugles de guerre. Il lui demande si, en dehors du ministère des postes et télécommunications, qui ne semble pas hostile à cette extension, les autres départements ministériels ont donné un avis sur ce problème et, dans l'affirmative, si une mesure favorable peut être escomptée dans un délai rapproché. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les modalités et les conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre continuent à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question, notamment avec celui des finances et des affaires économiques. Il n'est pas encore possible de prévoir la solution à laquelle aboutiront les études en cours.

**1501. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que son prédécesseur avait, le 23 juillet 1962, répondu à une question écrite n° 16417, posée par M. Frédéric-Dupont le 20 mars 1962, au sujet de l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre, qu'il envisageait « ... de soumettre aux autres départements ministériels intéressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder avec les ministres des finances et des postes et des télécommunications à un nouvel examen de cette question, afin de déterminer les conditions dans lesquelles satisfaction pourrait être donnée aux désirs exprimés par les aveugles civils. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études de la part des différents ministères intéressés, notamment de celui des finances et des affaires économiques. Il n'est pas encore possible de prévoir la solution qui se dégagera de l'échange de vues en cours.

**1502. — M. Clerget expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a permis aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'effectuer sur leurs réserves des prélèvements au profit du compte spécial d'action sanitaire et sociale. Le même texte institue, à la caisse nationale de sécurité sociale une section vieillesse du fonds d'action sanitaire et sociale, dont le capital doit être intégralement employé sous forme de subventions, prêts ou prises de participations à des réalisations immobilières intéressant le logement et l'hébergement des personnes âgées. L'octroi de cette aide est subordonné à des conditions techniques, administratives et financières. I. — Conditions techniques; les projets de construction ou de modernisation doivent correspondre aux normes d'aménagement telles qu'elles sont précisées à l'article 7 du décret du 3 août 1959: a) éviter les dortoirs comprenant un nombre trop important de lits, entraînant une promiscuité et ne permettant pas de répartir les pensionnaires, compte tenu de leur âge, de leur état et même de leurs affinités; b) obligation d'une infirmière pour soins courants et, éventuellement, d'un poste pour urgences. La capacité de l'infirmier doit correspondre au 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement. Ces normes ont été reprises et complétées par les circulaires de la santé publique des 18 janvier, 2 février et 1<sup>er</sup> août 1960, dont les directives sont les suivantes: réunir les ménages; suppression des dortoirs pour les épileptiques et les isolés (boîtes des dortoirs dans une première étape); locaux de jour permettant une vie normale et agréable; salle à manger, coins de lecture, de jeu, de radio, télévision, ameublement suffisant pour permettre aux pensionnaires de conserver des objets personnels, armoires individuelles, sièges confortables, rideaux aux fenêtres, pièce de réception pour les visites, atelier de bricolage (travaux de bois, tissage) pour lutter contre les effets désastreux de l'inaction sur le plan psychologique (sentiment d'inutilité); mais l'établissement ne doit pas rechercher là une source de revenus. La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1960 indique que les réalisations susceptibles de bénéficier d'une aide tant de l'Etat que des organismes de sécurité sociale, doivent répondre aux normes susénoncées. II. — Conditions financières et administratives: 1° l'activité de l'établissement doit correspondre à l'une des rubriques de programme d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale; 2° l'établissement doit

rendre des services effectifs aux allocataires des caisses de sécurité sociale ou à leur famille. L'aide doit être proportionnée, sinon proportionnelle, à l'importance de ces services; 3° l'établissement ou œuvre doit être à but non lucratif; 4° justification des ressources propres. La participation des autres collectivités, publiques ou privées, qui utilisent les services de l'établissement ou sont tenues de participer à leur financement (santé publique, département, communes, régimes spéciaux de sécurité sociale) doit être assurée; 5° les fonds versés doivent être utilisés conformément à la destination qui leur est donnée. Les caisses se réservant un droit de contrôle; 6° si l'importance du concours financier le justifie, les caisses s'efforceront d'obtenir, en contrepartie, une participation active à la gestion de l'établissement par l'admission d'un de leurs représentants au sein de la commission administrative notamment; 7° les conditions d'installations des établissements ne doivent pas donner lieu à des dépenses somptueuses ou exagérées (extrait d'une circulaire du travail et de la santé publique du 28 octobre 1954); la caisse demandera qu'un nombre de lits soit réservé à ses allocataires dans la proportion de sa participation financière. Le montant de l'aide est de 25 à 40 p. 100 du coût de l'opération. Dans le cas d'une opération subventionnée par l'Etat à 40 p. 100, un prêt de 32,5 p. 100 est habituellement accordé, s'ajoute une subvention complémentaire de 7,5 p. 100. Les directives indiquées cidessus ne soulèveraient aucun problème particulier si elles étaient appliquées de façon souple, en tenant compte des conditions et des besoins locaux. Or le fonds d'action sanitaire et sociale, dont le concours a été sollicité pour le financement des travaux d'extension et de modernisation des deux hospices publics de la Haute-Saône (maison de retraite de Dampierre-sur-Salon et hospice Griboulard de Villersexel), a subordonné son intervention à de telles conditions techniques que les deux établissements intéressés, dont les ressources sont très limitées, ont dû renoncer à l'aide du F. A. S. A. pour financer par l'emprunt des projets plus modestes et moins coûteux. C'est ainsi que, pour la maison de retraite de Dampierre-sur-Salon, l'architecte conseil du F. A. S. A., envisageait la création d'un véritable petit hôtel devant être indépendant de tout hospice ou maison de retraite, comportant des chambres individuelles de quinze mètres carrés avec cabinet de toilette et une partie de séjour meublée (fauteuils, table, commode), salle à manger, salon, billard, télévision devraient être traités comme dans l'hôtellerie au rez-de-chaussée ouvert sur des jardins. En outre, les cuisines devaient être indépendantes et permettre de servir des menus composés spécialement à la convenance des pensionnaires. Des exigences comparables ont été posées pour le projet d'extension de l'hospice de Griboulard. Il conviendrait que le F. A. S. A. fût invité à respecter l'esprit des directives ministérielles qui n'ont certainement pas pour but d'écartier du bénéfice de l'aide financière de cet organisme en leur imposant des charges disproportionnées à leurs ressources, des hospices qui ont des besoins urgents de modernisation et d'extension et qui sont situés par surcroît dans les départements défavorisés comme la Haute-Saône, où les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer leur aide à celle des établissements publics nationaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 2 mars 1963.)

Première réponse. — Les remarques formulées par l'honorable parlementaire paraissent très judicieuses au ministre de la santé publique qui estime, pour sa part, que les caisses régionales d'assurance vieillesse ne devraient pas subordonner l'octroi de leur aide financière aux travaux d'extension et de modernisation des hôpitaux-hospices à d'autres conditions techniques que celles qui ont été fixées par ses services. Cependant, la tutelle des organismes de sécurité sociale étant dans les attributions du ministre du travail, le ministre de la santé ne peut que transmettre à son collègue la question posée comme relevant directement de sa compétence.

## TRAVAIL

**424. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail** sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui risque de devenir inquiétante en France dans les prochains mois pour l'expansion économique. Notre pays, qui voyait cependant depuis longtemps se former ce goulot d'étranglement de la production, ne semble pas avoir pris les mesures adéquates pour former des travailleurs qualifiés en nombre et dans les délais suffisants. Le marché de l'emploi connaît des tensions dans certaines branches et l'apport de la main-d'œuvre rapatriée d'Afrique ne peut avoir qu'une efficacité industrielle limitée. La grave insuffisance des établissements de formation professionnelle risquant d'accentuer la crise dans les prochaines années, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de sauvegarder l'expansion économique menacée. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est un de ceux qui retiennent toute l'attention du Gouvernement et plus particulièrement du ministre du travail. Aussi bien celui-ci est-il animé du souci de prendre les mesures les plus larges et les plus efficaces possibles en vue de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée actuels comme les exigences d'une économie en voie d'expansion, de reconversion ou de décentralisation. A cet effet, le ministre du travail a mis en place, dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale des adultes dont il a la charge, un dispositif dont il s'attache activement à développer les moyens d'action, notamment au profit de l'industrie des métaux. Cet effort se traduit par la mise en œuvre de programmes de formation et de promotion professionnels, qui revêtent une importance accrue chaque année. Ceux-ci visent à accroître

les moyens d'intervention dans le domaine considéré en développant, tout d'abord, d'une manière générale le nombre et la capacité de formation des centres en activité sur l'ensemble du territoire et la gamme des spécialités qui y sont enseignées. Cette action est complétée par la mise en œuvre de programmes spéciaux concernant soit certaines branches professionnelles déterminées, soit certaines régions fortement industrialisées, soit certaines régions agricoles de l'Ouest, soit encore certaines catégories de personnes comme les Français rapatriés d'Algérie. L'action ainsi poursuivie a permis d'ouvrir au cours de l'année écoulée une centaine de sections nouvelles dont les deux tiers pour des spécialités relevant de l'industrie des métaux. Avant la fin de l'année 1963 200 autres sections de formation professionnelle nouvelles correspondant à une capacité de formation annuelle de 4.000 stagiaires environ doivent être mises en fonctionnement. Enfin il est prévu pour l'année 1964 le programme d'équipement tendant à la modernisation ou à l'extension de centres existants, d'une part, à la création de nouveaux centres, d'autre part. Les mesures prises à cet égard par le ministère du travail s'insèrent dans une action d'ensemble visant à favoriser la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre dans une perspective de perfectionnement et de promotion en vue de permettre la réalisation d'un véritable plein emploi. Les réalisations indispensables impliquent un renforcement sensible des services de la formation professionnelle des adultes et une orientation nouvelle de ses structures et de ses méthodes, qui lui permette de faire face aux profonds changements de la situation démographique et du marché du travail. Compte tenu de ces constatations de base en matière de politique de l'emploi dans le cadre de l'expansion, il est apparu nécessaire de compléter et de rassembler dans un fonds national de l'emploi les moyens de soutien, d'incitation et d'accompagnement qui pourraient être mis par l'Etat à la disposition des travailleurs menacés de perdre leur emploi en raison de l'évolution économique, et qui doivent s'adapter à cette évolution pour en retrouver un au moins équivalent. Ce projet fait actuellement l'objet d'études techniques préliminaires qui se développent en premier lieu au niveau des départements ministériels intéressés en vue de préciser les modalités d'intervention et le schéma d'organisation du fonds.

1645. — M. Weber expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la sécurité sociale prévoyaient que trente années de versements étaient exigées pour permettre aux cotisants de toucher une pension complète du régime général des assurances sociales. Ce délai de trente ans est échu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960. Un grand nombre d'assurés sociaux ont actuellement la possibilité de justifier de 130 trimestres d'assurance. Cependant, en l'absence de textes, les caisses régionales d'assurances sociales continuent à procéder à la liquidation des pensions sur la base de 120 trimestres. Dans le respect de la justice, il devrait être tenu compte, dès maintenant, de l'importance des cotisations dans la liquidation de leur pension. Il lui demande quand seront prises et appliquées en ce domaine les décisions et dispositions que le bon sens et l'équité rendent indispensables. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse, pour tenir compte des cotisations d'assurances sociales versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet des études entreprises en vue d'une réforme du régime général de l'assurance vieillesse.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

790. — M. Philibert expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dispose dans son titre III (article 22) que les intéressés pourront, sur leur demande, être intégrés dans un cadre latéral. Le tableau annexe n° IV joint au décret susvisé précise que les conducteurs des travaux publics des cadres supérieurs de la Côte française des Somalis sont intégrés dans le cadre latéral des adjoints techniques, qui correspond au corps des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées. Mais le décret d'application prononçant l'intégration des intéressés dans ce cadre latéral n'est pas encore intervenu. Une telle situation place ces fonctionnaires dans une position difficile et fait en particulier obstacle à tout avancement depuis 1958. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'intégration des personnels intéressés et, le cas échéant, les mesures particulières qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour assurer leur avancement normal. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Une décision interministérielle du 16 novembre 1962 a arrêté la reconstitution de carrière des intéressés, reconnus précédemment intégrables dans le cadre latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées. Cette décision leur a été notifiée par lettre du 22 mars 1963 qui leur ouvre un délai d'option de deux mois pour choisir : soit leur intégration dans la fonction publique métropolitaine ; soit leur admission à la retraite ; soit leur dégagement des cadres. A l'expiration de ce délai, l'intégration définitive dans le cadre latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées sera prononcée par arrêté interministériel ; les intéressés seront alors reclassés dans leur nouveau cadre dans lequel ils bénéficieront, à titre rétroactif, des avancements normaux qui n'ont pu être prononcés à ce jour du fait du déroulement complexe de la procédure d'intégration.

1319. — M. de La Malène, constatant que plusieurs barrages en construction ou non construits, dont l'organisme constructeur n'est pas l'Etat, créent un certain nombre de craintes et entraînent par conséquent des mesures de protection et de renforcement fort onéreuses, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne lui paraît pas opportun de décider qu'à l'avenir, pour toute construction de ce type, l'avis du conseil général des ponts et chaussées soit obligatoire. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n° 61-43 du 12 janvier 1961 « le conseil général des ponts et chaussées est compétent pour toutes les affaires de nature scientifique et technique, d'une part, administrative, économique et sociale, d'autre part, que les ingénieurs des ponts et chaussées ont à traiter dans les divers emplois qu'ils occupent dans l'administration du fait de leur caractère interministériel ». Le même décret dispose que le conseil général des ponts et chaussées peut être consulté sur les affaires de sa compétence soit directement par les ministres chargés de départements ministériels auxquels des services extérieurs des ponts et chaussées prêtent leur concours ou dans lesquels des ingénieurs des ponts et chaussées sont en position normale d'activité, soit avec l'accord du ministre de tutelle et du ministre des travaux publics et des transports par les collectivités territoriales. Il précise enfin que le conseil général des ponts et chaussées peut être chargé par le ministre des travaux publics et des transports de procéder avec les organismes qualifiés d'autres départements ministériels à l'étude de certaines affaires importantes de caractère interministériel. La faculté est donc ouverte aux différents ministres de consulter le conseil général des ponts et chaussées sur les projets de construction d'ouvrages d'art et plus particulièrement de construction de barrages. Le ministre des travaux publics et des transports tient à donner l'assurance à l'honorable parlementaire qu'il recherche actuellement dans quels cas et dans quelles conditions il apparaîtrait utile et possible de généraliser la consultation de cet organisme.

1648. — M. Meunier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certaines catégories de cheminots se voient refuser la prime d'intempéries, soit, notamment, les pointeurs, les aiguilleurs et les agents qui ont eu une interruption de travail de deux jours et plus pour cause de maladie, alors que le froid, qui a sévi en France au cours de ces dernières semaines, est vraisemblablement à l'origine même de la maladie dont ils ont souffert. Il lui demande les raisons qui justifient de telles mesures à l'égard d'agents qui, comme tous leurs collègues, ont accompli au cours de la période que nous venons de traverser, les efforts les plus méritoires pour assurer le trafic normal de nos communications ferroviaires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte de la rigueur de la température, au cours du mois de janvier, la S. N. C. F. a décidé d'attribuer une allocation exceptionnelle à certains agents exposés aux grands froids. Cette allocation a été reconduite au titre du mois de février ; son montant est fonction de l'importance des difficultés qu'a rencontrées l'agent pour assurer son service. L'allocation exceptionnelle pouvait être accordée aux agents des catégories ci-après (agents du cadre permanent et du cadre auxiliaire) : personnel sédentaire : les agents, quel que soit leur grade, qui se sont trouvés exposés aux grands froids, pendant au moins la moitié de leur temps de travail ; personnel de conduite et d'accompagnement des machines : les agents employés sur les locomotives à vapeur ou sur des engins moteurs dont les cabines ne sont pas munies de dispositif de chauffage ; personnel des trains : les agents employés le plus souvent pour l'accompagnement des trains de messageries ou de marchandises. Dans le cadre de ces directives générales, les pointeurs, les aiguilleurs et les agents qui ont eu une interruption de travail de deux jours, et plus, pour cause de maladie, n'étaient pas systématiquement exclus du bénéfice de l'allocation exceptionnelle de grands froids, sous réserve, toutefois, qu'ils réunissent les conditions requises, ce qui, a priori, n'était pas le cas pour un agent en position de maladie de longue durée.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

670. — 22 janvier 1963. — M. Yvon demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les blés de qualité « Florence Aurore » sont hors quantum pour les producteurs ou, dans la négative, si les producteurs, ayant souscrit un engagement de réduction de livraison de 15 p. 100, doivent les inclure dans leur contrat ; 2° si le producteur, qui a souscrit un engagement de réduction de livraison de blé tendre et qui a honoré son contrat mais qui, en plus, aurait livré des blés de qualité « Florence Aurore », est passible d'une amende, se trouvant ainsi pénalisé pour avoir produit des blés de faible rendement, dont le Gouvernement a encouragé la culture en les classant hors quantum, par décret postérieur à février 1958 et en leur attribuant une prime de qualité ?

687. — 23 janvier 1963. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question de l'arrachage des plants prohibés qui soulève, à juste titre, une grande émotion parmi les viticulteurs, et qui est l'objet de leurs préoccupations. En tenant compte de difficultés permanentes rencontrées par les exploitants familiaux en raison des aléas climatiques et des maladies du vignoble, et pour éviter que les propriétaires de petites surfaces de vignes soient obligés, à cause de cette mesure, d'acheter du vin pour leur propre consommation, il lui demande, en ce qui concerne l'application des décisions: 1° s'il compte faire en sorte que ces mesures soient appliquées avec une large compréhension quant à leur étalement dans le temps; 2° s'il compte autoriser les plantations par anticipation et sans abatement de surface; 3° s'il a l'intention de tenir compte au maximum des cas sociaux qui se présentent.

718. — 24 janvier 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des ouvriers agricoles et de ceux de certaines professions connexes victimes des rigueurs du temps qui, n'ayant pu travailler, sont de ce fait privés de leur salaire, et s'il ne serait pas possible qu'ils puissent bénéficier de leurs allocations familiales, sous réserve de pouvoir justifier des journées de travail perdus.

751. — 25 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre, en sa qualité de ministre de tutelle du commissariat général au tourisme, s'il n'envisage pas d'étendre aux restaurants le bénéfice du décret du 23 août 1962 fixant les conditions d'application de l'article 83 de la loi de finances de 1962. Ce décret donne en effet le droit aux hôteliers de percevoir le remboursement de 10 p. 100 des dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation qu'ils ont effectuées dans leur établissement. Une telle mesure, appliquée à la restauration, devrait permettre d'en assurer la modernisation et de contribuer ainsi à la relance du tourisme français.

1441. — 2 mars 1963. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que dans sa réponse à une question écrite, n° 16785, que M. Michel Sy lui avait posée durant la dernière législature et qui a été publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1962, il avait indiqué qu'un crédit de 72.000 NF était inscrit au budget de 1962, au titre des sociétés de musique populaire, pour être affecté sous forme de subvention aux sociétés musicales, afin de les aider dans leurs activités. Il lui demande quel est le crédit qui est réservé en 1963 à cette intention, et quelles sont les formalités que doit remplir une société de musique populaire pour obtenir une subvention, et en particulier des instruments de musique.

1453. — 2 mars 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'accession à la propriété, entreprises par les organismes d'habitation à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, n'ont pas été modifiés depuis avril 1959. Il lui demande s'il envisage de relever le montant maximum de ces prêts, qui ne correspond plus au coût actuel de la construction.

1457. — 2 mars 1963. — M. Malleville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'objet de ses questions écrites n°s 11835 et 12510 (1<sup>re</sup> législature), relatives à la modification et à l'aménagement des horaires scolaires à l'intérieur de la semaine, dans le sens d'un groupement des deux jours de repos, soit samedi et dimanche, soit dimanche et lundi, soit, ce qui serait préférable parce qu'intéressant le plus grand nombre de familles, le samedi après-midi, le dimanche et le lundi matin. A l'appui de sa thèse, il faisait valoir que, grâce à l'élévation du niveau de vie, grâce au développement de la motorisation et aux modifications des horaires le travail des parents tendant de plus en plus à la semaine de cinq jours, les familles ont l'habitude de pratiquer le week-end en dehors de Paris et, selon l'activité professionnelle, souhaiteraient partir du samedi au dimanche soir ou du dimanche au lundi soir. Mais, dans les deux hypothèses, ce souhait est contrarié par le fait que le samedi et le lundi toute la journée sont occupés par l'école, principalement dans l'enseignement primaire. Le raisonnement est également valable pour le personnel de l'enseignement qui, s'il bénéficie de deux jours de congé par semaine, trouve des inconvénients à les utiliser séparément. Un autre argument militant en faveur de l'aménagement des horaires peut être trouvé dans l'amélioration des conditions de la rentrée par voie de route chaque dimanche soir à Paris et dans les grandes villes, et par la diminution du nombre des accidents que les pouvoirs publics déplorent spectaculairement sans rechercher des solutions à la fois faciles et efficaces comme celle de l'aménagement des horaires. L'expérience pourrait être limitée aux seules grandes agglomérations. Enfin, il convient de reconnaître que, malgré la brièveté du repos du dimanche, les familles partent tout de même, mais avec comme contrepartie les retours dans la nuit du dimanche au lundi ou aux toutes premières heures de la matinée du lundi, avec comme conséquences des nuits insuffisamment consacrées au sommeil pour les enfants

et, souvent, des leçons non sues et des devoirs mal faits. Le principal argument en réponse des services du ministère de l'éducation nationale consistait à mettre en avant l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, qui stipulait que les classes devaient vaquer deux jours par semaine et que le repos en dehors du dimanche devait se prendre en une journée entière et non en deux demi-journées. Un autre argument consistait à dire que cette même loi avait voulu respecter la volonté des familles, qui désiraient faire donner une instruction religieuse à leurs enfants et que la journée du jeudi — que la loi en question n'a jamais fixée comme devant être celui du deuxième jour de repos — permettait « traditionnellement » de faire donner cette instruction. Il souhaiterait que l'anachronisme et la faiblesse de tels arguments soient reconnus. Il s'étonne que l'on puisse, sans en être gêné, prétendre régler un problème touchant aux conditions de vie dans la deuxième moitié du *xx<sup>e</sup>* siècle par un texte âgé de quatre-vingts ans. Il n'est pas possible de comparer le mode de vie de la société française en 1882 et en 1963. Et, même si les arguments tirés de cette législation archaïque avaient quelque valeur, ils doivent être revus dans l'optique contemporaine. Il faut, par ailleurs, se rappeler que, s'il était nécessaire, au moment où a été institué l'enseignement primaire laïque, de prendre quelques précautions pour protéger l'enseignement de la religion, cet impératif a totalement disparu de nos jours. Il ne saurait plus être retenu sérieusement pour faire échec à une expérience sur l'aménagement des horaires, quitte à revenir sur cette expérience en cas de difficultés majeures, ainsi que cela a été pratiqué depuis quelques années en matière de fixation des dates des vacances scolaires. A titre transitoire et expérimental, l'aménagement des horaires pourrait être appliqué pendant le seul troisième trimestre scolaire. Ne mésestimant pas le caractère révolutionnaire de la mesure préconisée, il lui demande si elle ne pourrait, tout au moins être envisagée et étudiée avec plus de sérieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent et, au besoin, si une enquête ne pourrait être lancée auprès de toutes les catégories de personnes intéressées.

1459. — 2 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive exerçant leurs fonctions au Maroc qui ne peuvent, à la différence de leurs collègues des disciplines d'enseignement général, bénéficier des dispositions du décret du 3 avril 1953 qui prévoit l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés des licenciés d'enseignement, cette mesure ayant eu pour objet essentiel de favoriser le recrutement de professeurs pour le Maroc. Il n'y a pour ces professeurs aucune possibilité d'être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés, même s'ils sont titulaires de la première partie du professorat et de l'examen probatoire (quatre ans d'études dans un C.R.E.P.S.), et s'il ne leur manque que l'examen de classement, ce qui correspond au C.A.P.E.S. pour les licenciés. Bien plus, alors que leurs collègues de l'enseignement général peuvent obtenir facilement une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, s'ils sont licenciés, les professeurs d'éducation physique, même titulaires de l'examen probatoire, ne peuvent être titularisés que dans le cadre des chargés d'enseignement, titularisation des plus aléatoires puisque l'expérience prouve qu'on ne nomme dans cette catégorie que des nombres bien déterminés de professeurs adjoints, de maîtres, d'instituteurs, et que, bien plus que les titres ou les qualités pédagogiques, comptent l'âge (35 ans minimum) et l'ancienneté. Il lui demande les raisons de cette discrimination entre les professeurs des disciplines dites « intellectuelles » et les professeurs d'éducation physique et sportive en fonctions au Maroc, et les mesures éventuellement envisagées pour remédier à l'injustice qui en résulte.

1460. — 2 mars 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'augmentation considérable des effectifs du lycée mixte Jean-de-La-Fontaine, à Château-Thierry, il a prévu le financement de l'extension de l'externat de cet établissement, ainsi que la construction d'un internat de filles, dans le cadre du programme des constructions scolaires prévues au IV<sup>e</sup> plan. Il attire particulièrement son attention sur l'urgence de ces réalisations dans une ville où la décentralisation industrielle a entraîné la création de nombreux emplois. Il souligne l'état de vétusté de la salle de gymnastique de cet établissement, qui a dû être étayée à plusieurs reprises et qui menace la sécurité des enfants. Il lui demande, en outre, à quelle date la demande de nationalisation de ce lycée sera retenue car celle-ci est en instance depuis plusieurs années dans les services.

1463. — 2 mars 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la cité technique de Douai a enregistré, lors de la dernière rentrée scolaire, 1.314 candidats: 257 pour la 4<sup>e</sup> d'accueil, 1.057 pour le C. E. T. Ont été admis: 226 garçons et 90 filles dans les sections industrielles, 160 dans la section commerciale du C. E. T., 120 en 4<sup>e</sup> d'accueil. En novembre, après intervention de l'inspecteur général, 52 garçons et 30 filles ont été admis au C. E. T. industries, 40 au C. E. T. commercial. C'est donc 855 élèves qui ont été admis en définitive au C. E. T. sur 1.314 candidats: 459 ont été refusés. Le motif allégué pour ce refus est essentiellement celui de l'insuffisance des locaux, spécialement de la surface de l'atelier, qui n'est que de 7.000 mètres carrés, alors qu'elle avait été prévue de 10.000 mètres carrés. Or, loin d'envisager l'équipement d'une plus grande surface en ateliers pour répondre aux candidatures d'octobre 1963,

il est question d'installer, après cloisonnement, certaines classes d'enseignement dans les ateliers actuels, au lieu de construire des classes en préfabriqué à l'extérieur de ces ateliers. Les candidatures seront certainement plus nombreuses en octobre prochain. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que tous les candidats et candidates à la cité technique de Douai puissent être admis ; 2° le nombre des établissements de C. E. T. qu'il envisage de faire installer dans l'arrondissement de Douai, et leur lieu d'implantation, pour répondre aux conséquences de la progression démographique.

1464. — 2 mars 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à la question écrite n° 3127 du 10 janvier 1963 *Journal officiel*, débats du Sénat, du 13 février 1963), aux termes de laquelle la gestion d'un collège d'enseignement général incombait au budget communal avec une aide financière éventuelle du fonds de la loi Barangé, qui se trouve en contradiction avec celle formulée à une autre question écrite n° 13124, insérée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 20 janvier 1962, convenant que l'enseignement général court est un enseignement du second degré et qu'en conséquence, les frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général privés, considérés comme tels, sont assumés par l'Etat. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

1466. — 2 mars 1963. — M. Pèretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la date tardive à laquelle l'administration a distribué les imprimés nécessaires pour les déclarations d'impôts sur le revenu, la date limite de remises de ces déclarations ne pourrait être fixée au 15 mars 1963 ou même au 31 mars.

1467. — 2 mars 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'accèsion à la propriété, entreprises par les organismes d'habitation à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, n'ont pas été modifiés depuis avril 1959. Il lui demande s'il envisage de relever le montant maximum de ces prêts, qui ne correspond plus au coût actuel de la construction.

1468. — 2 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 a prévu que diverses majorations d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant servi contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés ou ayant pris part aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht pendant les années 1942 à 1945, le bénéfice de ces dispositions, dont ils ont été injustement exclus jusqu'à ce jour.

1469. — 2 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un ou de plusieurs contrôles, le service d'inspection a relevé des insuffisances d'imposition, notamment en ce qui concerne, à l'époque des faits, des taxes sur la valeur ajoutée, et établi des relèvements correspondants. Il lui demande : 1° si dans ce cas particulier, et au moment où l'inspection locale chiffrait le montant des achats, elle ne devait pas, également, faire figurer dans son dépeillement le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, porté sur chaque facture des fournisseurs et, en conséquence, le déduire du montant du relèvement, même si ces déductions n'avaient pas, antérieurement au contrôle, été portées à la connaissance de l'inspecteur central des contributions indirectes du lieu d'imposition ; 2° si, *a posteriori*, l'assujéti peut demander au service l'ajustement de son compte débiteur, en faisant intervenir le montant des facturations constatées desdites taxes sur la valeur ajoutée, que les expéditeurs ont dû payer au service local de leur ville respective ; 3° s'il était, en l'occurrence, du devoir de l'inspecteur qui a fait le contrôle, d'alerter les services locaux intéressés pour savoir si, en définitive, les fournisseurs, qui avaient facturé, avaient bien réglé les taxes afférentes ; 4° dans la négative, si cela signifie que le service aurait dû retenir comme paiement réel le montant des taxes facturées ; 5° si, dans le cas où les fournisseurs n'auraient pas payé le montant desdites taxes, le commerçant, à qui on peut réclamer des taxes qu'il estime, aujourd'hui, ne pas devoir, peut demander à l'administration de lui faire connaître le nom des fournisseurs ou autres défaillants, de façon à lui permettre d'actionner ces derniers devant la juridiction civile.

1471. — 2 mars 1963. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1539 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les chasses gardées, que les communes sont autorisées à instituer, est de 3 p. 100 du prix de location, sans pouvoir être inférieur à 0,05 francs ni excéder 0,15 franc par hectare. Cette disposition résulte d'un texte très ancien — puisqu'il s'agit de l'ordonnance n° 45-2874 du 2 novembre 1945 — et que ce taux est véritablement dérisoire, alors que la location des chasses dans les régions

où le gibier est relativement abondant donne lieu au paiement de loyers extrêmement élevés, ce qui a d'ailleurs pour effet d'évincer les petits et moyens chasseurs de l'exercice de la chasse au profit de véritables trusts qui réservent les actions de chasse à une très petite minorité, susceptible de les payer à un taux exorbitant. D'autre part, les sociétés existant dans de nombreuses communes et groupant des centaines, voire des milliers, de chasseurs et qui, jusqu'ici, se sont attachées avec succès à régulariser l'exercice de la chasse et à assurer la protection et le repeuplement du gibier, se voient retirer la concession des propriétés dont elles bénéficiaient depuis de longues années, étant donné qu'elles ne peuvent soutenir une surenchère basée sur une exploitation spéculative du droit de chasse. Cette situation est contraire aux intérêts de l'immense majorité des chasseurs et paraît indispensable d'y apporter remède. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'exercice de la chasse ne soit rendu impossible à l'immense majorité des chasseurs français ; 2° s'il envisage de relever les taux fixés à l'article 1539 du code général des impôts, qui ont été institués il y a plus de 17 ans et qui sont incroyablement bas, pour les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles et procurer ainsi aux communes bénéficiaires un supplément de recettes, dont elles ont le plus grand besoin en raison de la constante augmentation de leurs charges.

1473. — 2 mars 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs années déjà, les services d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.), se trouvent, faute de personnel qualifié, dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches et de répondre aux besoins de plus en plus nombreux qui se font sentir. Dans un souci d'efficacité, certains centres sont obligés de limiter leur activité aux secteurs urbains, au détriment des campagnes, déjà bien défavorisées à plusieurs titres, et cela au moment où dans les secteurs ruraux se posent des problèmes très graves pour la solution desquels les services de l'O. S. P. ont un rôle important à jouer, à savoir : d'une part, l'orientation de la main-d'œuvre rendue disponible par la mécanisation de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation du taux de scolarisation dans les classes de 6°. Mais ce nécessaire accroissement des services de l'O. S. P. ne pourra intervenir qu'après une revalorisation de la fonction de conseiller d'O. S. P., laquelle est subordonnée à la publication du nouveau statut qui doit apporter les améliorations nécessaires à la marche normale des services. Ce statut, attendu depuis dix ans déjà, a fait l'objet de nombreuses études, et la décision définitive se trouve périodiquement reportée à une date ultérieure. Si cette étude n'est pas reprise rapidement, et si les promesses faites au personnel d'O. S. P. ne sont pas tenues, la situation des centres, déjà fort critique, se détériorera encore par une limitation des secteurs géographiques d'activité, par une désaffection encore plus accentuée des candidats à l'entrée des instituts de formation des conseillers d'O. S. P., par le départ massif du personnel en place vers le secteur privé, ou par le retour pur et simple à l'enseignement pour les anciens professeurs ou instituteurs. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires seront prises rapidement, pour la reprise immédiate de la discussion du nouveau statut du personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, et pour la publication des textes concernant ce statut.

1474. — 2 mars 1963. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas reporter au moins au 15 mars la date limite pour l'envoi des déclarations de revenus de 1962, compte tenu des circonstances, notamment des retards dans la mise à la disposition des contribuables des formules de déclaration et de difficultés de déplacement provenant de l'hiver rigoureux et prolongé.

1475. — 2 mars 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvent beaucoup d'entreprises de toute nature, du fait de la sévérité exceptionnelle de l'hiver, qui paralyse un grand nombre d'activités depuis de nombreuses semaines. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour tenir compte de ces circonstances particulières, d'abord sur le plan fiscal pour accorder des dégrèvements ou des délais, puis dans le domaine du crédit pour que les établissements bancaires pratiquent une politique plus libérale et plus souple qui permettrait aux entreprises en difficulté de franchir cette période difficile.

1476. — 2 mars 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 14 novembre 1961, et par question écrite n° 12608, il avait demandé à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les raisons pour lesquelles les retraités et pensionnés originaires des Antilles ne bénéficiaient pas des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 accordant, à tous les ayant droits des départements d'outre-mer, des avantages pécuniaires et des majorations de pensions, les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et pensionnés de la métropole. Vu le bien fondé de cette demande, il avait prié M. le ministre des finances d'envisager l'extension aux départe-

tements français d'Amérique des dispositions des deux décrets précités. Par lettre du 11 juillet 1962, M. le ministre des finances répondant personnellement, lui faisait savoir que cette affaire faisant l'objet d'un examen attentif, il lui en serait connaître les résultats incessamment. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre la décision qui mettra fin à l'injustice et à la discrimination dont sont victimes dans tout l'outre-mer les seuls originaires des départements antillais.

1478. — 2 mars 1963. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires ayant occupé des emplois conduisant à pension, du régime spécial des retraites des collectivités locales de la métropole ou de la France d'outre-mer, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959, complétant l'article L. 26 du code des pensions, et prévoyant pour les fonctionnaires ayant exercé pendant quatre ans d'une façon continue à l'intérieur des quinze dernières années précédant la limite d'âge des intéressés une fonction plus importante que celle occupée à la fin de l'activité une retraite calculée sur l'indice le plus élevé. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'application à cette catégorie de retraités particulièrement méritants des avantages concédés à leurs collègues appartenant au régime général.

1481. — 2 mars 1963. M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions de nature à améliorer la pension qui est actuellement allouée à ces agents, et notamment de procéder à leur classement à l'échelle 4.

1484. — 2 mars 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié, comme les agents de mêmes catégories de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.), des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale il y a quelques années, au moment du vote du budget du ministère de l'intérieur, et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Or, à l'heure actuelle, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des règles statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice, puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaire. Par ailleurs, ces commis pourraient bénéficier de la réforme des cadres C et D puisqu'ils auraient acquis, par application du décret du 19 juillet 1958, l'ancienneté suffisante pour être admis dans l'échelle ES 4. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à la question écrite n° 15719, publiée au J. O. du 11 août 1962, a laissé espérer un règlement favorable de cette situation, sous réserve de l'accord de M. le ministre des finances. Il lui demande dans quel délai des dispositions seront prises pour rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958.

1488. — 2 mars 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre du travail dans quels délais il pense pouvoir déposer les textes intéressant la protection sociale des artisans et commerçants.

1489. — 2 mars 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'information: 1° quelles ont été pour l'année 1962 les organisations nationalisées ou privées qui ont pu soit « patronner », soit participer à l'organisation d'émissions télévisées; 2° quelles ont été les organisations privées ou publiques qui ont pu bénéficier d'émissions de caractère de propagande à la télévision; 3° quel a été le montant des sommes soit perçues directement, soit entrées dans un décompte de compensation de services pour l'exercice 1962; 4° quelle est l'autorité qui décide du choix des organisations ou organismes bénéficiaires, et quels sont les critères employés pour opérer ces choix.

1493. — 2 mars 1963. — M. Augier expose à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés des 28 novembre 1958 et 5 novembre 1959, complétés par la circulaire 77 du 27 février 1960, ont posé les principes fondamentaux pour la fixation des rémunérations des emplois municipaux, à savoir: a) parité externe entre certains emplois de l'Etat et les emplois municipaux similaires; b) maintien au sein de la fonction communale des parités internes et de la hiérarchie entre les emplois bénéficiaires d'une revalorisation et ceux simplement communaux. Des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seulement, pro-

voquant ainsi un déclassement et une rupture des parités au détriment des agents communaux. La commission paritaire nationale a émis à l'unanimité un avis sur la nécessité d'une révision générale du classement indiciaire des emplois communaux. Il lui demande s'il entend user des prérogatives qu'il tient de la loi du 28 avril 1952 modifiée pour prendre sans retard les mesures de reclassement indispensables et garantir ainsi au personnel communal la situation qu'il mérite, eu égard au rôle essentiel qu'il joue dans l'administration du pays.

1498. — 2 mars 1963. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage de modifier le statut du cadre A de son administration, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui du cadre A de la direction générale des impôts (régime indemnitaire notamment) et normaliser l'accès au grade d'inspecteur principal, actuellement absolument distinct pour les conditions d'accès: 1° concours plus difficile, plus complet, et tableau d'avancement après neuf ans dans le grade d'inspecteur principal adjoint auquel donne accès le concours des postes et télécommunications, concours seulement pour les régies financières; 2° concours et cours de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications équivalente à l'école nationale d'administration.

1504. — 2 mars 1963. — M. Wz'leck Rochet expose à M. le ministre du travail que la période maximum de quarante-huit jours ouvrables, pendant laquelle les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ont droit à l'indemnité de chômage-intempéries, est arrivée à expiration, et que, par suite de la persistance du gel, ces travailleurs ne peuvent reprendre leur activité professionnelle et vont donc être privés de toutes ressources. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics continuent à percevoir l'allocation de chômage-intempéries jusqu'à ce que les circonstances atmosphériques permettent la reprise de ce travail.

1506. — 2 mars 1963. — M. Herman expose à M. le ministre du travail que le paiement à trimestre échu des avantages de vieillesse, surtout quand il s'agit des trop modestes allocations des salariés et des non salariés, est une source de difficultés, notamment pour les moins favorisés des bénéficiaires. Des échéances plus rapprochées faciliteraient incontestablement la trésorerie de ces vieux travailleurs, en particulier durant des périodes difficiles comme celle que provoque actuellement le froid. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer le paiement mensuel à terme échu.

1508. — 2 mars 1963. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés occasionnées à certains débiteurs par les rigueurs de l'article 61 du code du travail (décret n° 60-277 du 28 mars 1960) qui fixe les proportions dans lesquelles les rémunérations sont cessibles ou saisissables. Il expose que, malgré les diverses hausses du coût de la vie survenues depuis plus de deux ans, ledit tarif n'a pas été modifié. Il paraît anormal que celui-ci permette la saisie de la totalité des salaires supérieurs à 11.250 F: la somme restant à la disposition du tiers saisi, pour lui et sa famille, étant alors au maximum de 750 F par mois, quel que soit le nombre des personnes à sa charge, femme, enfants ou parents. Une telle limitation entraîne, la plupart du temps, le débiteur à renoncer à maintenir une activité importante puisqu'elle ne lui procure aucun avantage. En outre, une telle méthode, ne tenant pas compte des charges générales qui peuvent incomber à un débiteur, et qu'il ne lui est pas possible de modifier d'un instant à l'autre (loyer, habillement, etc.), risque de mettre dans une situation plus délicate le débiteur chargé de famille que le célibataire sans aucune charge. Dans certains cas, et notamment lorsque les travailleurs sont assujettis à un système de retraite complémentaire, le montant de celle-ci devant s'imputer sur la partie saisissable, la fraction qui leur revient se trouve ramenée à des limites de l'ordre de 600 à 650 F pour un salaire plafond et à un chiffre par conséquent bien inférieur pour des salaires moins élevés. Il demande s'il ne serait pas possible d'intéresser le salarié au maintien de son activité totale en lui accordant une partie, même restreinte, de la portion supérieure à 11.250 F, ce genre de débiteurs étant du reste souvent constitué par des travailleurs victimes d'escroqueries dont ils ne peuvent pas toujours obtenir justice.

1509. — 2 mars 1963. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre du travail qu'un ouvrier des constructions et armes navales du port de Cherbourg qui, victime le 28 décembre 1945, d'un accident du travail, entraînant notamment l'amputation des deux avant-bras, obtint une rente basée sur un taux d'incapacité de 100 p. 100 outre la majoration pour assistance d'une tierce personne, se suicida le 20 septembre 1960, à la suite d'une dépression nerveuse résultant de l'état dû à l'accident susindiqué. Il lui demande si, dans de telles conditions, le délai fixé par la loi du 9 avril 1958 pour faire une demande en aggravation est opposable aux ayants droit de l'intéressé, et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ceux-ci d'obtenir la pension à laquelle ils peuvent équitablement prétendre.

1510. — 2 mars 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail: 1° si des études ont été entreprises pour définir la position du Gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des législations sociales dans le cadre de la Communauté économique européenne; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions qui ont été élaborées, quelles instructions seront données à nos représentants dans les institutions de la Communauté, et quelles initiatives seront prises pour aboutir à cette harmonisation.

1512. — 2 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de la fonction publique, de la R. A. T. P., de l'E. G. F., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande: 1° si les cheminots de la S. N. C. F. perçoivent les mêmes avantages; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus.

1513. — 2 mars 1963. — M. Bené Pleven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour accorder une aide financière exceptionnelle aux départements et aux communes dont les routes et chemins ont subi, du fait des rigueurs exceptionnelles de cet hiver, des dommages considérables, dont la réparation va exiger des dépenses qui dépassent les possibilités budgétaires des collectivités locales intéressées, déjà si obérées. Il lui demande en particulier s'il ne jugerait pas rationnel qu'avant d'affecter des ressources du fonds routier à de nouveaux travaux, il soit prélevé par priorité sur ce fonds les sommes nécessaires à la remise en état des routes et chemins existants.

1514. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au moment où la circulation routière connaît de plus en plus de difficultés, les attentes, aux passages à niveau des voies ferrées traversant les routes nationales, sont parfois prolongées anormalement par les méthodes archaïques employées par la S. N. C. F. et qui datent des débuts de la mise en service du chemin de fer, pour assurer l'arrêt sur les routes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, à l'heure du contrôle électronique de la circulation ferroviaire, d'inviter la S. N. C. F. à prévoir le remplacement de ce matériel périmé et difficile à manœuvrer que sont les barrières fonctionnant à la main, d'autant plus qu'elles obligent les gardes-barrières à faire des allées et venues, ce qui fait perdre beaucoup de temps. Par surcroît, le poste étant souvent occupé par des femmes, ce travail, long et rendu pénible par les intempéries, mériterait d'être humanisé et modernisé.

1515. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un employé de la S. N. C. F., ancien blessé de guerre, ayant été réformé, son état de santé s'aggravant continuellement, cette administration lui a refusé une demande en révision de pension sous le prétexte que cette aggravation « était imputable à la cause qui avait ouvert droit à pension militaire », et qu'il lui appartenait de se mettre en rapport avec l'autorité militaire, c'est-à-dire avec le ministère des anciens combattants. Celui-ci, consulté, s'est refusé à toute révision, et a maintenu le taux de sa pension à 55 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que la S. N. C. F., ayant pris cet employé dans ses services, rejette ensuite toute responsabilité et le laisse dans le dénuement le plus complet.

1516. — 2 mars 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion provoquée parmi les inscrits maritimes par les rumeurs suivant lesquelles les quartiers d'inscription maritime seraient, dans un but de centralisation, réduits à un par département. Il lui demande si ce projet est effectivement considéré. Dans ce cas, il méconnaîtrait le rôle social essentiel que jouent auprès des populations maritimes les administrations de l'inscription maritime qui doivent rester aussi proches que possible de leurs administrés et surtout des familles de ceux-ci dont ils sont, dans de très nombreux cas, les tuteurs moraux.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

267. — 27 décembre 1962. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 18 janvier 1935, pris en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934, a classé le « Jacquez » parmi les cépages dont la mise en vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme producteur direct ou porte-greffe, sont prohibés. Cette classification a été maintenue par l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Cependant, le « Jacquez » est un cépage qui porte des grappes aérées et très saines et qui, vinifié en rosé, fournit un vin de bonne qualité et, de toute façon, un excellent vin de coupage n'offrant aucune trace de toxicité. D'autre part, dans certaines régions, de tels cépages appartiennent à des exploitants assez âgés, disposant, pour la plupart, de ressources très modestes, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de reconverter leurs vignobles. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels la commission chargée d'établir la liste des cépages prohibés y a inclus le « Jacquez », et s'il n'accueillerait pas favorablement une requête justifiée tendant à obtenir la radiation du « Jacquez ».

652. — 21 janvier 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que le 5 mai 1959, répondant à une question orale, son prédécesseur déclarait: « Je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que le Gouvernement prendra des mesures qui permettront aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, qui sont assurés volontaires, de bénéficier au maximum de tous les avantages prévus par les ordonnances de 1945 et de 1946 ». (Journal officiel, débats A. N. n° 21.) Or, ces promesses n'ont pas été tenues, malgré les pressantes démarches effectuées par les organisations syndicales auprès du ministère du travail. C'est ainsi que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 relatif à l'assurance sociale volontaire ne permet pas aux chauffeurs de taxi de bénéficier des avantages qui leur avaient été promis, en dépit des cotisations élevées qui sont payées par les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inclure dans le texte du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret précité du 20 octobre 1962, un article 103 bis ainsi conçu: « Les chauffeurs de taxi assurés volontaires, conformément aux dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale, bénéficient des indemnités journalières longue maladie et maternité, notwithstanding les dispositions des 2° et 3° alinéas de l'article 103 ».

663. — 21 janvier 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail pourquoi la caisse de retraites des clercs de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris, ne s'est pas encore conformée aux dispositions de la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, complétée par le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 (Journal officiel du 24 septembre 1957) et la loi n° 61-841 du 2 août 1961 (Journal officiel du 3 août 1961) sur les retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les anciens clercs de notaire qui ont dû changer de profession sans avoir acquis les droits à une retraite complète pour faire valider par une autre caisse leurs années de présence dans cette profession.

665. — 21 janvier 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités de la S. N. C. F., notamment en ce qui concerne les points suivants: 1° contrairement aux dispositions initialement prévues, la pension maximum des intéressés ne correspond plus qu'à 53 p. 100 environ au lieu de 75 p. 100 de la solde d'un agent en activité du fait que les indemnités de résidence et de productivité, qui représentent une part importante de la rémunération totale, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ladite pension; 2° la pension minimum de ces agents est de 90 p. 100 de la valeur du salaire de base, alors qu'elle est égale à celui-ci pour les retraités de la fonction publique; 3° le taux de la pension de réversibilité allouée aux veuves est de 50 p. 100 seulement, alors qu'il serait souhaitable de le fixer à 66 p. 100; 4° les anciens combattants retraités de la S. N. C. F. ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations ci-dessus exposées qui sont particulièrement défavorables.

667. — 21 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables, dont la situation de famille est la même et dont les revenus, s'ils sont d'origines différentes, s'élevaient à la même somme: 1° une veuve sans enfant dont les revenus d'un montant de 2.600 francs par an sont constitués par des créances hypothécaires, l'intéressée étant propriétaire de son petit appartement; impôt sur le revenu: 416,50; 2° une autre veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison, ayant comme revenu 2.000 francs de rente viagère et 600 francs de retraite de commerçant; impôt sur le revenu: 173,20; 3° enfin une veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison et ayant une retraite d'Etat, d'un service public ou d'une caisse autorisée à payer l'impôt spécial de 3 p. 100 d'un montant de 2.600 francs; impôt sur le revenu: 0. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à de telles injustices fiscales.

668. — 21 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les différences qui existent entre les impositions auxquelles sont soumis un salarié et un artisan dont la situation de famille est

la même (marié, deux enfants à charge) et dont les revenus sont du même montant, soit 12.000 francs: 1<sup>o</sup> imposition du salarié: revenu imposable 80 p. 100 de 12.000 francs, soit 9.600 francs; impôt brut 750 francs; crédit d'impôt de 5 p. 100, 480 francs; reste 270 francs, décote, 180 francs; à payer, 90 francs, plus demi-décime, 4,50 francs, soit net: 94,50 francs; 2<sup>o</sup> imposition de l'artisan: bénéfice, frais déduits, 12.000 francs; impôt brut 1.110 francs; plus demi-décime, 55,50 francs; total: 1.165,50 francs; plus taxe complémentaire 6 p. 100 (12.000 - 4.400) 456 francs; total: 1.621,50 francs. Le bénéfice imposable dudit artisan étant déterminé avec suffisamment de précisions par l'inspecteur des impôts directs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une telle injustice fiscale.

672. — 22 janvier 1963. — M. Martin expose à M. le ministre de la justice qu'une rente viagère a été indexée sur le prix du blé à la production tel qu'il était officiellement fixé en vertu de la législation en vigueur, sans majoration ni retenue et que si la rente avait été payable au 1<sup>er</sup> janvier 1956 le prix du quintal de blé aurait été de 3.400 francs. Etant donné que le prix à la production n'est plus fixé officiellement, il lui demande sur quelles bases on peut ou doit déterminer ce qu'aurait pu être le prix de cette denrée de référence.

694. — 23 janvier 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance et la défectuosité du chauffage au cours de cet hiver rigoureux a créé une pénible situation au lycée Banville de Moulins. De nombreuses démarches ont été faites, ces dernières années, auprès du ministère, tant par les autorités locales que par les associations de parents d'élèves pour obtenir l'installation du chauffage central au lycée Banville. Au mois de novembre 1961, le ministère de l'éducation nationale assurait que c'était le dernier hiver que les élèves du lycée auraient à passer sans installation moderne de chauffage. Malgré ces promesses, le lycée reste encore cette année chauffé au moyen de poêles aussi inconfortables que dangereux. Or, depuis 1960, les crédits sont votés par la ville de Moulins. En 1963, la subvention de l'Etat n'est pas encore attribuée et, le 10 janvier dernier, la commission académique des constructions scolaires de Clermont-Ferrand a classé le lycée Banville dans les projets réalisables en 1964. Cinq dortoirs du lycée sur huit n'ont plus de W. C.; huit dortoirs n'ont plus de lavabos et toutes les salles sont privées d'eau. Devant cette situation, l'administration du lycée a dû demander aux correspondants de bien vouloir héberger les internes qu'ils protègent. Le 7 janvier, les associations de parents d'élèves sont intervenues conjointement auprès du ministère de l'éducation nationale et, le 18 janvier, par délégation, auprès de M. l'inspecteur d'académie sur les problèmes ci-dessus exposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués afin de permettre le commencement prochain des travaux d'installation du chauffage central au lycée Banville de Moulins.

705. — 24 janvier 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, la nouvelle unité monétaire française étant le « franc », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963; 1<sup>o</sup> si les comptes des entreprises, ainsi que les bilans, les comptes d'exploitation et de profits et pertes qui ont été clos ou arrêtés avant cette date, doivent être présentés en « nouveaux francs » ou en « francs », dès lors qu'ils ont été publiés postérieurement à cette date; 2<sup>o</sup> au cas où la présentation devrait se faire en « nouveaux francs » si le rapport du conseil d'administration, et celui des commissaires aux comptes doivent, dans les assemblées des sociétés qui se tiendront à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963, s'exprimer en « nouveaux francs » ou en « francs » pour viser les comptes ci-dessus; 3<sup>o</sup> quelles que soient les réponses données aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, si les résolutions doivent être libellées en « nouveaux francs » ou en « francs ».

711. — 24 janvier 1963. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la vive émotion du corps médical hospitalier de la Martinique devant le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 portant statut des médecins hospitaliers à temps plein, en fonctions dans les départements d'outre-mer en raison de la limitation de l'octroi de l'indemnité dite de dépaysement aux médecins hospitaliers qui pourraient justifier d'un séjour d'au moins dix années dans la métropole. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier une telle mesure, contre laquelle se sont élevés les conseils généraux des départements intéressés, et qui priverait en fait les médecins des hôpitaux publics autochtones du bénéfice de l'indemnité en cause, pourtant accordée sans distinction ni restriction d'aucune sorte à tous les fonctionnaires ou agents contractuels des départements d'outre-mer.

715. — 24 janvier 1963. — M. Juskiewski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'obligation qui est faite aux établissements scolaires d'acquitter le montant de la redevance annuelle en matière de télévision, et lui demande s'il n'envisage pas, comme pour la radio, de détaxer les postes destinés à l'enseignement dans les écoles.

736. — 25 janvier 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des rapatriés que la direction générale des impôts a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B3), que les litres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti émis en métropole pour le paiement des droits de mutation perçus au profit du Trésor français. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 6072 de M. Diligent) et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne; 2<sup>o</sup> si les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 restent totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953-I-6.221).

738. — 25 janvier 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a publié au B. O. C. D. (1962-II-2127) une note du 14 décembre 1962 commentant les principales dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962. Eu égard à l'intérêt qui s'attache au développement de la recherche, l'article 28 (§ 1) de ladite loi étend le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts aux profits provenant des licences d'exploitation de brevets consenties à titre exclusif, sous réserve qu'elles soient accordées jusqu'à l'expiration de la durée de la validité des brevets correspondants. L'administration précise qu'il convient de considérer comme constituant une licence exclusive d'exploitation le contrat par lequel le titulaire du brevet concède à un tiers une licence d'exploitation, en s'engageant à ne pas consentir d'autres licences portant sur le même brevet, et renonce enfin à son droit personnel d'exploiter lui-même ledit brevet, et qu'un tel contrat peut être limité territorialement à un pays donné. Il lui demande si cette interprétation administrative ne revêt pas un caractère trop rigoureux par rapport à l'esprit du législateur, en ce sens que cette interprétation limite le champ de la concession de licences d'exploitation de brevets tant au point de vue de l'exclusivité que des zones territoriales. Il lui demande plus précisément: 1<sup>o</sup> si le fait, pour une société propriétaire d'un brevet d'invention, de consentir à titre exclusif plusieurs licences en France et concernant des zones territoriales délimitées fait perdre à cette société le bénéfice des avantages résultant de l'article 28 précité; 2<sup>o</sup> si on doit entendre par licence limitée territorialement à un pays donné le fait de consentir une seule licence à un seul pays pris dans le sens de « nation »; 3<sup>o</sup> si un brevet étant « licencié » une seule fois en France, la cession d'une licence similaire à l'étranger détruit la notion d'exclusivité telle qu'elle paraît émaner de la solution administrative; 4<sup>o</sup> dans l'affirmative, si la position administrative fait échec à l'application du texte quant à la cession d'une licence à l'étranger et portant sur un brevet déjà exploité en France; 5<sup>o</sup> si le texte évoqué ne profite qu'à la délivrance d'une seule licence pour un pays déterminé et non à plusieurs licences territorialement exclusives à l'intérieur desdits pays.

750. — 25 janvier 1963. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal, dans un canton ou une ville autres que ceux où il a exercé précédemment ses fonctions, observation faite que ce canton ou cette ville peuvent dépendre du même département où il a été receveur central ou receveur principal.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 mars 1963.

Page 2467, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, à la question n° 1244 de M. Zuccarelli, dans le tableau annexé (Equipe sportive classique, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> ligne), au lieu de: « Chambre de commerce, Corte, Terrains de sports, basket, tennis, 90.000 », lire: « Corte, Terrains de sports, basket, tennis, 90.000 ».

Page 2468, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 1269 de M. Tourné, dans le tableau annexé, 11<sup>e</sup> ligne à partir du bas, au lieu de: « Haute-Savoie: 248 », lire: « Haute-Loire: 248 ».